

Remerciements

Le Guide a été rédigé conjointement par le Département des affaires économiques et sociales (DAES) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire (UIP).

Principaux auteurs: Andrew Byrnes (Université des Nouvelles-Galles du Sud, (Australie), Alex Conte (Université de Southampton, (Royaume-Uni), Jean-Pierre Gonnot (DAES), Linda Larsson (DAES), Thomas Schindlmayr (DAES), Nicola Shepherd (DAES), Simon Walker (Haut Commissariat aux droits de l'homme) et Adriana Zarraluqui (Haut Commissariat aux droits de l'homme).

Autres collaborateurs: Graham Edwards (membre du Parlement australien), Anda Filip (UIP), Anders B. Johnsson (UIP), Axel Leblois (Global Initiative for Inclusive ICTs), Janet Lord (BlueLaw LLP), Alessandro Motter (UIP), James Mwandha (ancien membre du Parlement ougandais), Kaj Nordquist (ancien membre du Parlement suédois), Mona Pare (Université de Carleton, Canada), et Hendrietta Bogopane-Zulu (membre du Parlement sudafricain).

En outre, Inclusion International, l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont fourni des indications et formulé des observations pour l'élaboration du texte.

Consultante de rédaction: Marilyn Achiron.

Conception et mise en page: Kal Honey, Eye-to-Eye Design
(Brampton, Ontario, Canada.)

Imprimé par SRO-Kundig (Genève, Suisse)



Avant-propos

Dans toutes les sociétés, les personnes qui souffrent de handicaps demeurent parmi les plus marginalisées. Si le cadre qui a été mis en place au plan international pour protéger les droits de l'homme a, partout dans le monde, permis d'améliorer de façon spectaculaire les conditions de vie, les personnes handicapées ne peuvent pas en dire autant. Quelle que soit la situation des droits de l'homme dans le pays ou la situation économique de celui-ci, elles sont généralement les dernières à voir leurs droits de l'homme respectés. Les possibilités qui leur permettraient d'être autonomes leur étant refusées, la plupart des personnes handicapées sont tributaires de la générosité ou de la charité d'autrui. Ces dernières années, l'on a commencé à se rendre compte, partout dans le monde, que ce déni des droits de l'homme, dont souffraient 650 millions d'individus, n'était plus tolérable. Le moment était venu d'agir.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est la réponse de la communauté internationale aux siècles de discrimination, d'exclusion et de déshumanisation dont elles ont souffert. Ce document historique fera date à bien des égards, notamment parce qu'en matière des droits de l'homme, aucun traité n'a jamais été négocié aussi rapidement, outre que c'est le premier du XXIème siècle. La Convention est l'aboutissement de trois ans de négociations auxquelles ont participé la société civile, les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations internationales. Après avoir adopté la Convention à l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006, un nombre sans précédent de pays ont manifesté leur ferme volonté de respecter les droits des personnes handicapées en signant la Convention et le Protocole facultatif dès qu'ils ont été ouverts à la signature, en mars 2007.

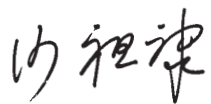
La Convention a pour objet de garantir que la plus nombreuse minorité qui soit au monde jouisse des mêmes droits et des mêmes possibilités que le reste des êtres humains. Elle traite des nombreux domaines dans lesquels les personnes handicapées ont fait l'objet de discriminations, dont l'accès à la justice, la participation à la vie politique et à la vie publique, l'éducation, l'emploi, le droit d'être à l'abri de la torture, de l'exploitation et de la violence et la liberté de déplacement. Aux termes du Protocole facultatif, les ressortissants des

États parties au Protocole qui considèrent que leurs droits ont été violés et qui ont épuisé les recours internes peuvent former un recours devant un organe international indépendant.

La Convention est un instrument qui s’est fait attendre trop longtemps. Plus de 25 ans se sont en effet écoulés depuis qu’en 1981, l’Année internationale des handicapés a centré l’attention de la communauté mondiale sur les problèmes des handicapés. Dans l’intervalle, beaucoup de pays ont cessé de considérer les personnes handicapées comme des personnes méritant seulement la charité et la pitié et reconnu que la société elle-même constitue un handicap. La Convention reflète ce changement d’attitude et contribuera beaucoup à transformer l’idée que l’on se fait des handicaps et à garantir que la collectivité reconnaisse que tous les êtres humains, quels qu’ils soient, doivent avoir la possibilité de s’épanouir pleinement.

Ce Guide est le produit de la coopération entre le Département des affaires économiques et sociales de l’Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et l’Union interparlementaire. Il a été élaboré avec le concours d’un comité de rédaction composé de parlementaires, d’universitaires et de praticiens, dont beaucoup étaient eux-mêmes handicapés.

Les parlements et les parlementaires ont un rôle clé à jouer dans la promotion et la protection des droits de l’homme. Ce Guide a pour but d’aider les parlementaires et les autres milieux intéressés à participer aux efforts entrepris pour mettre en œuvre la Convention de sorte que les personnes handicapées puissent, après avoir été si longtemps exclues, jouir enfin de l’égalité. Son but est de faire mieux connaître la Convention et ses dispositions et mieux comprendre les problèmes des handicapés ainsi que d’aider les parlements à prendre conscience des mécanismes et des mesures qui doivent être introduits pour que la Convention soit appliquée dans la pratique. Par les exemples et les idées qu’il contient, le Guide devrait constituer pour les parlementaires un instrument utile pour aider à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées partout dans le monde.



Sha Zukang
Secrétaire général adjoint
Département des affaires
économiques et sociales



Louise Arbour
Haut Commissaire
des Nations Unies
aux droits de l’homme



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	I
Avant-propos	III
Chapitre 1: Aperçu général	1
Faire respecter les droits des personnes handicapées: un impératif	1
L'objet de la Convention	3
Pourquoi une convention était nécessaire	6
Droits spécifiés dans la Convention	7
La relation entre handicap et développement	7
Chapitre 2: Les dispositions de la Convention	11
Genèse de la nouvelle Convention	11
Aperçu de la Convention	14
<i>Objet de la Convention</i>	14
<i>Portée de la Convention</i>	14
<i>Définition du handicap</i>	15
Droits et principes énumérés dans la Convention	17
<i>Principes généraux</i>	17
<i>Droits</i>	17
<i>Coopération internationale</i>	20
Obligations qui incombent aux états parties en vertu de la Convention	23
<i>Obligations de respect, de protection et d'exécution</i>	24
Comparaison de la Convention et des autres traités relatifs aux droits de l'homme	24
Chapitre 3: Suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif	29
Mécanisme de suivi prévu par la Convention	29
Le Comité des droits des personnes handicapées	30
<i>Rapports périodiques</i>	31

Objet des rapports périodiques	33
Suite donnée aux rapports périodiques	35
La Conférence des États parties	35
Autres mécanismes de suivi des droits des personnes handicapées ..	35
Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention	37
La procédure de communications individuelles	38
La procédure d'enquête	38
Devenir partie au Protocole facultatif	41
Services de l'Organisation des Nations Unies chargés d'appuyer la mise en œuvre de la Convention	42
Chapitre 4: Comment devenir partie à la Convention et au Protocole facultatif	45
Comment souscrire à la Convention	45
Signature du traité	45
Ce que signifie la signature du traité	46
Consentement exprès à être lié	46
Le processus de ratification	47
Ratification par les organisations d'intégration régionale	47
Adhésion	48
L'instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion	48
Le rôle du parlement dans le processus de ratification	49
Entrée en vigueur de la Convention et du Protocole facultatif	51
Réserves à la Convention et au Protocole facultatif	51
Modification et retrait des réserves	52
Déclarations concernant la Convention et le Protocole facultatif	53
Types de déclarations concernant la Convention et le Protocole facultatif	53
Formulation de déclarations concernant la Convention	54
Pertinence de la Convention pour les États non parties	54
Chapitre 5: La législation nationale et la Convention	57
Incorporation de la Convention au droit interne	57

Effet de la signature et de la ratification	57
Incorporation au droit interne au moyen de mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires	60
Types de lois visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination	62
Contenu des mesures législatives	64
Éléments critiques	64
Liens entre les lois d'application et la Convention	66
Types de handicaps que doit viser la législation	66
L'"aménagement raisonnable" en tant que base de la législation	72
Mesures spéciales	74
Discrimination imputable aux autorités étatiques, aux particuliers et aux entreprises	77
Aspects spécifiques de la réforme des lois	77
Lois relatives à la propriété intellectuelle et garantie de l'accès aux livres, films et autres médias	80
Législation reconnaissant la langue nationale des signes	80
Procédures de plaintes prévues par la législation nationale	80
Mesures de procédure visant à promouvoir l'application de la Convention	81
Entreprendre un examen d'ensemble	81
Veiller à ce que toutes les lois soient conformes à la Convention	82
Associer les personnes handicapées au processus législatif	82
Associer les parlements des provinces ou des États	84
Chapitre 6: Mise en pratique des dispositions de la Convention	85
Adaptation et réadaptation	85
Accessibilité	87
Éducation	90
Le coût d'une éducation inclusive	93
Travail et emploi	94
Capacité juridique et aide à la prise de décisions	99
Chapitre 7: Création d'institutions nationales chargées de l'application et du suivi de la Convention	103

Points de contact	104
Mécanismes de coordination	104
Institutions nationales de défense des droits de l'homme	106
<i>La relation entre la Convention et les institutions nationales de défense des droits de l'homme</i>	106
<i>Types d'institutions nationales de défense des droits de l'homme</i> ...	107
<i>Les Principes de Paris</i>	108
<i>Attributions potentielles d'une institution nationale de défense des droits de l'homme</i>	108
<i>Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes de plaintes</i>	114
<i>Création d'une institution appropriée</i>	117
Supervision parlementaire	118
<i>Commissions parlementaires</i>	118
<i>Commissions d'enquête</i>	118
<i>Interpellation directe des ministres</i>	118
<i>Contrôle des nominations par l'exécutif</i>	118
<i>Supervision d'entités publiques non gouvernementales</i>	120
<i>Contrôle budgétaire et financier</i>	121
Les tribunaux et le rôle de la magistrature	121
<i>Protection judiciaire des droits</i>	122
Références	125
Annexe I: Convention relative aux droits des personnes handicapées	127
Annexe II: Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	159
Comité de rédaction	troisième de couverture

CHAPITRE PREMIER

Aperçu général

Faire respecter les droits des personnes handicapées: un impératif

Il y a dans le monde plus de 650 millions de personnes handicapées. Si l'on ajoute leurs familles élargies, les handicaps affectent chaque jour, directement ou indirectement, le chiffre effrayant de 2 milliards d'êtres humains. Dans toutes les régions du globe, dans tous les pays du monde, les personnes handicapées vivent fréquemment en marge de la société, privées de la possibilité de vivre leur vie dans certains domaines fondamentaux. Elles n'ont guère d'espoir d'aller à l'école, de trouver un emploi, d'avoir leur propre foyer, de créer une famille et d'élever leurs enfants, de jouir d'une vie sociale ou de voter. Pour la très grande majorité d'entre elles, l'accès à un magasin, à un bâtiment public, aux transports en commun, même à l'information, reste un rêve.

Les personnes handicapées constituent la minorité la plus nombreuse et la plus désavantagée qui soit au monde. Les estimations sont accablantes. Les personnes handicapées constituent 20 pour cent des plus pauvres; 98 pour cent des enfants handicapés, dans les pays en développement, ne fréquentent pas l'école, 30 pour cent des enfants des rues sont handicapés; et le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse parfois pas 3 pour cent, ni même, dans certains pays, 1 pour cent dans le cas des femmes.

Si les pauvres sont beaucoup plus exposés à être affectés par un handicap pendant leur vie, les handicaps peuvent également être une cause de pauvreté étant donné que les personnes handicapées sont

souvent victimes de discrimination et de marginalisation. Les handicaps vont de pair avec l'analphabétisme, une mauvaise nutrition, le manque d'accès à l'eau salubre, de faibles taux de vaccination contre la maladie et des conditions de travail malsaines et dangereuses.

“Fréquemment, la famille n'attend pas grand chose de ceux qui sont nés avec un handicap, comme c'est souvent le cas, de sorte que, premièrement, les espoirs sont réduits; deuxièmement, les obstacles matériels peuvent empêcher les handicapés d'avoir accès à la vie de la collectivité; et, troisièmement, ce manque d'accès peut provenir d'obstacles liés à la société elle-même.”

Linda Mastandrea, participante aux Jeux olympiques spéciaux et avocate spécialisée dans les handicaps (États-Unis d'Amérique)

de développement qui les excluent, auxquels elles n'ont pas accès ou qui ne garantissent pas leur droit d'être intégrées à la vie socio-économique du pays.

Dans les rares pays développés et pays en développement qui ont promulgué une législation détaillée en vue de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées, cependant, ces dernières peuvent s'épanouir et mener une vie indépendante en étudiant, en travaillant, en ayant une famille et en exerçant leurs droits de citoyens. Or, elles ne le peuvent que parce que la société a éliminé les obstacles matériels et les attitudes qui les empêchaient jadis de participer pleinement à la vie de la société.

C'est consciente de ces progrès que la communauté internationale s'est unie pour réaffirmer la dignité et la valeur de toutes les personnes handicapées et pour mettre à la disposition des États un instrument juridique efficace

La population mondiale ne cesse de s'accroître, mais tel est le cas aussi du nombre de personnes handicapées. Dans les pays en développement, l'insuffisance du suivi médical pendant la grossesse et lors de l'accouchement, l'incidence des maladies infectieuses, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les mines terrestres et la prolifération d'armes de petit calibre sont autant de causes d'innombrables blessures, affections et traumatismes durables. Les accidents de la circulation, à eux seuls, font chaque année des millions de blessés et d'handicapés parmi les jeunes. Dans les pays développés, l'espérance de vie ne cesse de s'allonger depuis la seconde guerre mondiale, ce qui signifie que, sur le tard, de plus en plus nombreux seront ceux qui vivront avec un handicap.

Si beaucoup de personnes handicapées sont plus exposées à la misère, c'est souvent parce que leur situation est ignorée et négligée, ce que viennent aggraver une administration et des politiques et programmes

Quelques statistiques

- Environ 10 pour cent de la population mondiale est affectée par un handicap, et les personnes handicapées constituent la minorité la plus nombreuse qui soit au monde. Ce chiffre ne cesse d'ailleurs d'augmenter sous l'effet de l'accroissement démographique, des progrès de la médecine et du processus de vieillissement. (OMS)
- L'on estime que 20 pour cent des plus pauvres du monde souffrent d'un handicap et sont généralement considérés par leurs propres communautés comme étant les plus désavantagés. (Banque Mondiale)
- Dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les handicaps sont beaucoup plus fréquents parmi les groupes les moins instruits. En moyenne, l'incidence des handicaps est de 19 pour cent parmi les groupes les moins instruits, contre 11 pour cent seulement parmi ceux qui ont un niveau d'instruction plus élevé. (OCDE)
- Dans les pays où, globalement, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est tombé à moins de 20 pour cent, ce taux peut atteindre jusqu'à 80 pour cent pour les enfants handicapés. Dans certains cas, cet état de choses ressemble à une "élimination sélective" des enfants handicapés. (Département du développement international, Royaume-Uni)

pour mettre fin à l'injustice et à la discrimination dont souffrent la plupart de ces personnes ainsi qu'aux violations de leurs droits. Cet instrument est la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'objet de la Convention

L'expression "personne handicapée" englobe toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles et sensorielles durables dont l'interaction avec divers obstacles matériels ou attitudes négatives peut les empêcher de participer pleinement à la société. Il ne s'agit cependant pas là d'une définition exhaustive de toutes les personnes qui peuvent prétendre à une protection en vertu de la Convention, pas plus que cette définition n'exclut les catégories plus

“Chez nous, un handicap relève de la charité. Un handicapé n'est pas considéré comme une personne ayant le droit de vivre sa vie, d'avoir un emploi, d'être indépendant. Il s'agit là d'un sérieux affront à nos droits de l'homme. Il y a dans nos pays un immense besoin de sensibilisation.”

Maria Veronica Reina, chercheur, handicapée motrice (Argentine)

Le handicap réside dans la société, *pas* dans l'individu

Il se peut qu'une personne qui a besoin d'un fauteuil roulant pour se déplacer éprouve des difficultés à trouver un emploi rémunéré, non pas en raison de son état, mais simplement par suite de l'existence d'obstacles liés à son environnement, comme un autobus ou un escalier, au travail, qui n'est pas aménagé de manière qu'elle puisse y avoir accès.

Un enfant présentant une incapacité intellectuelle pourra avoir des difficultés à l'école en raison de l'attitude des maîtres à son égard, de programmes d'études et de matériels pédagogiques inappropriés, de la rigidité des règlements scolaires ou de l'incapacité des parents de s'adapter à des élèves n'ayant pas les mêmes capacités d'apprendre.

Dans une société où une personne souffrant de myopie extrême peut porter des lunettes, cette personne ne serait pas considérée comme handicapée mais tel serait le cas si elle ne pouvait pas s'en procurer, surtout si elle ne pouvait pas s'acquitter des tâches attendues d'elle, comme garder les troupeaux, coudre ou cultiver les champs.

larges d'handicapés prévues par les législations nationales, y compris les personnes souffrant d'incapacités passagères ou ayant présenté des incapacités par le passé.

Une personne handicapée peut être considérée comme telle au sein d'une société ou dans un contexte déterminé mais pas dans tous. Dans la plupart des régions du monde, il subsiste des idées stéréotypées et des préjugés profondément enracinés à l'égard des personnes présentant certaines caractéristiques

Les personnes handicapées se voient généralement refuser les droits fondamentaux:

- ▶ De recevoir une éducation
- ▶ De se déplacer librement
- ▶ De mener une vie indépendante au sein de la collectivité.
- ▶ D'avoir un emploi, même pour lesquels elles sont bien qualifiées.
- ▶ D'avoir accès à l'information
- ▶ D'obtenir des soins de santé appropriés.
- ▶ D'exercer leurs droits politiques, comme le droit de vote.
- ▶ De prendre leurs propres décisions.

Lors du Sommet du Millénaire tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à œuvrer à la réalisation des Objectifs ci-après:

OBJECTIF 1 Éradiquer la pauvreté extrême et la faim

▶ La pauvreté, cause d'incapacité: plus de 50 pour cent des incapacités qui pourraient être évitées sont directement liées à la pauvreté. Tel est en particulier le cas des incapacités causées par la malnutrition, la sous-alimentation maternelle et les maladies infectieuses.

▶ L'incapacité en tant que facteur de risque: plus de 85 pour cent des personnes handicapées vivent dans la pauvreté.

OBJECTIF 2 Assurer l'éducation primaire universelle

▶ L'on estime que, dans le monde en développement, 98 pour cent des enfants handicapés ne fréquentent pas l'école.

OBJECTIF 3 Promouvoir l'équité entre les sexes et autonomiser les femmes

▶ Il est généralement admis que les femmes handicapées sont doublement désavantagées au sein de la société: elles sont exclues de différentes activités en raison à la fois de leur sexe et de leur incapacité.

▶ Les femmes handicapées ont deux à trois fois plus de risque d'être victimes de mauvais traitements physiques et de sévices sexuels que les autres.

OBJECTIF 4 Réduire la mortalité infantile

▶ Dans certains pays, les taux de mortalité des enfants handicapés peuvent atteindre jusqu'à 80 pour cent, même dans ceux où les taux de mortalité infantile en général sont inférieurs à 20 pour cent.

OBJECTIF 5 Améliorer la santé maternelle

▶ Quelque 20 millions de femmes deviennent handicapées chaque année à la suite de complications de la grossesse ou de l'accouchement.

▶ Dans le monde en développement, les anomalies prénatales constituent l'une des principales causes d'incapacités - qui pourraient fréquemment être évitées - chez les enfants.

OBJECTIF 6 Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies

▶ Les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables au VIH/SIDA mais ne disposent habituellement ni des services nécessaires, ni de l'accès à l'information concernant la prévention et le traitement de la maladie.

▶ Un enfant sur 10 souffre de troubles neurologiques, y compris de difficultés d'apprentissage, de troubles moteurs et d'épilepsie, comme conséquence du paludisme.

OBJECTIF 7 Garantir la durabilité de l'environnement

▶ Un environnement malsain est une

VOIR PAGE SUIVANTE... ▶

► ...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

importante cause de maladies et d'incapacités.

■ Le trachome est la principale cause de cécité qui pourrait être évitée par l'accès à une eau salubre.

OBJECTIF 8 Établir un partenariat mondial pour le développement

■ La plupart des personnes handicapées n'ont pas accès aux technologies nouvelles, ni surtout aux technologies de l'information et des communications (TIC). Elles n'ont pas accès à la majorité des sites web, et les technologies d'assistance sont trop onéreuses.

ou certaines différences. Ces attitudes déterminent qui est considéré comme un handicapé et perpétuent l'image négative des personnes qui souffrent d'un handicap. Les expressions employées pour désigner les personnes handicapées contribuent beaucoup à créer et à entretenir ces idées stéréotypées. Des expressions comme "infirmes" ou "arriéré mental" sont manifestement péjoratives. D'autres, comme "en fauteuil roulant", mettent en relief le handicap plutôt que la personne. Historiquement, la société a fréquemment utilisé pour qualifier les personnes handicapées des expressions autres que celles-ci employées elles-mêmes pour se définir ou bien a employé des termes qui mettent les intéressés mal à l'aise.

Pour les rédacteurs de la Convention, il était clair que le handicap doit être considéré comme le résultat de l'interaction entre une personne et son environnement, et qu'un handicap n'est pas un élément inhérent de l'individu provoqué par quelque incapacité. La Convention reconnaît que le handicap est un concept en mutation et que les législations peuvent être adaptées pour refléter l'évolution positive de la société.

Pourquoi une convention était nécessaire

Les personnes handicapées demeurent considérées comme des "objets" de l'assistance sociale ou de la médecine plutôt que comme des "détenteurs" de droits. La décision d'adopter un instrument universel relatif aux droits de l'homme concernant spécifiquement les personnes handicapées a été le reflet d'une réalité: bien que pouvant théoriquement prétendre à jouir de tous les droits de l'homme, les personnes handicapées continuent, dans la pratique, de se voir refuser les droits essentiels et les libertés fondamentales que presque tout le monde tient pour acquis. Fondamentalement, la Convention a pour but de garantir que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits de l'homme que n'importe qui d'autre et puissent mener une vie citoyens à part entière qui, pour peu qu'ils puissent bénéficier des mêmes possibilités,

peuvent enrichir la société par leur contribution.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, constituent les plus récentes adjonctions au corpus d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (voir chapitre 2). Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, les gouvernements ont, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, négocié et adopté plusieurs traités internationaux qui définissent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux qui sont le propre de tous les êtres humains. Ces traités consacrent des principes fondamentaux et contiennent des dispositions visant à protéger et à promouvoir ces droits.

Droits spécifiés dans la Convention

La Convention vient simplement compléter les traités internationaux existants concernant les droits de l'homme et, sans reconnaître aux personnes handicapées de quelconques droits nouveaux, se borne à préciser les obligations et le devoir qui incombent juridiquement aux États de respecter et de garantir l'égalité de jouissance de tous les droits de l'homme par tous les handicapés. La Convention identifie les domaines dans lesquels des adaptations s'imposent pour que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits ainsi que ceux dans lesquels la protection de ces droits doit être renforcée, ayant été systématiquement violés. En outre, elle indique quelles sont les normes minimum qui devraient être universellement applicables à tous et qui constituent la base d'un cadre d'action cohérent.

Aux termes de la Convention, les États ont l'obligation de consulter les personnes handicapées, par l'entremise des organisations qui les représentent, au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et politiques visant à donner effet à la Convention ainsi qu'au sujet de toutes les autres questions de caractère général qui les affectent.

La relation entre handicap et développement

Dès lors qu'un pays ratifie la Convention, les obligations stipulées par celle-ci doivent être reflétées dans la législation nationale, la planification et la budgétisation du développement et les politiques connexes. La Convention indique quelles sont les mesures concrètes et pragmatiques que les États parties devraient adopter pour faciliter l'intégration des personnes handicapées à tous les aspects du développement (voir chapitre 5).

La Convention reconnaît également la contribution que la coopération

internationale pour le développement peut apporter à la mise en œuvre des efforts nationaux. Pour la première fois, la Convention met l'accent non plus tant sur la mise en œuvre de programmes spécialement conçus à l'intention des personnes handicapées, comme des programmes de rééducation, mais plutôt sur la nécessité pour tous les programmes de développement, y compris ceux qui sont appuyés par une coopération internationale, d'être inclusives et accessibles aux personnes handicapées. Et, dans tous les cas, les organisations de personnes handicapées doivent participer à la formulation de ces programmes de développement.

La nécessité d'intégrer les personnes handicapées aux efforts de développement est évidente, surtout dans le contexte des Objectifs du Millénaire pour le développement. Sans leur participation, il sera impossible de rédu-

ire de moitié l'incidence de la pauvreté et de la faim d'ici à 2015, comme envisagé par le premier Objectif (voir encadré ci-dessous). De même, le droit de chaque enfant à une éducation primaire gratuite et universelle (deuxième Objectif) ne saurait devenir une réalité aussi longtemps que 98 pour cent des enfants handicapés, dans les pays en développement, ne fréquentent pas l'école.

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Pourquoi je devrais m'intéresser aux droits des personnes handicapées:

- ☐ Les droits de l'homme des personnes handicapées doivent être défendus pour la même raison que doivent l'être ceux de tous les autres: en raison de la dignité et de la valeur inhérentes et égales de chaque être humain.
- ☐ Dans la plupart des pays, les personnes handicapées peuvent difficilement fréquenter l'école, trouver un emploi, voter et obtenir des soins de santé.
- ☐ La seule façon de garantir que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits de l'homme consiste à garantir ces droits par la législation nationale, à appuyer la mise en œuvre de cette législation au moyen d'une action cohérente, coordonnée et continue de la part de tous les ministères et à faire en sorte que les institutions créées par la loi les fassent respecter.
- ☐ Marginaliser les personnes handicapées et les encourager à rester dépendantes est coûteux aussi bien pour leurs familles que pour la société dans son ensemble. Autonomiser les personnes handicapées pour qu'elles puissent mener une vie indépendante et contribuer à la société est un investissement productif sur les plans aussi bien social qu'économique.
- ☐ Chacun risque, par suite d'accidents ou de maladies ou du simple fait du vieillissement, d'être touché par une incapacité à un moment ou à un autre de la vie.
- ☐ Les personnes handicapées sont des électeurs, des contribuables et des citoyens comme les autres. Ils comptent sur votre appui et sont en droit de l'attendre.

CHAPITRE DEUX

Les dispositions de la Convention

La Convention relative aux droits des personnes handicapées n'est pas le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui traite des questions liées aux handicaps, mais, à la différence de ceux qui l'ont précédée, elle offre aux personnes handicapées un degré de protection sans précédent. La Convention définit en détail les droits dont doivent jouir tous les handicapés ainsi que les obligations dont doivent s'acquitter les États et les autres acteurs pour veiller à ce que ces droits soient respectés.

Genèse de la nouvelle Convention

La question des personnes handicapées dans le contexte des droits de l'homme a été abordée à plusieurs reprises à l'Organisation des Nations Unies avant que cette Convention ne soit négociée et adoptée. Dès 1982, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées dans le but de promouvoir la pleine participation des handicapés, sur un pied d'égalité, à la vie sociale et au développement dans tous les pays, quel que soit le niveau de développement qu'ils avaient atteint.¹ En outre, l'Assemblée générale a proclamé la période 1983-1992 "Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées" et a encouragé les États Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.²

¹ Voir les objectifs fixés dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/52 le 3 décembre 1982.

² Résolution 37/53 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982.

Principaux antécédents de la Convention

Déclaration internationale des droits:

- ▣ Déclaration universelle des droits de l'homme
- ▣ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- ▣ Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT concernant spécifiquement les droits de l'homme et l'invalidité:

- ▣ Déclaration des droits du déficient mental (1971)
- ▣ Déclaration sur les droits des personnes handicapées (1975)
- ▣ Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982)
- ▣ Convention de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (1983)
- ▣ Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité (1990)
- ▣ Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale (1991)
- ▣ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993)

Lors de la première grande Conférence internationale convoquée pour passer en revue la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, qui s'est tenue à Stockholm en 1987, les participants ont recommandé l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'homme des handicapés. En dépit de différentes initiatives, notamment des propositions formulées par les gouvernements de l'Italie et de la Suède ainsi que par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, et malgré les énergiques pressions exercées par la société civile, cette suggestion n'a pas suscité un appui suffisant pour que soit entamée la négociation d'un nouveau traité.

En 1991, l'Assemblée générale a adopté les "Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale", qui ont établi un certain nombre de normes et de garanties de procédure afin, notamment, d'assurer une protection contre les plus graves violations des droits de l'homme pouvant être commises dans des établissements de santé, comme l'abus ou une utilisation inappropriée de mesures comme la contrainte physique ou la réclusion involontaire ou de méthodes comme la stérilisation, la psychochirurgie et d'autres

méthodes intrusives et irréversibles de traitement des maladies mentales. En dépit de leur caractère novateur à l'époque, la valeur des Principes est aujourd'hui contestée.

En 1993, l'Assemblée générale a adopté les "Règles pour l'égalisation des chances des handicapés". Ces règles, qui ont pour but de garantir que "les filles, les garçons, les hommes et les femmes handicapés puissent, en tant que membres de leurs sociétés, exercer les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres", ont imposé aux États l'obligation d'éliminer les obstacles entravant une participation égale des personnes handicapées à la société. Elles sont devenues le principal instrument des Nations Unies devant guider l'action des États en matière de droits de l'homme et d'invalidité et ont constitué une référence importante s'agissant de définir les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments existants en matière des droits de l'homme. Beaucoup de pays ont fondé leur législation nationale sur ces Règles. Bien qu'il ait été nommé un Rapporteur spécial chargé de suivre l'application des Règles au plan national, les règles n'ont pas de caractère juridiquement contraignant et ne protègent pas les droits des personnes handicapées dans la même mesure que la nouvelle Convention.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pour

Étapes sur la voie d'une nouvelle Convention

Décembre 2001 Le Gouvernement mexicain propose à l'Assemblée générale de créer un comité spécial chargé d'examiner les propositions tendant à rédiger une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.

Août 2002 Première session du Comité spécial et examen de la justification de l'élaboration d'une nouvelle convention et des procédures de participation de la société civile à son élaboration.

25 août 2006 Huitième session du Comité spécial, aboutissement des négociations relatives au projet de convention et à un protocole facultatif distinct et adoption provisoire de leurs textes sous réserve de révision technique.

13 décembre 2006 L'Assemblée générale des Nations Unies adopte par consensus la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

30 mars 2007 La Convention et le Protocole facultatif sont ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

but de promouvoir et de protéger les droits de tous, y compris les personnes handicapées.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques constituent ensemble ce qu'il est convenu d'appeler la Déclaration internationale des droits de l'homme. Ces trois documents reconnaissent ensemble les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux qui constituent le patrimoine inaliénable de tous les êtres humains, de sorte que la Déclaration internationale des droits de l'homme reconnaît et protège les droits des personnes handicapées, même si celles-ci ne sont pas expressément mentionnées.

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier traité concernant les droits de l'homme qui interdit expressément la discrimination à l'égard des enfants sur la base du handicap. En outre, elle reconnaît les droits des enfants handicapés de s'épanouir pleinement et d'avoir accès à une assistance et à des soins spéciaux pour y parvenir.

Avant l'adoption de la nouvelle Convention, les traités existants en matière de droits de l'homme n'avaient pas abordé en détail la question de la protection des personnes handicapées, et celles-ci n'avaient pas réellement utilisé les divers mécanismes de protection prévus par les traités en vigueur. L'adoption de la Convention et la mise en place de nouveaux mécanismes de protection et de suivi des droits de l'homme étaient donc de nature à améliorer considérablement la protection des droits des personnes handicapées.

Aperçu de la Convention

Objet de la Convention

L'article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées précise que la Convention a pour objet "de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque"

Portée de la Convention

La Convention défend et protège les droits de l'homme des personnes handicapées dans les domaines économique, social, politique, juridique et culturel. Elle stipule que les personnes handicapées ont droit à un traitement non discriminatoire et à l'égalité dans les domaines de l'accès à la justice, des formalités administratives, des procédures suivies par les tribunaux et par la police, de l'éducation, des soins de santé, du travail, de la vie familiale, des ac-

tivités culturelles et sportives et de la participation à la vie politique et à la vie publique. La Convention garantit la reconnaissance de la personnalité juridique de toutes les personnes handicapées. En outre, elle interdit la torture, l'exploitation, la violence et la maltraitance et protège la vie, la liberté et la sécurité des personnes handicapées, leur droit de circuler librement, leur liberté d'expression et le droit au respect de leur vie privée.

Définition du handicap

La Convention ne définit pas explicitement l'expression "handicap"; en fait, le préambule de la Convention reconnaît que la notion de "handicap" évolue (alinéa e)). La Convention ne définit pas non plus l'expression "personnes handicapées", mais stipule que celles-ci englobent les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société (article premier).

La reconnaissance du fait que la notion de "handicap" évolue reflète une réalité: la société et les attitudes sociales ne sont-elles pas statiques. Aussi, la Convention, loin d'imposer un concept rigide de "handicap", est fondée plutôt sur une approche dynamique qui peut être adaptée avec le temps et dans des contextes socio-économiques différents.

L'approche suivie par la Convention, en outre, met en relief l'impact significatif que les barrières comportementales et environnementales peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme des personnes handicapées. Autrement dit, s'il est difficile à une personne qui ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant d'utiliser les transports en commun ou d'avoir un emploi, c'est parfois non pas en raison de son état mais parce que des obstacles environnementaux, comme un autobus dans lequel elle ne peut pas monter ou la nécessité pour se rendre au travail d'utiliser un escalier qu'elle ne peut pas franchir, l'en empêchent.

"Nous avons entrepris de rédiger une loi nationale sur l'invalidité, texte général qui contribuera à garantir la protection des personnes handicapées. Nous avons également mis en place un certain nombre de programmes et d'initiatives afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées dans le domaine de l'enseignement, étant convaincus que ce n'est que par le biais de l'éducation qu'il sera possible de transformer durablement les conditions de vie des personnes handicapées. Nous éprouvons par conséquent une fierté légitime pour avoir été le premier pays à ratifier la Convention."

Sénateur Floyd Emerson Morris, Ministre d'État, Ministère du travail et des services sociaux de la Jamaïque

Non discrimination et égalité

Le principe de non discrimination constitue le fondement même des droits de l'homme et est un principe consacré dans tous les autres traités relatifs aux droits de l'homme. La discrimination fondée sur le handicap est définie par la Convention comme étant "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable."

Les États doivent éliminer la discrimination aussi bien en droit, comme la discrimination reflétée dans la législation, que dans la pratique, par exemple les pratiques discriminatoires au travail. Cependant, les États sont autorisés à établir une discrimination en faveur des personnes handicapées lorsque cela est nécessaire pour garantir l'égalité des chances des personnes handicapées et des autres.

La Convention entend par "aménagement raisonnable" les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés n'imposant de charge disproportionnée ou indue apportés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (article 2). Sur la base de ce principe, la personne handicapée peut faire valoir son droit à ce que l'État et, par l'intermédiaire de celui-ci, les autres acteurs, y compris le secteur privé, fassent le nécessaire pour tenir compte de sa situation spécifique, pour autant que cela n'impose pas de charges excessives.

Par exemple, si, par suite d'un accident au travail ou ailleurs, un employé se trouve frappé d'une invalidité qui l'oblige à se déplacer désormais en fauteuil roulant, l'employeur a l'obligation d'aménager des rampes et des toilettes accessibles en fauteuil roulant, de dégager les corridors et d'apporter les autres modifications et ajustements nécessaires pour que l'intéressé puisse continuer de travailler. Le refus de tels aménagements pourrait mettre l'intéressé en droit de porter plainte pour discrimination devant un organe judiciaire ou quasi-judiciaire compétent.

Cependant, les aménagements que l'employeur est tenu d'apporter ne sont pas illimités et doivent seulement être "raisonnables." Ainsi, l'employeur ne serait pas tenu de procéder à un réaménagement total des lieux de travail à un coût disproportionné, surtout s'il s'agit d'une très petite entreprise ou si les locaux ne peuvent pas être modifiés aisément.

De même, il se peut qu'un enfant intellectuellement handicapé ait des difficultés à l'école en raison de l'attitude des maîtres à son égard, de la rigidité des règlements scolaires et, peut-être, de l'incapacité des parents de s'adapter à des élèves n'ayant pas les mêmes capacités d'apprendre. Il importe par conséquent au plus haut point de transformer les attitudes et les environnements qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la société.

La Convention, plutôt que de les définir, indique quelles sont les personnes handicapées. Celles-ci sont notamment les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, de sorte que la Convention protège au moins ces personnes, ce qui sous-entend que les États peuvent élargir la catégorie de personnes protégées pour englober, par exemple, les personnes qui présentent des incapacités temporaires.

Droits et principes énumérés dans la Convention

Principes généraux

Les principes généraux sont censés guider les États et les autres acteurs en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention. Les huit principes généraux énoncés par celle-ci sont les suivants:

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- La non-discrimination;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- L'égalité des chances;
- L'accessibilité;
- L'égalité entre les hommes et les femmes; et
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Droits

Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux qu'elle

protège s'appliquent à tous les être humains, mais la Convention met l'accent sur les mesures que doivent adopter les États pour garantir que les personnes handicapées en jouissent sur un pied d'égalité avec les autres. En outre la Convention traite des droits spécifiques des femmes et des enfants, des domaines dans lesquels l'État doit intervenir, par exemple la collecte de données et la sensibilisation, ainsi que de la coopération internationale.

Les droits expressément énoncés dans la Convention sont les suivants:

- ▣ Égalité devant la loi et non discrimination
- ▣ Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité
- ▣ Reconnaissance de la capacité juridique
- ▣ Droit d'être à l'abri de la torture
- ▣ Droit d'être à l'abri de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance
- ▣ Droit au respect de l'intégrité physique et mentale
- ▣ Liberté de déplacement et droit à une nationalité
- ▣ Droit de vivre au sein de la communauté
- ▣ Liberté d'expression et d'opinions

La participation : un principe et un droit

Le principe de participation et d'inclusion a pour but d'intégrer les personnes handicapées à la vie de la société et de les associer à l'adoption des décisions qui les affectent en les encourageant à mener une vie active par eux-mêmes et au sein de la communauté. L'inclusion est un processus à double sens: les personnes qui ne souffrent pas d'une invalidité doivent accepter la participation des personnes handicapées.

La Convention reconnaît expressément le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique, notamment en votant lors des élections parlementaires, ainsi qu'à la vie culturelle, par exemple en prenant part à des activités culturelles et sportives et à d'autres activités de loisir. Toutefois, la réalisation du droit de participation exige parfois l'adoption par l'État de mesures spécifiques. Il se peut par exemple qu'un aveugle ait besoin de bulletins de vote en braille et ait besoin d'une aide dans l'isoloir pour exprimer clairement son choix. Si le bureau de vote n'est pas équipé d'une rampe ou est trop éloigné, il se peut qu'une personne qui ne peut se déplacer qu'au moyen d'un fauteuil roulant ne puisse pas voter ni par conséquent exercer son droit de participer à la vie politique.

L'égalité entre hommes et femmes

Les femmes handicapées risquent d'être l'objet d'une double discrimination au moins, sur la base de leur sexe et sur la base de leur handicap. Le principe d'égalité entre hommes et femmes fait aux États l'obligation de promouvoir l'égalité des sexes et de combattre l'inégalité dans l'application des dispositions de la Convention. L'article 6 de celle-ci reconnaît expressément que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, en raison de leur invalidité, en raison de leur sexe et parfois en raison d'autres motifs aussi. L'égalité entre hommes et femmes n'est pas seulement l'un des principes qui guident les efforts de promotion des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi un droit en soi.

- ▣ Droit au respect de la vie privée
- ▣ Droit au respect du foyer et de la famille
- ▣ Droit à l'éducation
- ▣ Droit à la santé
- ▣ Droit au travail
- ▣ Droit à des conditions de vie décentes
- ▣ Droit de participer à la vie politique et publique
- ▣ Droit de participer à la vie culturelle

Accessibilité

Le principe d'accessibilité a pour objet de démanteler les barrières qui entravent la jouissance des droits des personnes handicapées. Il ne s'agit pas seulement de l'accès matériel mais aussi de l'accès à l'information, à la technologie, comme l'Internet, à la communication et à la vie économique et sociale. L'aménagement de rampes, des corridors et des portes suffisamment amples et dégagés, le placement des poignées de portes, la disponibilité de l'information en braille et en formats accessibles, l'utilisation d'interprètes connaissant la langue des signes et la disponibilité d'une assistance et d'un soutien sont d'autant d'éléments qui peuvent aider une personne handicapée à avoir accès aux lieux de travail, aux loisirs, à l'isoloir, aux moyens de transport, à une salle d'audience, etc. Sans accès à l'information ni possibilité de se déplacer librement, les personnes handicapées ne peuvent pas non plus exercer leurs autres droits.

La Convention reconnaît que certaines personnes sont exposées à la discrimination sur la base non seulement de leur handicap mais aussi sur la base de leur sexe, de leur âge ou de leur origine ethnique ou pour d'autres raisons. La Convention comporte par conséquent deux articles consacrés à des personnes spécifiques, à savoir les femmes handicapées et les enfants handicapés.

La Convention détermine les mesures spécifiques que doivent adopter les États. La reconnaissance d'un droit est une chose, en garantir la jouissance en est une autre. C'est pourquoi la Convention fait aux États parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Les dispositions en question ont trait aux aspects suivants:

- ▣ Sensibilisation – de sorte que les personnes handicapées et les autres comprennent leurs droits et leurs responsabilités;
- ▣ Accessibilité – élément indispensable à la jouissance de tous les droits et en particulier à celui de mener une vie indépendante au sein de la communauté;
- ▣ Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – cause d'invalidité qui appelle des mesures de protection spécifiques de la part de l'État;
- ▣ Accès à la justice – essentiel pour que les personnes handicapées puissent faire valoir leurs droits;
- ▣ Mobilité personnelle – garantie d'aide à l'autonomie des personnes handicapées;
- ▣ Adaptation et réadaptation – mesures destinées aux handicapés de naissance et aux personnes ayant acquis un handicap respectivement visant à leur permettre d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie et de réaliser pleinement leur potentiel;
- ▣ Statistiques et collecte de données – base indispensable à la formulation et à la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées.

Coopération internationale

Chacun s'accorde à reconnaître que la coopération internationale revêt une importance capitale si l'on veut que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits de l'homme. Cela est expressément reflété dans la Convention, laquelle fait aux États parties l'obligation de coopérer avec les autres États et/ou avec les organisations internationales et régionales compé-

Mesures que doivent adopter les états parties

- ▣ Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits de l'homme des personnes handicapées.
- ▣ Prendre des mesures législatives et autres pour abolir la discrimination.
- ▣ Protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.
- ▣ S'abstenir de toute pratique contrevenant aux droits des personnes handicapées.
- ▣ Veiller à ce que les pouvoirs publics respectent les droits des personnes handicapées.
- ▣ Veiller à ce que les personnes, organisations ou entreprises privées respectent les droits des personnes handicapées.
- ▣ Entreprendre la recherche et le développement de biens, services et technologies pour qu'elles puissent avoir accès aux personnes handicapées et encourager la réalisation de telles recherches.
- ▣ Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les technologies d'assistance.
- ▣ Encourager la formation aux droits reconnus par la Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées.
- ▣ Consulter et faire participer les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques et à l'adoption des décisions qui les concernent.

tentes et avec la société civile dans les domaines suivants:

- ▣ Renforcement des capacités, notamment au moyen d'un échange et d'un partage de l'information, de données d'expérience, de programmes de formation et de pratiques optimales;
- ▣ Réalisation de programmes de recherche et facilitation de l'accès aux connaissances scientifiques, et
- ▣ Appui technique et économique, notamment pour faciliter l'utilisation de technologies d'accès et d'assistance.

En prévoyant un article distinct concernant la coopération internationale, la Convention souligne la nécessité de veiller à ce que tous ses efforts, y compris les programmes de développement international, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles. Comme, dans de nombreux pays, le pourcentage des personnes handicapées qui vivent dans la pauvreté

Comment les obligations de respect, de protection et d'exécution peuvent être traduites en actes

Droit d'être à l'abri de la torture

Respect: l'État ne doit pas soumettre une personne handicapée à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans une prison d'État.

Protection: l'État doit veiller à ce que les prisons sous gestion privée ou établissements psychiatriques ne soumettent pas les personnes handicapées à la torture et à des pratiques semblables.

Exécution: l'État doit veiller à ce que le personnel pénitentiaire et les professionnels de la santé reçoivent une formation adéquate pour que les droits de l'homme des personnes handicapées soient respectés.

Droit à la santé

Respect: les autorités ne doivent pas soumettre une personne handicapée sans son consentement libre et éclairé à une expérience médicale.

Protection: le gouvernement doit faire en sorte que les prestataires de services de santé privés ne fassent pas de discrimination à l'égard d'une personne en raison de son invalidité ni ne lui refuse des soins de santé pour cette raison.

Exécution: le gouvernement doit accroître la disponibilité de soins de santé abordables de qualité pour les personnes handicapées.

Liberté d'expression

Respect: il est interdit à l'État d'empêcher une personne handicapée d'avoir accès à l'information ou d'exprimer librement ses opinions.

Protection: l'État doit empêcher que des entités privées interdisent à une personne handicapée d'exprimer librement ses opinions.

Exécution: l'État doit faciliter le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens accessibles de communication de leur choix.

Droit à l'éducation

Respect: les autorités scolaires ne doivent pas empêcher un élève de fréquenter l'école en raison de son invalidité.

Protection: l'État doit veiller à ce que les établissements privés ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans leurs programmes d'enseignement.

Exécution: l'État doit faire en sorte qu'une éducation secondaire gratuite soit progressivement ouverte à tous, y compris les personnes handicapées.

[VOIR PAGE SUIVANTE...](#)

►...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

Droit au travail

Respect: l'État doit respecter le droit des personnes handicapées de créer des syndicats.

Protection: l'État doit veiller à ce que le secteur privé respecte le droit au travail des personnes handicapées.

Exécution: l'État doit, dans les limites des ressources disponibles, organiser une formation professionnelle à l'intention des personnes handicapées.

est plus élevé, laisser les personnes handicapées en marge de la planification et de l'exécution des programmes de développement ne ferait qu'aggraver les inégalités et la discrimination existantes au sein de la société.

La Convention affirme que ce ne sont pas seulement les États parties qui ont un rôle à jouer pour développer la coopération internationale visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, mais aussi la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, ainsi que les organisations internationales et régionales comme les institutions spécialisées des Nations Unies, la Banque mondiale et les autres banques de développement et des organisations régionales comme la Commission européenne et l'Union africaine.

Obligations qui incombent aux états parties en vertu de la Convention

Comme indiqué à l'article 4 de la Convention, tout État qui ratifie la Convention s'engage à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte. Les mesures concrètes que doivent adopter les États pour s'acquitter de cette obligation sont indiquées dans l'encadré ci-après.

Chaque État doit agir, au maximum des ressources dont il dispose, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Cet élément de progressivité reconnaît que le plein exercice de beaucoup de ces droits ne peut être garanti du jour au lendemain, par exemple lorsqu'il faut créer ou améliorer des systèmes de sécurité sociale ou des systèmes de soins de santé. Si cet élément de progressivité ménage aux États parties, et en particulier aux pays en développement, une certaine marge de manœuvre dans la réalisation des objectifs de la Convention, il n'en dégage pas pour autant les États parties de la responsabilité de protéger ces droits. Par exemple, il est interdit à un État d'expulser de force une personne

“En tant que femme handicapée, je souffre personnellement, tout comme les autres femmes handicapées des pays en développement, d’une triple discrimination fondée sur notre handicap, notre sexe et notre pauvreté, de sorte que cette Convention contribuera beaucoup à garantir que nous puissions jouir de nos droits tout comme les autres jouissent des leurs.”

Venus Ilagan, Disabled Peoples’ International (Philippines)

médicale ou scientifique ou d’exclure une personne de l’école en raison de son invalidité.

L’obligation de protection – Les États parties doivent prévenir les violations de ces droits par des tiers. Par exemple, les États sont tenus d’exiger des employeurs privés qu’ils garantissent des conditions de travail justes et favorables aux personnes handicapées, notamment en apportant des aménagements raisonnables. Les États doivent faire preuve de diligence pour protéger les personnes handicapées contre la maltraitance.

L’obligation d’exécution – Les États parties doivent adopter les mesures d’ordre législatif, administratif, budgétaire, judiciaire et autre appropriées pour garantir la pleine réalisation de ces droits (voir encadré ci-dessus).

L’on trouvera dans l’encadré ci-après des exemples de la façon dont, dans la pratique, les États peuvent s’acquitter de ces obligations.

Comparaison de la Convention et des autres traités relatifs aux droits de l’homme

La Convention complète les autres instruments internationaux relatifs aux

handicapée, de lui retirer arbitrairement la protection assurée par la sécurité sociale ou de ne pas respecter le salaire minimum.

À la différence des droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation des droits civils et politiques n’est pas progressive. Autrement dit, les États doivent immédiatement faire le nécessaire pour protéger et promouvoir ces droits.

Obligations de respect, de protection et d’exécution

La Convention impose implicitement à tous les États parties trois obligations distinctes:

L’obligation de respect – Les États parties doivent s’abstenir de faire obstacle à la jouissance des droits des personnes handicapées. Par exemple, il est interdit aux États de soumettre une personne handicapée sans son libre consentement à une expérience

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité : le développement d’un principe

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ART. 16)

Toute personne a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (ART. 12)

- 1 Les États parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
- 2 Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l’égalité avec les autres.
- 3 Les États parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées l’accès à l’accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
- 4 Les États parties font en sorte que les mesures relatives à l’exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l’homme. Ces garanties doivent donner l’assurance que les mesures relatives à l’exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d’intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d’influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s’appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l’exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
- 5 Sous réserve des dispositions du présent article, les États parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu’ont les personnes handicapées, sur la base de l’égalité avec les autres, de posséder des biens ou d’en hériter, de contrôler leurs finances et d’avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier et veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

droits de l’homme. Elle ne reconnaît pas de nouveaux droits de l’homme aux personnes handicapées mais précise plutôt les obligations qui incombent aux États de respecter les droits de l’homme des personnes handicapées et de leur

en garantir la jouissance sur un pied d'égalité.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés après la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont indiqué les mesures que les États doivent adopter pour faire en sorte que ces droits soient respectés dans des situations spécifiques. Il existe par exemple des traités qui ont pour objet spécifique de protéger les enfants ou les travailleurs migrants et leurs familles, d'interdire la torture ou d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe ou la race. Le nouvelle Convention met l'accent sur les mesures que les États doivent prendre pour garantir le respect des droits de l'homme des personnes handicapées.

L'encadré ci-après illustre comment la nouvelle Convention reprend un droit consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – pour le développer et l'élargir dans le contexte spécifique des personnes handicapées. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est fondamental non seulement en tant que droit en soi mais aussi comme condition préalable indispensable à la pleine jouissance des autres droits étant donné que ce n'est que si la personnalité juridique est reconnue par la loi que les autres droits peuvent être protégés par les tribunaux (droit de recours), qu'un individu peut conclure un contrat (droit au travail, entre autres), acheter et vendre des biens (droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres) et contracter mariage (droit de fonder une famille).

Ce n'est que trop fréquemment que des personnes handicapées se sont vu refuser le droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité du fait de l'existence d'une incapacité. Ainsi, il est arrivé que des personnes handicapées ne soient pas enregistrées lors de leur naissance et que la capacité juridique de personnes handicapées soit intégralement et inutilement transférée à des représentants légaux qui ont ensuite abusé de leurs droits. Pour remédier à cette situation, la Convention décrit explicitement le contenu de ce droit et les mesures que les États doivent adopter pour faire en sorte qu'il ne soit pas violé.

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux faire mieux connaître les grands principes consacrés par la Convention:



- ☐ Poser des questions concernant la Convention au Parlement.
- ☐ Passer en revue les projets de loi pour m'assurer qu'ils sont conformes à la Convention.
- ☐ Me tenir en contact avec les groupes de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées et les organisations de défense des droits de l'homme.
- ☐ Parler de la Convention lors des réunions avec les électeurs locaux et des visites de la circonscription, devant les écoles locales, lors des réunions du parti, etc.
- ☐ Évoquer la Convention dans mes discours publics, particulièrement à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre).
- ☐ Organiser des réunions avec d'autres parlementaires pour parler de la Convention.
- ☐ Organiser à la télévision et à la radio des entrevues consacrées à la Convention
- ☐ Écrire des articles concernant la Convention pour des journaux, revues et autres publications.
- ☐ Demander que la Convention soit traduite dans la langue nationale et soit largement diffusée.
- ☐ Demander que la Convention soit disponible sous des formats accessibles.
- ☐ Veiller à ce que le Parlement respecte la Convention dans ses rapports avec ceux de ses députés et des membres de son personnel qui sont handicapés.
- ☐ Préconiser la création d'une commission parlementaire sur les droits de l'homme et l'invalidité qui pourrait jouer un rôle dans le suivi de l'application de la Convention, et veiller à ce que les autres commissions parlementaires examinent les questions liées à l'invalidité.
- ☐ M'assurer que tous les membres du Parlement sont en possession du texte de la Convention et du Protocole facultatif.
- ☐ Promouvoir l'application de la Convention et du Protocole facultatif dans mes activités politiques, en particulier dans ma circonscription.
- ☐ Organiser des auditions parlementaires concernant les droits des personnes handicapées.

CHAPITRE TROIS

Suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif

Tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère juridiquement contraignant comportent un mécanisme de suivi, et cette Convention ne fait pas exception. Comme les mécanismes de suivi introduits par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la procédure reflétée dans la Convention a pour objet de promouvoir un dialogue constructif avec les États pour faire en sorte que ces dispositions soient appliquées efficacement. Le suivi implique également le droit des individus de porter plainte et de chercher à obtenir réparation. Les mécanismes de suivi ont pour effet de renforcer l'obligation redditionnelle et, à longue échéance, mettent les États parties mieux à même de s'acquitter de leurs engagements et de leurs obligations.

Mécanisme de suivi prévu par la Convention

La Convention prévoit un suivi aux plans aussi bien national qu'international.

Au plan national, les États parties doivent désigner, au sein de leur administration, plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention. Ils doivent également envisager de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à l'application de la Convention. De même, les États parties doivent maintenir, renforcer ou créer une institution indépendante, comme une institution nationale de défense des droits de l'homme, pour promouvoir, protéger et suivre l'application de la Convention. (De plus amples informations

concernant le suivi au niveau national figurent au chapitre 7.)

Au plan international, la Convention prévoit un suivi assuré par un comité d'experts indépendants appelé **Comité des droits des personnes handicapées**. Le Comité est chargé d'examiner les rapports présentés périodiquement par les États parties et, sur la base de ces rapports, il collabore avec les États parties intéressés et formule à leur intention des observations et recommandations reflétant ses conclusions.

Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention**, s'il est ratifié séparément par un État, permet au Comité d'assurer le suivi de l'application de la Convention de deux autres façons différentes: au moyen d'une procédure de communications (plaintes) présentées par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par l'État partie considéré des droits qui leur sont reconnus par la Convention, et au moyen d'une procédure d'enquête sur les allégations d'atteintes graves ou systématiques de la Convention, le Comité pouvant, avec l'assentiment de l'État partie intéressé, procéder à des visites sur le territoire de cet État pour approfondir son enquête.

La Convention prévoit également une Conférence des États parties, dont les attributions englobent notamment celle d'examiner l'application de la Convention.

Le Comité des droits des personnes handicapées

Aux termes de la Convention, un Comité des droits des personnes handicapées doit être créé dès son entrée en vigueur. Le Comité a pour tâche d'examiner les rapports périodiques présentés par les États, d'étudier les communications présentées par des particuliers, de mener des enquêtes et de formuler des observations et des recommandations de caractère général.

Le Comité sera initialement composé de 12 experts indépendants, mais ce chiffre sera porté à 18 après que 60 États auront ratifié la Convention. Les membres du Comité seront sélectionnés par la Conférence des États parties et siégeront à titre personnel. Les membres du Comité seront choisis sur la base de leur compétence et de leur expérience reconnues dans les domaines des droits de l'homme et de l'invalidité, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

Les États doivent consulter les personnes handicapées et les organisations

de personnes handicapées et les associer au choix des candidats à présenter au Comité.

Rapports périodiques

Chaque État partie à la Convention doit présenter au Comité un rapport initial détaillé sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la Convention, ce rapport initial devant être soumis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État intéressé. Le rapport initial doit:

- Indiquer quel est le cadre constitutionnel, juridique et administratif mis en place pour la mise en œuvre de la Convention;
- Expliquer les politiques et programmes adoptés pour appliquer chacune des dispositions de la Convention; et
- Indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des droits des personnes handicapées à la suite de la ratification de l'application de la Convention.

Par la suite, les États parties doivent présenter des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité. Ces rapports complémentaires doivent:

- Répondre aux préoccupations formulées et aux questions soulevées par le Comité dans les observations formulées à l'issue de son examen des rapports précédents;
- Indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des droits des personnes handicapées pendant la période considérée; et
- Indiquer les obstacles que le gouvernement et les autres acteurs peuvent avoir rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention pendant la période considérée.

Les directives à suivre en ce qui concerne le contenu des rapports doivent être définies par le Comité. Le premier rapport doit être détaillé, c'est-à-dire traiter de l'application de toutes les dispositions de la Convention. Les rapports complémentaires n'ont pas à répéter les informations déjà communiquées. Les États parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et à consulter et associer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent

L'établissement de rapports périodiques:

- ▣ Encourage les gouvernements à mener à bien un examen détaillé de la législation, des politiques et programmes nationaux concernant les droits de l'homme et les invalidités;
- ▣ Permet de faire en sorte que chaque État suive périodiquement la réalisation des droits des personnes handicapées;
- ▣ Encourage les gouvernements à fixer des priorités et des indicateurs au regard desquels ils puissent évaluer les résultats obtenus;
- ▣ Constitue pour les gouvernements un point de référence pour les rapports ultérieurs;
- ▣ Offre une occasion de débattre et de discuter publiquement de l'action du gouvernement; et
- ▣ Met en relief des difficultés d'exécution qui pourraient autrement être passées inaperçues.

Contrôle parlementaire des rapports : le cas de l'Afrique du Sud

Le Comité et les mécanismes de rapports envisagés par la Convention sont semblables à ceux qui sont visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les parlements ont à leur disposition plusieurs moyens de contrôler l'élaboration de ces rapports. En Afrique du Sud, par exemple, tous les rapports nationaux présentés au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (comme d'ailleurs les rapports présentés à tous les organes chargés de suivre l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme) doivent être discutés au parlement, et celui-ci doit veiller à ce que les rapports reflètent une grande diversité de vues, y compris celles de la société civile. Ainsi, le parlement organise des débats et des auditions publiques, interpelle les ministres et demande des documents et des rapports à une large gamme de services gouvernementaux et de groupes de citoyens. En Afrique du Sud, des membres du parlement font partie des délégations nationales qui participent aux débats devant le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de sorte que les intéressés peuvent ainsi bien comprendre les recommandations formulées par le Comité à l'issue de son examen des rapports. Le parlement joue également un rôle important en veillant à ce que ces recommandations soient mises en pratique au plan national.¹

¹ Tiré de Parlement et démocratie au XXI^e siècle: Guide des bonnes pratiques (Genève, Union interparlementaire, 2006).

Le Comité des droits de l'enfant et les droits des enfants handicapés

Le Comité des droits de l'enfant a été, de tous les organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, le plus actif dans le domaine des droits de l'homme et des invalidités. Il demande en effet systématiquement aux États des informations sur la réalisation des droits des enfants handicapés. En septembre 2006, il est parvenu à la conclusion que la pleine jouissance des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant continuait de soulever de sérieuses difficultés dans le cas des enfants handicapés et a souligné que l'obstacle qui entravait la pleine jouissance de ces droits ne tenait pas au handicap lui-même mais aux effets conjugués des obstacles sociaux, culturels, comportementaux et matériels auxquels les enfants handicapés se heurtent jour après jour. Le Comité a donné aux États des indications à suivre en les encourageant à promouvoir l'enregistrement des naissances et l'accès à l'information en ce qui concerne l'environnement familial et les soins alternatifs, les soins de santé de base et la protection sociale, l'éducation et les loisirs, la justice pour mineurs et la prévention de l'exploitation et de la maltraitance.

Objet des rapports périodiques

Les rapports périodiques constituent un moyen d'encourager les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et sont simultanément un moyen de permettre aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile de déterminer dans quelle mesure les droits de l'homme des personnes handicapées sont respectés dans le pays. Les rapports périodiques soumis au Comité:

- ▣ Constituent un outil qui permet aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile de mieux comprendre les objectifs et les droits reflétés dans la Convention;
- ▣ Créent une prise de conscience accrue de la Convention et de la situation en ce qui concerne la réalisation des droits des personnes handicapées dans le pays;
- ▣ Permettent aux gouvernements de bénéficier de l'expérience d'un comité international indépendant pour améliorer l'application de la Convention;
- ▣ Mettent en relief les résultats obtenus et les bonnes pratiques

suivies dans le pays;

- Permettent aux gouvernements de s'inspirer de l'expérience acquise et des pratiques suivies par d'autres pays, tous les rapports périodiques et les observations et conclusions du Comité étant des documents publics;

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux contribuer à ce que le système de rapports périodiques soit efficace:

Les parlementaires ont un rôle important à jouer en veillant à ce que leur gouvernement s'acquitte de ses obligations de présenter des rapports conformément à la Convention. Les parlementaires peuvent:

- ☐ Veiller à ce que le gouvernement établisse ponctuellement son rapport initial et ses rapports complémentaires.
- ☐ Insister pour que les rapports soient rédigés avec la pleine participation des personnes handicapées par le biais d'auditions publiques et d'autres mécanismes de consultation.
- ☐ Demander des explications au gouvernement lorsque le rapport n'est pas présenté à temps et, si besoin est, avoir recours aux procédures parlementaires pour obtenir du gouvernement qu'il s'acquitte de ses obligations en matière de rapports.
- ☐ Participer activement à l'élaboration du rapport, par exemple en faisant partie des commissions parlementaires compétentes.
- ☐ Veiller à ce que le rapport rende compte des mesures éventuellement adoptées par le parlement pour promouvoir les droits des personnes handicapées.
- ☐ Insister pour que les observations et conclusions du Comité soient largement diffusées.
- ☐ Encourager les ministères compétents à appliquer les observations et conclusions du Comité.
- ☐ Poser des questions aux ministres compétents au parlement pour promouvoir l'élimination des principaux obstacles qui entravent l'application de la Convention.
- ☐ Faire connaître, par les débats parlementaires et des discussions publiques, les questions soulevées dans les observations et conclusions du Comité.

- Constituent pour les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile des indications faisant autorité concernant les mesures, et notamment les lois, politiques et programmes à adopter à l'avenir; et
- Indiquent dans quels domaines une coopération internationale, particulièrement sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être utile.

Suite donnée aux rapports périodiques

Après qu'il a examiné le rapport et formulé ses observations et recommandations, le Comité peut communiquer ses conclusions aux différentes institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies afin qu'ils fournissent une coopération technique pour y donner suite. Les institutions des Nations Unies dont le mandat englobe des activités intéressant les droits des personnes handicapées sont nombreuses, et l'on peut citer notamment l'Unesco, le BIT, l'OMS, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que la Banque mondiale. En mobilisant le concours de ces institutions et d'autres organisations, les États et le Comité peuvent faire en sorte que les rapports périodiques débouchent sur une amélioration durable de la réalisation des droits des personnes handicapées.

La Conférence des États parties

Les États qui ont ratifié la Convention se réunissent régulièrement en Conférence des États parties pour examiner toutes questions concernant l'application de la Convention. La première session de la Conférence des États parties doit être convoquée six mois après son entrée en vigueur. La Convention ne définit pas quelles sont les modalités de fonctionnement ni les attributions de la Conférence.

Autres mécanismes de suivi des droits des personnes handicapées

Tous les traités relatifs aux droits de l'homme protègent les droits des

“Un protocole facultatif renforcera clairement l'actuel système de suivi de l'application du traité. Il sera important aussi en ce sens qu'il contribuera à préciser ce qui est exigé - et ce qui n'est pas exigé - des États tout en offrant des recours efficaces aux personnes lésées. En définitive, j'espère qu'un protocole facultatif marquera un pas de plus sur la voie du démantèlement de catégories excessivement rigides de droits et d'une conception unifiée des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.”

Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

personnes handicapées, ce qui signifie que les comités indépendants d'experts créés en vertu d'autres traités relatifs aux droits de l'homme conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ont également un rôle à jouer dans le suivi des droits des personnes handicapées à l'intérieur du cadre défini par chaque traité spécifique. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, est habilité à suivre la réalisation des droits civils et politiques des personnes handicapées dans des États qui sont parties au Pacte international relatif

Procédure de communications individuelles

La procédure de communications individuelles se décompose en plusieurs étapes, comme suit:

- ▶ Le Comité reçoit la plainte.
- ▶ Le Comité examine la recevabilité de la plainte. Parfois, cette question est examinée en même temps que le fond de la plainte: autrement dit, le Comité décide que la plainte est recevable (recevabilité) et décide en même temps si l'État intéressé a ou non contrevenu à ses obligations (fond).
- ▶ Le Comité communique la plainte à l'État intéressé de façon confidentielle.
- ▶ Dans un délai de six mois, l'État intéressé doit soumettre des explications écrites ou une déclaration élucidant la question et indiquant les mesures qui ont été prises pour remédier à la situation, le cas échéant, ou toute autre suite qui y a été donnée.
- ▶ Le plaignant est invité à commenter les observations de l'État intéressé.
- ▶ Le Comité peut demander à l'État intéressé d'adopter des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits du plaignant.
- ▶ Le Comité examine la plainte à huis clos.
- ▶ Le Comité formule des suggestions et, le cas échéant, des recommandations à l'intention de l'État intéressé et du plaignant et, fréquemment, demande à l'État de le tenir informé des mesures qu'il a adoptées à la suite de ses recommandations.
- ▶ Le Comité publie ses suggestions et recommandations dans un rapport.
- ▶ Le Comité formule des suggestions et, le cas échéant, des recommandations à l'intention de l'État intéressé et du plaignant et, fréquemment, demande à l'État de le tenir informé des mesures qu'il a adoptées à la suite de ses recommandations.

De plus en plus fréquemment, les autres comités devant lesquels sont prévues des procédures de communications individuelles demandent aux États de leur rendre compte des mesures adoptées pour donner suite à leurs suggestions et recommandations.

aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'enfant est, de même, habilité à suivre la réalisation des droits des enfants handicapés.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention

Un Protocole facultatif est un instrument juridique se rapportant à un traité existant qui traite de questions que le traité proprement dit n'aborde pas ou ne réglemente pas de manière assez complète ou détaillée. Habituellement, mais pas toujours, seuls les États qui sont parties au traité principal peuvent ratifier un protocole facultatif s'y rapportant ou y adhérer. Un protocole est

Examen par le Comité des droits de l'homme de communications individuelles de personnes handicapées

Le Comité des droits de l'homme, qui a pour mission de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a déjà été appelé à examiner des communications individuelles touchant les droits de personnes handicapées:

Dans l'affaire *Hamilton c. Jamaïque* (1995), le Comité des droits de l'homme a examiné le traitement réservé à un prisonnier handicapé condamné à mort et ses conditions de détention. Le plaignant, paralysé des deux jambes, avait des difficultés extrêmes à monter sur son lit. Le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion qu'en ne tenant pas compte de l'incapacité du prisonnier et en ne procédant pas aux aménagements appropriés, les autorités pénitentiaires avaient violé son droit d'être traité de façon humaine et dans le respect de la dignité intrinsèque de la personne humaine et avait par conséquent contrevenu au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Dans l'affaire *Clement Francis c. Jamaïque* (1994), le Comité des droits de l'homme a reconnu qu'en ne faisant rien face à la dégradation de la santé mentale d'un prisonnier condamné à mort et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour soigner sa maladie mentale, l'État intéressé avait violé les droits reconnus à la victime par l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Dans l'affaire *C. c. Australie* (1999), un Iranien demandeur d'asile avait été détenu par les autorités australiennes pendant l'examen de sa demande d'asile. Le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion que la détention continue du plaignant, malgré la dégradation de sa santé mentale, constituait une violation des droits consacrés à l'article 7 du Pacte (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants). Le Comité des droits de l'homme a considéré en outre que l'expulsion du plaignant en République islamique d'Iran, où il était peu probable qu'il reçoive le seul médicament et le seul traitement pouvant remédier à sa maladie, constituait une violation de l'article 7.

“facultatif” en ce sens que les États ne sont pas tenus de devenir parties au protocole même s’ils sont parties au traité principal.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées introduit deux procédures en vue de renforcer l’application de la Convention: une procédure de communications individuelles et une procédure d’enquête.

La procédure de communications individuelles

La procédure de communications individuelles permet à des particuliers ou groupes de particuliers d’un État partie au Protocole facultatif de se plaindre devant le Comité des droits des personnes handicapées de ce que ledit État a contrevenu à l’une de ses obligations en vertu de la Convention. Cette plainte est appelée une “communication.” Après avoir reçu une plainte, le Comité l’examine, formule ses vues et ses recommandations au sujet de la communication, le cas échéant, et les adresse à l’État intéressé. Ces vues et recommandations sont reproduites dans le rapport public que le Comité soumet à l’Assemblée générale. Normalement, la procédure d’examen des communications individuelles est une procédure sur papier ou une procédure écrite: autrement dit, ni le plaignant, ni l’État intéressé, ne comparait directement devant le Comité et toute l’argumentation est présentée par écrit.

Les communications ne sont pas toutes recevables. Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- ▣ Qui est anonyme;
- ▣ Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- ▣ Qui a trait à une question qui a déjà été examinée par le Comité;
- ▣ Qui a trait à une question qui a déjà été examinée ou qui est en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête;
- ▣ Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n’ont pas encore été épuisés;
- ▣ Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- ▣ Qui porte sur des faits antérieurs à la date d’entrée en vigueur du Protocole à l’égard de l’État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

La procédure d’enquête

Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu’un État par-

tie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il peut inviter cet État à s’entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Le Comité peut alors, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l’État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, charger un ou plusieurs de ses membres d’effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l’accord de l’État partie, comporter des visites sur le territoire de cet État. Après avoir examiné les résultats de l’enquête, le Comité les communique à l’État partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d’observations et de recommandations, et l’État partie peut alors présenter ses observations au Comité dans un délai de six mois. L’enquête est confidentielle et est menée en pleine coopération avec l’État intéressé.

La procédure de communications individuelles et la procédure d’enquête en bref

La procédure de communications individuelles:

- ▣ Offre une possibilité de recours spécifique dans des cas particuliers lorsqu’un État viole les droits des personnes handicapées et que les procédures nationales ne permettent pas de remédier à la situation;
- ▣ Ouvre une possibilité de recours international aux personnes handicapées qui se sont vu refuser l’accès à la justice au plan national;
- ▣ Permet au Comité de mettre en relief la nécessité de mettre en place des recours plus efficaces au plan national;
- ▣ Permet au Comité d’élaborer une nouvelle jurisprudence concernant les mesures de nature à mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées; et
- ▣ Aide les États à déterminer le

contenu de leurs obligations en vertu de la Convention et ainsi à s’en acquitter.

La procédure d’enquête:

- ▣ Permet au Comité de combattre les violations systématiques et généralisées aux droits des personnes handicapées;
- ▣ Permet au Comité de recommander les mesures à prendre pour combattre les causes structurelles de la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées;
- ▣ Donne au Comité la possibilité de formuler une large gamme de recommandations en vue de faire mieux respecter les droits des personnes handicapées; et
- ▣ Permet au Comité de collaborer avec les États pour éliminer les obstacles qui entravent la pleine jouissance des droits des personnes handicapées.

À l'expiration du délai de six mois qui lui est imparti pour présenter ses observations, l'État intéressé peut être invité à informer le Comité des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête. Le Comité peut demander un complément d'information à l'État en question. Le Comité publie alors un résumé de ses conclusions dans son rapport à l'Assemblée générale. Il peut également, avec l'accord de l'État intéressé, publier l'intégralité de son rapport concernant l'enquête.

Tout État peut, au moment où il ratifie le Protocole facultatif, exclure la procédure d'enquête. Autrement dit, au moment où il signe et ratifie le Protocole ou y adhère, tout État peut déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence de procéder à des enquêtes. Cependant, même si un État exclut la procédure d'enquête, tous les États parties au Protocole facultatif doivent accepter la procédure de communications individuelles.

La plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient des procédures facultatives de communications et certains comportent également des procédures d'enquête. Toutes ces procédures sont applicables de différentes façons aux droits des personnes handicapées. Les instruments internationaux ci-après contiennent des procédures de communications individuelles:²

- Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- Convention internationale relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (pas encore en vigueur)

Les instruments internationaux qui prévoient des procédures d'enquête sont les suivants:

- Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments

² Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies rédigent actuellement un Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La dernière version du projet prévoit l'inclusion aussi bien d'une procédure de communications individuelles que d'une procédure d'enquête.

cruels, inhumains ou dégradants

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention internationale relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (pas encore en vigueur)

Bien que ces traités ouvrent tous la possibilité pour les personnes handicapées qui vivent dans des États ayant accepté les procédures de présenter des communications, aucun d'eux ne vise spécifiquement les droits des personnes handicapées et si les comités créés par les traités sont tous composés d'experts en matière des droits de l'homme, ces derniers n'ont pas nécessairement d'expérience particulière dans le domaine de l'invalidité. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en revanche, envisage des procédures visant spécifiquement la protection des droits des personnes handicapées.

Devenir partie au Protocole facultatif

Le Protocole facultatif encourage les États à mettre en œuvre la Convention efficacement, à prévoir un plus grand nombre de recours locaux et à éliminer les lois et pratiques ayant un caractère discriminatoire, et reflète un engagement renforcé en donnant des garanties supplémentaires que les États rendront compte de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

Le Protocole facultatif est un instrument utilisé par les États pour:

- Améliorer les mécanismes existants de protection des personnes handicapées;
- Compléter les mécanismes de protection existants;
- Mieux comprendre les mesures qui doivent être adoptées pour protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées;
- Justifier leur action lorsque le Comité parvient à la conclusion qu'il n'y a pas eu de violation de la Convention;
- Faciliter la réforme des lois, politiques et pratiques ayant un caractère discriminatoire; et
- Mieux sensibiliser le public aux normes applicables aux droits de l'homme des personnes handicapées.

La procédure de signature et de ratification du Protocole facultatif ou d'adhésion à celui-ci est la même que celle qui s'applique à la Convention,

bien que l'entrée en vigueur du Protocole facultatif soit subordonnée à dix ratifications ou adhésions seulement plutôt que 20 dans le cas de la Convention. Le chapitre 4 traite des procédures applicables à la signature et à la ratification de la Convention ou à l'adhésion à cet instrument.

Services de l'Organisation des Nations unies chargés d'appuyer la mise en œuvre de la Convention

Le Comité des droits des personnes handicapées sera assisté par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, basé à Genève (Suisse). La Conférence des États parties sera appuyée par le Département des affaires économiques et sociales, basé à New York.

Points de contact:

Comité des droits des personnes handicapées

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

UNOG-OHCHR

1211 Genève 10

SUISSE

Courriel: crpd@ohchr.org

(Veuillez indiquer "Demande d'information" sous la rubrique objet)

Conférence des États parties

Secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Département des affaires économiques et sociales

Two United Nations Plaza

New York, NY, 10017

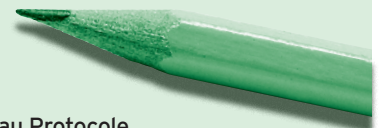
États-Unis d'Amérique

Télécopie: +1-212-963-0111

Courriel: enable@un.org

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux faire mieux connaître le Protocole facultatif:



- ☐ Déterminer si le gouvernement a l'intention de devenir partie au Protocole facultatif et, dans la négative, demander pourquoi.
- ☐ Poser des questions au parlement à propos des mesures que le gouvernement a l'intention d'envisager dans le contexte du Protocole facultatif.
- ☐ Déposer un projet de loi à ce sujet.
- ☐ Encourager un débat parlementaire à propos du Protocole facultatif.
- ☐ Mobiliser l'opinion publique au moyen de campagnes et de débats à la télévision, à la radio et dans la presse écrite ainsi que de réunions publiques.
- ☐ Veiller à ce que le Protocole facultatif soit traduit dans la langue nationale et fasse l'objet d'une large diffusion.
- ☐ Faire en sorte que le texte du Protocole facultatif et les informations essentielles concernant les procédures qu'il prévoit soient disponibles dans les langues locales et dans des formats accessibles.
- ☐ Organiser des séminaires d'information concernant le Protocole facultatif à l'intention des parlementaires, des membres du gouvernement et de la société civile et y participer.
- ☐ Établir des contacts avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et organisations de défense des droits de l'homme.
- ☐ Utiliser la Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre) comme occasion pour encourager la signature et la ratification du Protocole facultatif.
- ☐ Encourager les personnes handicapées dont les droits ont été violés à utiliser comme il convient les mécanismes prévus par le Protocole facultatif.

CHAPITRE QUATRE

Comment devenir partie à la Convention et au Protocole facultatif

Les moyens par lesquels les dispositions d'un traité international sont incorporées au droit interne varient selon le système parlementaire et les procédures nationales. Dans tous les cas, cependant, les États doivent adopter un certain nombre de mesures pour devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif. Ces mesures constituent des pratiques standard en droit international.

Comment souscrire à la Convention

Signature du traité

Un État devient partie à la Convention et au Protocole facultatif en signant et en ratifiant ces instruments et en y adhérant. Une organisation d'intégration régionale y devient partie par sa signature et par la confirmation formelle de son intention ou par son adhésion. La signature et la ratification de la Convention constituent une condition préalable et indispensable à la signature et à la ratification du Protocole.

La première étape du processus consistant à devenir partie à un traité est la signature. Les États et les organisations d'intégration régionale, comme l'Union européenne, peuvent signer la Convention. Tout État signataire ou toute organisation d'intégration régionale ayant signé la Convention peut également signer le Protocole facultatif. Cependant, une signature préalable n'est pas requise si un pays adhère à la Convention ou au Protocole facultatif.

Un État peut à tout moment signer la Convention et le Protocole facultatif. La signature doit être convenue avec le Bureau des affaires

Qui peut signer la Convention ou le Protocole facultatif?

Les chefs d'État, chefs de gouvernement ou ministres des affaires étrangères sont habilités à signer un traité au nom d'un État sans devoir produire de pleins pouvoirs à cet effet.

Si d'autres représentants doivent signer un traité, ils doivent être munis des pleins pouvoirs appropriés, délivrés par l'une des autorités susmentionnées, qui autorisent expressément un représentant désigné à signer la Convention ou le Protocole facultatif.

Les États ou organisations d'intégration régionale souhaitant signer la Convention et/ou le Protocole facultatif par l'intermédiaire d'un représentant devront communiquer à l'avance copie des pleins pouvoirs requis à l'adresse suivante:

Section des traités
Bureau des affaires juridiques
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Téléphone: +1 212 963 50 47
Télécopie: +1 212 963 36 93
Courriel: treaty@un.org

juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Si, dans le cas de certains traités, la période pendant laquelle une signature est possible n'est pas illimitée, la Convention et le Protocole facultatif sont ouverts à la signature indéfiniment.

Ce que signifie la signature du traité

La Convention et le Protocole facultatif prévoient une procédure de signature simple, ce qui signifie qu'aucune obligation juridique n'est imposée à un État ou à une organisation d'intégration régionale signataire immédiatement après la signature du traité. Cependant, en signant la Convention ou le Protocole facultatif, les États ou les organisations d'intégration régionale manifestent leur intention de faire le nécessaire ultérieurement pour être liés par le traité. La signature crée également une obligation, pendant la période comprise entre la signature et la ratification ou le consentement à être lié, s'abstenir de tout acte serait contraire au but et à l'objet du traité.

Consentement exprès à être lié

Pour devenir partie à la Convention et au Protocole facultatif, un État doit

démontrer, par un acte concret, sa volonté d'assumer les droits et obligations juridiques reflétés dans ces deux instruments. Autrement dit, il doit exprimer son consentement à être lié par la Convention et par le Protocole facultatif.

Aux termes de la Convention et du Protocole facultatif, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés de différentes façons:

- Ratification (dans le cas des États)
- Adhésion (dans le cas des États et des organisations d'intégration régionale)
- Confirmation formelle (dans le cas des organisations d'intégration régionale)

Le consentement à être lié par la Convention et le Protocole facultatif est l'acte par lequel les États démontrent leur volonté d'assumer les obligations juridiques découlant de ces instruments.

Le processus de ratification

■ **Ratification au plan international**

La Convention et le Protocole facultatif stipulent l'une et l'autre que les États expriment leur consentement à être liés par leur signature, sous réserve de ratification. Lors de la ratification au plan international, l'État se trouve juridiquement lié par le traité.

■ **Ratification au plan national**

Il ne faut pas confondre ratification au plan international et ratification au plan national. À ce dernier niveau, il se peut que l'État doive ratifier le traité conformément à ses propres dispositions constitutionnelles ou législatives avant de pouvoir exprimer son consentement à être lié au plan international. Il arrive par exemple qu'aux termes de la constitution, le parlement doive examiner les dispositions de la Convention et prendre une décision concernant sa ratification avant que l'État puisse, au plan international, manifester par un acte quelconque son consentement à être lié par le traité. Toutefois, à elle seule, la ratification au plan national ne suffit pas à établir l'intention d'un État d'être juridiquement lié au plan international. C'est pourquoi une ratification au plan international demeure nécessaire, sans égard à l'accomplissement des formalités nationales.

Ratification par les organisations d'intégration régionale

La Convention et le Protocole facultatif permettent aux organisations

Différences entre signature, ratification, confirmation formelle et adhésion

- ❑ **La signature** exprime l'intention d'un État de faire le nécessaire pour manifester son consentement à être lié par la Convention et/ou le Protocole facultatif à une date ultérieure. La signature crée également l'obligation, pendant la période comprise entre la signature et la manifestation du consentement à être lié, de s'abstenir de tout acte contraire au but et à l'objet du traité.
- ❑ **La ratification** impose à l'État l'obligation juridique d'appliquer la Convention et/ou le Protocole facultatif, sans préjudice des réserves, interprétations et déclarations qu'il a valablement pu faire.
- ❑ **La confirmation formelle** impose à une organisation d'intégration régionale l'obligation juridique d'appliquer la Convention et/ou le Protocole facultatif.
- ❑ **L'adhésion** impose à un État ou à une organisation d'intégration régionale l'obligation juridique d'appliquer la Convention et/ou le Protocole facultatif.

d'intégration régionale, comme l'Union européenne, d'exprimer leur consentement à être liées par la Convention ou par le Protocole facultatif par le biais de la signature et d'une "confirmation formelle", cette dernière ayant le même effet pratique que la ratification. Ainsi, après confirmation formelle, l'organisation d'intégration régionale est juridiquement liée par la Convention et/ou le Protocole facultatif.

Adhésion

Un État ou une organisation d'intégration régionale peut également exprimer son consentement à être lié par la Convention ou par le Protocole facultatif en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification mais, à la différence de celle-ci, laquelle doit être précédée par la signature pour créer des obligations juridiquement contraignantes en droit international, l'adhésion n'exige qu'une seule mesure, à savoir le dépôt de l'instrument d'adhésion.

L'instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion

Lorsqu'un État souhaite ratifier la Convention ou le Protocole facultatif ou y adhérer, ou lorsqu'une organisation d'intégration régionale souhaite donner sa confirmation formelle et adhérer à ces instruments, ledit État ou ladite organisation doit établir un instrument de ratification, de confirmation

formelle ou d'adhésion signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

Aucune forme spécifique n'est imposée mais cet instrument doit comprendre les indications ci-après:

- ❑ Titre, date et lieu de conclusion de la Convention et/ou du Protocole facultatif;
- ❑ Nom et titre complets de la personne signant l'instrument;
- ❑ Manifestation dépourvue d'ambiguïté de l'intention du gouvernement, agissant au nom de l'État, de se considérer comme lié par la Convention et/ou le Protocole facultatif et d'en observer et d'en appliquer fidèlement les dispositions;
- ❑ Signature du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel ne suffit pas) ou de tout autre personne agissant en cette qualité au moment de la signature ou investie à cette fin de pleins pouvoirs délivrés par l'une des autorités susmentionnées.

L'instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion ne produit effet qu'à partir du moment où l'État ou l'organisation d'intégration régionale le dépose auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de celle-ci, New York.

Les États ou les organisations d'intégration régionale devront remettre ces instruments à la Section des traités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour que les formalités requises soient accomplies rapidement. (Voir ci-dessus l'adresse à utiliser pour se mettre en contact avec la Section des traités).

Lorsque cela est possible, l'État ou l'organisation d'intégration régionale devra par courtoisie communiquer une traduction en anglais et/ou en français des instruments rédigés dans d'autres langues, ce qui contribuera à accélérer les formalités.

Le rôle du parlement dans le processus de ratification

Les parlements ont un rôle clé à jouer dans le processus de ratification. Si c'est un représentant de l'exécutif – chef de l'État, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères – qui signe et ratifie les traités, la décision ultime en matière de ratification, dans la plupart des pays, relève du parlement, qui doit approuver la ratification. Tel est indubitablement le cas dans les pays de tradition romaniste. Cependant, dans la plupart des pays de *common law*,

Le rôle du parlement dans la procédure de ratification

Le rôle du parlement dans le processus de ratification varie d'un pays à l'autre. En Australie, le parlement a un pouvoir d'appréciation concernant les mesures que peut adopter le gouvernement pour ratifier un traité, de sorte que toutes ces mesures, comme la ratification, doivent être soumises au parlement au moins 15 jours de session avant que le gouvernement puisse agir. Lorsqu'il est déposé devant le parlement, le texte du traité proposé est accompagné d'une analyse de l'intérêt national (AIN), qui explique les raisons pour lesquelles le gouvernement considère qu'il y a lieu de ratifier le traité. L'AIN comprend des informations sur les points suivants:

- Effets économiques, environnementaux, sociaux et culturels du traité proposé;
- Obligations imposées par le traité;
- Comment le traité sera appliqué au plan interne;
- Incidences financières de l'application et du respect des dispositions du traité; et
- Consultations menées avec les États, l'industrie, les groupes communautaires et les autres parties intéressées.

Une Commission des traités passe en revue l'AIN et toute autre documentation pertinente et publie ensuite ses conclusions dans la presse nationale et sur son site web en invitant quiconque dont les intérêts peuvent être affectés par la ratification du traité proposé à formuler ses observations. La Commission organise normalement des auditions publiques et soumet au parlement un rapport contenant son avis sur le point de savoir si l'Australie doit ratifier le traité ou prendre à son sujet toute autre mesure.

En Australie, le gouvernement peut décider de ratifier un traité même si la Commission des traités a formulé une recommandation défavorable; il peut également décider de ne pas procéder à cette ratification si celle-ci va à l'encontre de la recommandation de la Commission. Néanmoins, ce processus constitue pour le public et pour le parlement un moyen important de contrôler l'action du gouvernement en matière de ratification des traités internationaux.

le pouvoir de conclure des traités est généralement confié à l'exécutif et les parlements ne jouent qu'un rôle plus limité dans le processus de ratification. À mesure que les traités internationaux se multiplient et portent sur une gamme croissante de sujets ayant manifestement des incidences sur le droit et les politiques internes, les parlements de tous les pays commencent à s'intéresser de plus près aux prérogatives de l'exécutif de conclure des traités. Voir à la fin de la présente section l'énumération des mesures que les

parlementaires peuvent prendre à cet égard.

Entrée en vigueur de la Convention et du Protocole facultatif

Lors de leur entrée en vigueur, la Convention et le Protocole facultatif lient juridiquement les États parties.

Il est probable que la Convention et le Protocole facultatif entreront en vigueur à deux dates différentes étant donné que les procédures d'entrée en vigueur prévues par ces deux instruments sont différentes:

- La Convention doit entrer en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- Le Protocole facultatif doit entrer en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Une fois que la Convention et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur au plan international, la Convention entre en vigueur aux plans national et régional à l'égard de chaque État ou organisation d'intégration régionale l'ayant ratifiée trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou de confirmation formelle.

Pour de plus amples informations concernant le processus de ratification, il y a lieu de se référer au site web du Bureau des affaires juridiques à l'adresse: <http://untreaty.un.org>

Réserves à la Convention et au Protocole facultatif

Une réserve est une déclaration qui a pour objet d'exclure ou de modifier l'effet juridique d'une disposition d'un traité à l'égard de l'État ou de l'organisation d'intégration régionale qui en est l'auteur. Son intitulé peut être "réserve," "déclaration," "interprétation" ou "déclaration interprétative". Quel que soit son libellé, toute déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition conventionnelle constitue en fait une réserve. Une réserve peut permettre à un État ou à une organisation d'intégration régionale qui, autrement, risquerait de ne pas vouloir ou pouvoir participer à la Convention ou au Protocole facultatif de le faire.

Les États ou organisations d'intégration régionale peuvent formuler des réserves lors de la signature, de la ratification, de la confirmation formelle ou de l'adhésion. Lorsque la réserve est formulée lors de la signature, elle a simplement un caractère déclaratoire et doit être formellement confirmée par écrit lorsque l'État exprime son consentement à être lié.

Les États ou organisations d'intégration régionales peuvent également formuler les réserves après la ratification, la confirmation formelle ou l'adhésion.

Normalement, lorsqu'un État ou une organisation d'intégration régionale formule une réserve, celle-ci doit être incluse dans l'instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion ou bien y être annexée et être signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou bien par une personne investie à cet effet de pleins pouvoirs délivrés par l'une des autorités en question.

Lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit une réserve, il informe les autres États, habituellement par courriel, de la date de la réserve. Lorsqu'il reçoit une réserve après le dépôt d'un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion et que la réserve répond aux conditions de forme indiquées ci-après, il en distribue le texte à tous les États intéressés.

Modification et retrait des réserves

Une réserve existante peut être modifiée. La modification peut avoir pour effet de retirer en partie la réserve ou bien de créer de nouvelles exclusions ou modifications de l'effet juridique de certaines dispositions. Une modification de ce dernier type est semblable à une nouvelle réserve. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies distribue le texte de ces modifications et les autres États disposent alors d'un délai de 12 mois pour faire

Réserves qui ne sont pas autorisées

La Convention et le Protocole facultatif autorisent l'une et l'autre des réserves, à l'exception des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou du Protocole facultatif.

Objection aux réserves

Après que le texte d'une réserve leur a été communiqué, les autres États disposent d'un délai de 12 mois pour formuler des objections à cette réserve, ce délai commençant à courir à la date du dépôt de la notification de la réserve ou à la date à laquelle l'État ou l'organisation d'intégration régionale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si cette deuxième date est ultérieure.

Lorsqu'un État formule une objection concernant une réserve et la communique au Secrétaire général après l'expiration du délai susmentionné de 12 mois, le Secrétaire général distribue cette objection comme "communication."

objection s'ils le souhaitent. En absence d'objection, le Secrétaire général accepte la modification en dépôt. Si une objection est formulée, la modification n'est pas acceptée.

Un État ou une organisation d'intégration régionale peut à tout moment retirer une réserve formulée au sujet de la Convention ou du Protocole facultatif. Ce retrait doit être manifesté par écrit et être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou par une personne investie à cet effet de pleins pouvoirs délivrés par l'une de ces autorités. Le Secrétaire général de l'Organisation notifie ce retrait à tous les États intéressés.

Déclaration concernant la Convention et le Protocole facultatif

Types de déclarations concernant la Convention et le Protocole facultatif

Aux termes de la Convention, les États peuvent seulement formuler des déclarations interprétatives. Selon le Protocole facultatif, ils peuvent formuler des déclarations interprétatives et des déclarations facultatives.

■ Déclarations interprétatives

Un État ou une organisation d'intégration régionale peut également faire une déclaration indiquant son interprétation d'une question visée par un traité ou d'une disposition spécifique de celui-ci. Ces interprétations sont appelées "déclarations" ou "déclarations interprétatives" mais, à la différence des réserves, elles n'ont pas pour objet d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité, mais simplement de préciser la signification de certaines dispositions du traité ou de celui-ci dans son ensemble.

■ Déclarations facultatives

Le Protocole facultatif vise une autre forme de déclaration. Il prévoit deux procédures: un système qui permet à des particuliers de soumettre au Comité des droits des personnes handicapées une requête alléguant une violation de la Convention (procédure de communications individuelles) et un système autorisant le Comité à procéder à des enquêtes lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles portant à penser qu'un État partie pourrait avoir commis des violations graves ou systématiques des droits consacrés par la Convention (procédure d'enquête). Les États et les organisations d'intégration régionale qui ratifient le Protocole facultatif peuvent, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité en matière de procédures d'enquête.

Formulation de déclarations concernant la Convention

Les déclarations sont habituellement déposées au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion.

Les déclarations interprétatives n'ont pas le même effet juridique que les réserves de sorte qu'elles n'ont pas à être signées par une autorité officielle, aussi longtemps qu'elles émanent manifestement de l'État intéressé. Néanmoins, il est préférable qu'une telle déclaration soit signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou par une personne investie à cet effet de pouvoirs délivrés par l'une de ces autorités.

Comme les déclarations facultatives affectent les obligations juridiques de l'État ou de l'organisation d'intégration régionale qui en est l'auteur, elles doivent être signées par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou par une personne investie à cet effet de pleins pouvoirs délivrés par l'une de ces autorités.

Lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit la déclaration, il en communique le texte à tous les États intéressés, notamment par courriel, et laisse à ces États le soin de parvenir à leurs propres conclusions quant au statut de la déclaration.

Une déclaration équivalente à une réserve qui serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou du Protocole facultatif n'est pas autorisée. En pareil cas, un État pourrait notifier une objection au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et celui-ci en distribuerait alors le texte. Les objections aux déclarations ont généralement trait à la question de savoir s'il s'agit simplement d'une déclaration interprétative ou si la déclaration constitue en fait une authentique réserve qui modifierait les effets juridiques du traité. Les États qui formulent des objections demandent parfois que l'État auteur de la déclaration "éclaircissent" son intention. En pareil cas, si l'État auteur de la déclaration convient qu'il a formulé une réserve plutôt qu'une déclaration, il peut retirer sa réserve ou confirmer qu'il s'agit simplement d'une déclaration.

Comme dans le cas des réserves, une déclaration peut être modifiée ou retirée.

Pertinence de la Convention pour les États non parties

Dans l'idéal, les États devraient ratifier la Convention et le Protocole facultatif pour protéger au mieux les droits des personnes handicapées sur

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux contribuer à faire en sorte que mon gouvernement signe et ratifie la Convention et le Protocole facultatif ou y adhère:



- ☐ Déterminer si le gouvernement a l'intention de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif.
- ☐ Dans la négative, invoquer les procédures parlementaires pour déterminer les raisons de cette inaction et encourager le gouvernement à mettre en route sans tarder le processus de signature et de ratification. Par exemple, poser une question orale ou écrite au gouvernement pour déterminer s'il a l'intention de ratifier la Convention ou les raisons de son inaction.
- ☐ Envisager de déposer un projet de loi à ce sujet.
- ☐ Encourager un débat parlementaire sur la question.
- ☐ Mobiliser l'opinion publique au moyen de campagnes de sensibilisation et diffuser des informations en vue de promouvoir la ratification de la Convention et du Protocole facultatif.
- ☐ Si une procédure de signature est en cours, déterminer si le gouvernement a l'intention de formuler des réserves à la Convention ou au Protocole facultatif et, dans l'affirmative, si les réserves sont nécessaires et compatibles avec l'objet et le but de ces instruments. Si la conclusion est que ces réserves ne sont pas justifiées, faire le nécessaire pour que le gouvernement revoie sa position.
- ☐ S'il y a eu ratification, déterminer si les réserves formulées par le gouvernement sont en vigueur et si elles demeurent nécessaires. Si la conclusion est que tel n'est pas le cas, faire le nécessaire pour que les réserves soient retirées.
- ☐ Veiller à ce que les agents publics, les personnalités officielles et le public en général sachent que l'État a ratifié la Convention et le Protocole facultatif ou y a adhéré.
- ☐ Si le pays a ratifié la Convention ou y a adhéré mais n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif, déterminer pourquoi tel est le cas et faire le nécessaire pour éliminer les obstacles à la ratification du Protocole facultatif et encourager une ratification rapide de celui-ci.

leur territoire. Mais même lorsqu'un État n'est pas partie à la Convention ou au Protocole facultatif, les dispositions de la Convention peuvent devenir pertinentes. Le fait que la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sans la mettre aux voix montre que la communauté internationale reconnaît la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées. À tout le moins, la Convention est par conséquent investie d'une autorité morale et peut être utilisée pour guider l'action des États et même encourager des réformes lorsque la volonté politique requise n'est peut-être pas suffisante. Lorsqu'un gouvernement décide de réformer la législation, les parlementaires peuvent se référer à la Convention comme norme internationalement reconnue au regard de laquelle peuvent être évaluées les politiques et les lois nationales. La Convention peut également servir de modèle lors de la rédaction de nouvelles lois.

Les États n'en restent pas moins tenus, par les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et par le droit international général, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes handicapées. Par exemple, tous les États ont ratifié au moins un des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui signifie qu'ils se sont tous engagés à interdire la discrimination, y compris à l'égard des personnes handicapées. De même, les États ont l'obligation de respecter les normes coutumières du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que les normes péremptoires du droit international, comme l'interdiction de la torture.

Note:

Le contenu de ce chapitre est tiré du chapitre trois du "Manuel des traités" publié par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, qui peut être consulté à l'adresse:

<http://untreaty.un.org/English/TreatyHandbook/hbframeset.htm>

CHAPITRE CINQ

La législation nationale et la Convention

Conformément à l'un des principes fondamentaux du droit international, tout État partie à un traité international doit faire en sorte que sa propre législation et ses propres pratiques internes soient conformes à ce qu'exige le traité. Dans certains cas, le traité peut comporter des indications de caractère général quant aux mesures qui doivent être adoptées. Dans d'autres, il comprend des stipulations spécifiques. La Convention relative aux droits des personnes handicapées contient les deux types de dispositions. Le parlement a par conséquent un rôle critique à jouer pour veiller à ce que les mesures législatives qu'exige la Convention soient adoptées.

Nombre des dispositions de la Convention sont semblables, par leur libellé ou par leur substance, à celles d'autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État considéré est partie. Il peut donc être utile d'examiner comment ces traités sont mis en œuvre pour déterminer les mesures qui doivent être prises pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Incorporation de la Convention au droit interne

Effet de la signature et de la ratification

Le processus de signature et de ratification de la Convention et du Protocole facultatif et leur effet sont expliqués en détail au chapitre 4. Pour examiner les mesures législatives à prendre pour appliquer la Convention, il ne faut pas perdre de vue ce qui suit:

- Il n'est imposé aucun délai entre la signature de la Convention ou du Protocole facultatif et la ratification

de l'un ou l'autre de ces instruments;

- Par la signature de la Convention et du Protocole facultatif, l'État a l'obligation de s'abstenir de tout acte qui contreviendrait à l'objet et au but de ces instruments; et
- La ratification de la Convention ou du Protocole facultatif reflète au moins une obligation d'être lié par ces instruments et de s'acquitter de bonne foi des obligations qui en découlent.

L'une des obligations fondamentales consacrées dans la Convention est que la législation nationale doit garantir la jouissance des droits reconnus par ses dispositions. Les membres du parlement devront par

“L'Ouganda a été au nombre des 82 États qui ont signé la Convention le 30 mars et le processus de ratification est en cours. Lorsque la Convention sera appliquée, elle marquera une importante transformation du système de droits de l'homme applicable dans le contexte du handicap, qui reflétera désormais les principes de dignité, de non-discrimination, de pleine participation, de respect, d'égalité et d'accessibilité et qui aura pour effet de promouvoir les droits et l'inclusion de toutes les personnes handicapées.”

James Mwandha, ancien membre du Parlement ougandais

Mesures à prendre pour veiller à ce que les nouvelles lois et les lois révisées soient conformes à la Convention

Il pourra être utile pour les gouvernements de demander à une instance comme une commission pour l'égalité, une institution nationale de défense des droits de l'homme ou une commission de promotion des droits des handicapés – qu'elle existe déjà ou qu'il faille la créer – de procéder à un examen d'ensemble de la législation en vigueur. Ce processus devra tendre à:

- Associer des experts des institutions et ministères compétents du gouvernement, la société civile, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent;
- Établir un calendrier pour la réalisation de cet examen et veiller à ce qu'il soit respecté; et
- Créer une commission parlementaire chargée de superviser le processus et d'analyser systématiquement toute nouvelle proposition de loi pour s'assurer qu'elle est conforme à la Convention.

Garanties constitutionnelles d'égalité pour les personnes handicapées

L'article 15 de la **Charte canadienne des libertés et des droits fondamentaux de 1982** stipule ce qui suit: “Toute personne jouit de l'égalité au regard de la loi et a droit à une protection égale de la loi sans discrimination et, en particulier, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou l'incapacité mentale ou physique.”

L'article 3 de la **Constitution de la République populaire de Chine** prévoit que “les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres citoyens dans les domaines politique, culturel et social ainsi que dans la vie familiale ” et que “la discrimination, les insultes ou les harcèlements à l'égard de personnes handicapées sont interdits.”

L'article 3 de la **Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne** stipule que les personnes jouissent de l'égalité au regard de la loi et que nul ne doit être désavantagé en raison de son handicap.

L'article 38 de la Loi de 1997 portant modification de la **Constitution de Fidji** stipule que “toute discrimination injustifiée, directe ou indirecte, à l'égard d'une personne pour des motifs tenant à ses caractéristiques ou circonstances réelles ou supposées, y compris ... son handicap ... est interdite.”

La **Constitution de l'Ouganda** de 1995 a été rédigée avec la participation de nombreux groupes de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Cette participation se trouve reflétée dans un certain nombre de dispositions constitutionnelles visant à garantir et à promouvoir l'égalité des personnes handicapées.

L'article 21 dispose que “nul ne peut faire l'objet d'une discrimination pour des motifs de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de tribu, de naissance, de croyances ou de religion, de condition socioéconomique, d'opinions politiques ou de handicap.”

Le paragraphe 1 de l'article 32 prévoit que l'État “prend des mesures positives en faveur des groupes marginalisés pour des raisons de sexe, d'âge, du handicap ou toute autre raison liée à l'histoire, aux traditions ou à la coutume, afin de remédier aux inégalités dont ils font l'objet.”

L'article 9 de la **Constitution de l'Afrique du Sud** dispose que “... des mesures législatives et autres visant à protéger ou à promouvoir les droits de personnes ou de groupes de personnes désavantagées en raison d'une discrimination injustifiée peuvent être adoptées pour garantir l'égalité.”

conséquent s'attacher à déterminer quel est le meilleur moyen de donner effet en droit interne aux droits garantis par la Convention. La méthode sélectionnée variera selon le système constitutionnel et juridique de chaque pays:

- Dans certains pays, la Convention, une fois ratifiée au plan national, pourra automatiquement faire partie du droit interne. Autrement dit, les dispositions de la Convention seront directement applicables par les tribunaux nationaux et les autres autorités.
- Dans certains autres pays, il se peut que le législateur doive adopter une loi de ratification au plan national. Cette loi pourra avoir pour effet d'incorporer la Convention au droit interne. Toutefois, même lorsque c'est le parlement qui ratifie la Convention (ratification nationale), il se peut que nombre de ses dispositions exigent la promulgation de lois d'application avant qu'elles puissent entrer en vigueur. Cela dépend, notamment, de la spécificité des obligations prévues par la Convention: plus une obligation est spécifique, et moins il sera sans doute nécessaire de promulguer des lois d'application.
- Dans d'autres cas encore, y compris dans beaucoup de pays de common law, seules les dispositions du traité qui sont directement incorporées au droit interne donneront naissance à des droits et à des obligations dont le respect peut être exigé.

Incorporation au droit interne au moyen de mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires

Sauf dans le rare cas où la législation d'un pays est déjà pleinement conforme aux exigences de la Convention, les États parties devront normalement modifier la législation existante ou promulguer de nouvelles lois pour mettre en pratique la Convention.

Dans l'idéal, il devrait être promulgué une déclaration claire et complète des droits des personnes handicapées ainsi que des lois détaillées visant à donner réellement effet à ces garanties dans la pratique. Il importe au plus haut point que la reconnaissance et la protection des droits des personnes handicapées soient consacrées dans la loi suprême du pays, c'est-à-dire dans la constitution nationale ou dans sa loi fondamentale. Ce n'est en effet qu'ainsi qu'il sera possible d'assurer la protection légale la plus solide possible de ces droits. Il pourra s'avérer nécessaire, à cette fin, d'inclure le handicap parmi les motifs pour lesquels la discrimination est interdite ou de *protéger explicitement* les droits des personnes handicapées dans la constitution nationale, que ce soit dans le cadre d'une garantie générale d'égalité ou sous forme de

dispositions spécifiques définissant les droits des personnes handicapées.

Le parlement peut également incorporer l'intégralité de la Convention au droit interne. En pareil cas, il peut être bon d'indiquer clairement dans la loi pertinente que les dispositions de la Convention sont automatiquement exécutoires, c'est-à-dire qu'elles peuvent être invoquées directement

Diverses approches de la législation anti-discrimination

Au moins une quarantaine de pays ont adopté des lois consacrées aux droits des personnes handicapées. Certaines de ces lois ont pour objectif primordial d'interdire la discrimination tandis que d'autres mettent l'accent sur l'obligation positive qui incombe à l'État et à la collectivité de garantir la protection des personnes handicapées et leur droit d'avoir accès aux services sociaux. Beaucoup de pays ont promulgué simultanément des lois de ces deux catégories.

Aux **États-Unis**, la **Loi relative aux personnes handicapées** interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, des services publics, des transports en commun et de l'accès aux bâtiments publics. En ce qui concerne l'emploi, cette loi, pour l'essentiel, interdit la discrimination à l'endroit de personnes qualifiées qui, en dépit de leur handicap, peuvent s'acquitter des tâches correspondant à l'emploi occupé ou souhaité, avec ou sans aménagement raisonnable n'imposant pas de charges disproportionnées à l'employeur.¹

En **Inde**, la **Loi de 1995 relative à l'égalité des chances, à la protection des droits et à la pleine participation des personnes handicapées** repose sur une approche plus large: elle comporte à la fois des dispositions interdisant la discrimination dans différents domaines et des dispositions préconisant une discrimination positive en faveur des personnes handicapées au moyen d'un système de quotas réservant aux personnes handicapées un certain nombre de places dans les programmes de formation et de recrutement des entités des secteurs public et privé. En outre, cette loi prévoit des incitations à l'intention des établissements qui encouragent l'emploi de personnes handicapées et leur accordent un traitement préférentiel de dégrèvements fiscaux, de subventions et d'allocations.²

Le **Costa Rica** a adopté en 1996 la **Loi No. 7600 relative à l'égalité des personnes handicapées** qui impose à l'État un certain nombre d'obligations clairement définies afin de promouvoir les droits des personnes handicapées et de garantir l'égalité dans des domaines comme l'éducation, la santé et le travail.

¹ Tiré de la compilation du DAES: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/discom102.htm#19#19>

² Tiré de la compilation du DAES: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/discom102.htm#19#19>

devant les juridictions et les tribunaux nationaux. Cependant, même si la Convention est intégralement incorporée au droit interne, cela ne suffit généralement pas pour donner pleinement effet à ses dispositions et des lois d'application demeurent habituellement nécessaires, y compris des lois détaillées concernant des questions spécifiques, comme une loi interdisant la discrimination dans le domaine de l'emploi.

En outre, il n'est pas toujours possible pour le parlement de définir en détail les règles et normes à appliquer pour garantir l'égalité de jouissance des droits des personnes handicapées. Il se peut que l'État doive adopter non seulement des lois mais aussi des politiques et des règlements pour donner effet aux nombreuses dispositions qui stipulent que "des mesures appropriées" doivent être adoptées dans des domaines comme l'accessibilité physique des bâtiments et des moyens de transport ou les technologies de l'information et des communications (article 4 de la Convention). S'il se peut que la promulgation de ces règlements détaillés ne relève pas du parlement, il pourra être approprié pour lui d'adopter une loi autorisant la fixation de normes dans ces domaines et de demander que ces normes lui soient soumises pour information et/ou approbation.

Types de lois visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination

L'obligation d'interdire toute discrimination fondée sur le handicap et de garantir une protection égale et efficace aux personnes handicapées (article 5 de la Convention) signifie à la fois que cette interdiction doit être reflétée dans les lois nationales et de préférence aussi dans la constitution et que des dispositions législatives détaillées interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie publique et privée doivent être adoptées. La forme que devront revêtir ces dispositions dépendra de la législation existante et du système juridique propre à l'État partie.

Certains pays ont promulgué des lois détaillées d'application générale interdisant la discrimination fondée sur différents motifs et d'autres ont opté pour l'adoption de lois spécifiques concernant différentes formes de discrimination, par exemple la discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou la situation conjugale, ou les domaines spécifiques dans lesquels toute discrimination est interdite, comme l'emploi.

L'une des options pouvant être envisagées consiste à promulguer une loi qui interdit la discrimination fondée sur le handicap en général mais qui comporte également des règlements détaillés applicables dans des domaines spécifiques de la vie publique et privée.

Une autre formule peut consister à promulguer une loi relative à l'égalité

des personnes handicapées, comme les lois relatives à l'égalité des sexes adoptées par certains États. Les lois de ce type ne se bornent pas à interdire

Ce que le parlement peut faire pour que la Convention soit incorporée au droit interne

- ▶ Reconnaître les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes, des hommes et des enfants handicapés dans la loi suprême du pays (constitution ou loi fondamentale):
 - ▶ Réviser les dispositions existantes de la Constitution ou de la loi fondamentale ainsi que la protection dont jouissent les personnes handicapées;
 - ▶ Inclure une garantie générale d'égalité;
 - ▶ Interdire la discrimination fondée sur le handicap;
 - ▶ Inclure des dispositions spécifiques concernant les droits des personnes handicapées;
 - ▶ Réviser les expressions employées pour désigner les personnes handicapées.
- ▶ Adopter une loi nationale reprenant la teneur de la Convention ou même l'intégralité de son texte en spécifiant que cette loi peut être directement invoquée devant les tribunaux.
- ▶ Adopter des lois d'application supplémentaires. Selon la législation existante, il y aura lieu d'adopter ou de modifier:
 - ▶ Une loi de caractère général interdisant la discrimination et notamment la discrimination fondée sur le handicap dans la vie publique et privée;
 - ▶ Les lois interdisant la discrimination dans divers secteurs comme le travail, l'éducation et l'accès à la justice et les lois interdisant la discrimination fondée sur le handicap; et/ou
 - ▶ Une loi garantissant l'égalité des personnes handicapées, interdisant la discrimination fondée sur le handicap et mettant en place un vaste cadre de mesures visant à régler les questions liées aux handicaps.
- ▶ Veiller à ce qu'il existe un mécanisme de consultation des personnes handicapées et/ou des organisations qui les représentent au stade de la formulation des lois.
- ▶ Réviser les expressions employées pour désigner les personnes handicapées dans toutes les lois existantes et les nouvelles lois.

la discrimination mais traitent également d'une large gamme de questions intéressant les personnes handicapées. En Inde, par exemple, la loi de 1995 relative à l'égalité des chances, à la protection des droits et à la pleine participation des personnes handicapées a mis en place un large cadre de politiques concernant le handicap, a créé à cette fin un certain nombre d'organes au plan national et au niveau des États et réglemente des questions comme la prévention et le dépistage précoce des incapacités, l'égalité dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, laquelle doit être garantie notamment au moyen de mesures de discrimination positive, la sécurité sociale, l'accès aux moyens de transports et aux bâtiments publics, les institutions qui s'occupent des personnes handicapées, la recherche sur les handicaps, etc.

Même une loi relative à l'égalité des personnes handicapées de très large portée laissera probablement de côté certains aspects. Comme les règles applicables en matière de sécurité sociale, de services sociaux, d'accidents du travail, de transports, de normes d'urbanisme et de questions semblables doivent être plus spécifiques, il peut être mieux approprié de réglementer ces questions dans d'autres lois.

Lorsqu'il existe déjà une législation interdisant d'autres formes de discrimination, il peut être bon de modifier les lois existantes pour ajouter le handicap aux motifs pour lesquels une discrimination est interdite. À tout le moins, il importe de faire en sorte que le concept de "handicap" et la définition de la "discrimination fondée sur le handicap" figurant dans la Convention soient pleinement reflétés dans toute loi de caractère général interdisant la discrimination. Lorsque la législation existante ne s'applique qu'à certains des aspects visés par la Convention, de nouvelles lois devront être adoptées pour faire en sorte que l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap s'applique dans tous les domaines. Il pourra y avoir lieu aussi de confier la responsabilité de suivre et de faire respecter les dispositions des nouvelles lois aux institutions existantes, à condition que les personnes handicapées soient représentées au sein de ces institutions et que celles-ci aient une expérience suffisante des questions liées aux handicaps.

Contenu des mesures législatives

Éléments critiques

Les dispositions d'application, qu'elles figurent dans une seule loi ou dans plusieurs lois distinctes, doivent comporter un certain nombre d'éléments critiques. Ces dispositions doivent:

- Se référer expressément à la Convention, au fait que celle-ci reconnaît que le concept de handicap évolue, aux notions de

"discrimination fondée sur le handicap" et d'"aménagement raisonnable" et aux autres expressions importantes définies dans la Convention;

- Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines visés par la Convention;
- Identifier les sujets d'obligations, y compris les différents niveaux de l'administration et les acteurs non étatiques;
- Conférer aux particuliers et aux groupes de particuliers le droit:
 - ▶ de présenter des réclamations alléguant une discrimination fondée sur le handicap;
 - ▶ d'obtenir qu'il soit fait enquête sur ces réclamations; et
 - ▶ d'avoir accès aux recours appropriés;
- Désigner des institutions indépendantes pour:
 - ▶ connaître des allégations de discrimination systématique et de cas individuels de discrimination;
 - ▶ faire enquête et faire rapport au sujet de ces allégations; et

Inversion de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination

En **droit européen**, il a été jugé approprié d'adopter des dispositions spéciales concernant la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, y compris les affaires de discrimination fondées sur le handicap. Par exemple, l'article 10 de la **Directive 2000/78/CE** du Conseil en date du 27 novembre 2000 *portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail* se lit en partie comme suit:

"Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants."

- chercher des remèdes systématiques et promouvoir le changement par la voie législative et par tous autres moyens appropriés.

Liens entre les lois d'application et la Convention

Les lois d'application doivent reprendre les termes de la Convention ou s'y référer expressément afin d'indiquer clairement qu'elles doivent être interprétées conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention.

La Convention est fondée sur la reconnaissance du fait que les handicaps résultent de l'interaction entre une personne et son environnement et ne résident pas dans l'individu à la suite de quelque incapacité. Cette notion a des incidences importantes pour les lois d'application de la Convention, surtout pour ce qui est d'identifier les obstacles qui entravent la pleine réalisation des droits des personnes handicapées et de déterminer les mesures à adopter pour y remédier. Les parlementaires voudront peut-être consulter des experts spécialisés dans les questions liées aux incapacités, et notamment des personnes handicapées et les organisations qui les représentent, pour bien appréhender la nature des handicaps et les formes qu'ils revêtent et la façon dont pourraient être éliminées les barrières sociales qui entravent la participation des personnes handicapées.

Types de handicaps que doit viser la législation

La Convention donne une énumération non exhaustive des handicaps que doit viser la législation, autrement dit définit un minimum. Elle décrit les personnes handicapées comme *comprenant* "des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effec-

Comment l'"aménagement raisonnable" est envisagé dans différents pays

Loi de 1990 relative aux personnes handicapées (États-Unis), 42 USC §12112

(a) Règle générale

Est interdite toute discrimination à l'égard d'une personne handicapée qualifiée, du seul fait de son handicap, en ce qui concerne les procédures de candidature à un emploi, le recrutement, la promotion ou le licenciement des

VOIR PAGE SUIVANTE... ►

►...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

employés, le régime d'assurance contre les accidents du travail, la formation professionnelle et les autres conditions d'emploi et privilèges connexes.

(b) Interprétation

Aux fins de l'alinéa (a) du présent article, l'on entend par "discrimination"...

(5) Le fait: (A) de refuser d'apporter un aménagement raisonnable visant à tenir compte des limitations physiques ou mentales connues d'une personne handicapée autrement qualifiée candidate ou affectée à un emploi, à moins qu'un tel aménagement n'impose une charge injustifiée pouvant affecter le fonctionnement de l'entité en cause, ou

(B) de refuser un emploi à une personne handicapée autrement qualifiée candidate ou affectée à un emploi si ce refus est motivé par la nécessité pour l'entité en cause d'apporter un aménagement raisonnable visant à tenir compte de l'incapacité physique ou mentale de l'employé ou du candidat

En **Espagne**, la **Loi de 2003 relative à l'égalité des chances, à la non-discrimination et à l'accessibilité universelle des personnes handicapées** consacre le principe d'aménagement raisonnable (*ajuste razonable*). L'expression "*ajuste razonable*" est définie comme désignant "les mesures visant à adapter l'environnement physique, social et comportemental aux besoins spécifiques de personnes handicapées qui ont pour effet, sans supposer de charge disproportionnée, de faciliter dans la pratique l'accès ou la participation d'une personne handicapée sur un pied d'égalité avec les autres " (paragraphe 7c))

Au **Royaume-Uni**, la **Loi de 1995 interdisant la discrimination fondée sur le handicap impose aux employeurs l'obligation d'"apporter des aménagements" (paragraphe 1 de l'article 6)**. Cette obligation s'applique lorsque "tout arrangement" ou "toute caractéristique physique des locaux" de l'employeur "place la personne handicapée intéressée dans une situation nettement désavantagée par rapport aux autres." En pareil cas, "l'employeur a l'obligation d'adopter les mesures qui s'avèrent raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, pour empêcher que l'arrangement ou la caractéristique en question ait cet effet." Le paragraphe 3 de l'article 6 donne des exemples des mesures qu'un employeur peut adopter pour se conformer à cette obligation:

- Apporter des aménagements aux locaux;
- Affecter à quelqu'un d'autre certaines des attributions de la personne handicapée;
- Muter la personne handicapée à un poste vacant;
- Modifier les horaires de travail de l'intéressé;
- Affecter la personne handicapée à un lieu de travail différent;

VOIR PAGE SUIVANTE... ►

►...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

- Permettre à la personne handicapée de s'absenter pendant les horaires de travail à des fins de rééducation, d'évaluation ou de traitement;
- Dispenser ou faire dispenser une formation à l'intéressé;
- Acquérir un matériel nouveau ou modifier le matériel existant;
- Modifier les instructions ou les manuels de référence;
- Modifier les procédures d'examen ou d'évaluation;
- Fournir les services d'une personne pouvant donner lecture d'un texte ou d'un interprète connaissant la langue des signes;
- Fournir un encadrement.

Selon la **Magna Carta des personnes handicapées des Philippines**, l'on entend par "aménagement raisonnable", dans le contexte de l'emploi, "1) l'amélioration des locaux utilisés par les employés pour que les personnes handicapées puissent facilement y avoir accès et les utiliser; et 2) la modification des horaires de travail, la réaffectation à un poste vacant, l'acquisition d'un matériel ou de dispositifs nouveaux ou la modification du matériel ou des dispositifs existants, des modifications ou des ajustements appropriés, des examens, des matériels de formation ou des politiques, règles et règlements de l'entreprise, la fourniture de services et d'aides auxiliaires et les autres aménagements semblables à l'intention des personnes handicapées" (alinéa h) de l'article 4).

En ce qui concerne la prestation des services publics et l'accès aux bâtiments publics, la **Magna Carta des personnes handicapées** stipule que la discrimination englobe:

"le refus d'apporter des modifications raisonnables aux politiques, pratiques ou procédures lorsque lesdites modifications sont nécessaires pour que les personnes handicapées aient accès aux biens, services, facilités, privilèges, avantages ou aménagements dont il s'agit, à moins que l'entreprise ne puisse apporter la preuve que lesdites modifications auraient pour effet d'en altérer fondamentalement la nature" (paragraphe 2 de l'article 36).

tive participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres."

Cette définition n'exclut aucune catégorie de handicaps de la protection prévue par la Convention; d'autres types de handicaps, comme des incapacités temporaires, peuvent être couverts par la Convention et pourraient donc l'être par les lois des États parties, eu égard en particulier au contexte social dans lequel s'inscrit le handicap dont il s'agit. Comme le paragraphe 4 de l'article 4 souligne que la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions

Les handicaps et la passation des marchés aux États-Unis d'Amérique

Dans certains pays, la loi impose au gouvernement l'obligation de privilégier, dans la passation des marchés publics, le matériel et les technologies répondant à certaines normes d'accessibilité, d'universalité et d'inclusion. Par exemple, l'article 508 de la loi américaine de 1973 relative à la rééducation des personnes handicapées (29 U.S.C. paragraphe 794 d) stipule ce qui suit:

"PARAGRAPHE 794 D). TECHNOLOGIES ÉLECTRONIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

(a) Règles applicables aux départements et organismes du Gouvernement fédéral

(1) Accessibilité

(A) Mise au point, acquisition, administration ou utilisation de technologies électroniques et de technologies de l'information

Lorsqu'ils sont appelés à concevoir, acquérir, administrer ou utiliser des technologies informatiques et des technologies de l'information, les départements ou organismes du Gouvernement fédéral, y compris le Service postal des États-Unis, doivent veiller, à moins que cela n'impose une charge injustifiée au département ou à l'organisme intéressé, à ce que les technologies électroniques et les technologies d'information dont il s'agit permettent, quel que soit le type de technologie:

- (i) aux personnes handicapées employées par le Gouvernement fédéral d'avoir accès à l'information et aux données et de les utiliser comme les employés du Gouvernement fédéral qui ne sont pas handicapés; et
- (ii) aux personnes handicapées qui cherchent à obtenir une information ou des services d'un département ou d'un organisme du Gouvernement fédéral d'avoir accès à l'information et aux données et de les utiliser comme les personnes qui ne sont pas handicapées.

(B) Autres moyens d'accès

Dans les cas où la conception, l'acquisition, l'administration ou l'utilisation de technologies électroniques ou de technologies de l'information conformément aux normes publiées par l'Access Board conformément au paragraphe 2) imposeraient une charge injustifiée, le département ou l'organisme intéressé du Gouvernement fédéral met à la disposition des personnes handicapées visées au paragraphe 1) d'autres moyens d'avoir accès à l'information et aux données et de les utiliser. ..."

Charge disproportionnée ou injustifiée

En **Espagne**, la **Loi de 2003 relative à l'égalité des chances, à la non-discrimination et à l'accessibilité universelle des personnes handicapées** qui prévoit l'obligation d'apporter tout ajustement raisonnable (*ajuste razonable*) emploie l'expression "charge disproportionnée" ("*carga desproporcionada*"). L'article 7 de cette loi stipule que, "pour déterminer si une charge est ou non proportionnée, il y a lieu de tenir compte des coûts de la mesure, de l'effet de discrimination que pourrait avoir le refus de l'adopter pour les personnes handicapées, de la structure et des caractéristiques de la personne, de l'entité ou de l'organisation qui doit l'appliquer et de la possibilité d'obtenir un financement officiel ou une autre forme d'assistance."

Aux termes de la **Loi relative à la discrimination fondée sur le handicap du Royaume-Uni**, un employeur se rend coupable de discrimination à l'égard d'une personne handicapée si deux conditions sont réunies: (a) s'il ne s'acquitte pas de l'obligation que lui impose l'article 6 [d'apporter des ajustements raisonnables] en ce qui concerne la personne handicapée, et (b) s'il ne peut pas établir que l'inobservation de cette obligation est justifiée." Le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi énumère les principaux facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il est raisonnable pour un employeur d'adopter une mesure déterminée pour s'acquitter de son obligation d'apporter des ajustements raisonnables:

- "(a) La possibilité pour la mesure dont il s'agit de prévenir l'effet en question;
- (b) La possibilité pour l'employeur d'adopter la mesure dont il s'agit;
- (c) Les coûts, financiers et autres, que devrait encourir l'employeur pour adopter la mesure dont il s'agit et le risque que l'adoption de celle-ci perturbe l'une quelconque de ses activités;
- (d) Les ressources financières et autres de l'employeur;
- (e) La possibilité pour l'employeur d'obtenir une assistance financière ou autre pour adopter la mesure dont il s'agit."

Aux termes de la **Loi australienne de 1992 relative à la discrimination fondée sur le handicap**, les employeurs, établissements d'enseignement et autres entités sont tenus d'apporter tout "ajustement raisonnable" qui n'impose pas de charge excessive injustifiée. Son article 11 prévoit que "pour déterminer ce qu'il faut entendre par charge injustifiée, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes," et notamment des facteurs ci-après:

VOIR PAGE SUIVANTE... ►

►...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

- La nature de l'avantage ou du préjudice pouvant être obtenu ou subi par les personnes intéressées;
- L'effet du handicap de la personne intéressée;
- La situation financière de la personne faisant valoir une charge injustifiée et le montant estimatif des dépenses qu'elle devrait encourir; et
- Dans les cas de la prestation de services ou de la fourniture de facilités, le plan d'action communiqué à la Commission conformément à l'article 64.

En ce qui concerne les coûts à la charge de l'employeur, la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances spécifie qu'il y a lieu de prendre en considération "les coûts (ou avantages) nets qui peuvent être identifiés ou qui peuvent raisonnablement résulter de l'aménagement raisonnable pour l'employeur, et pas seulement les coûts directs ou immédiats ou coûts bruts." Il peut y avoir lieu, à cette fin, de tenir compte:

- Des coûts directs;
- De tout crédit d'impôt, subvention ou autre avantage financier offert dans le contexte de l'aménagement considéré ou de l'emploi de la personne intéressée;
- Des coûts et/ou avantages indirects, y compris pour ce qui est de la productivité du titulaire du poste dont il s'agit, des autres employés et de l'entreprise;
- De toute augmentation ou diminution du chiffre d'affaires, des recettes ou de l'efficacité du service à la clientèle;
- Du surcroît éventuel de coût de l'aménagement envisagé par rapport au coût du matériel ou des facilités qui sont ou qui seraient fournis à un autre employé de même catégorie;
- De la mesure dans laquelle un aménagement est en tout état de cause requis par d'autres lois, normes ou accords applicables; et
- Des compétences, des aptitudes, de la formation et de l'expérience de la personne demandant l'aménagement.

Outre les coûts et avantages financiers de l'aménagement envisagé et l'avantage que représente une égalité des chances, de traitement ou de participation pour la personne handicapée directement intéressée, il y a lieu de prendre également en considération:

- L'avantage ou le préjudice éventuel de l'aménagement envisagé en ce qui concerne l'accès ou les possibilités d'autres

VOIR PAGE SUIVANTE... ►

►...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

employés ou employés potentiels, de clients ou d'autres personnes pouvant être affectées;

- L'avantage ou le préjudice pouvant découler de l'aménagement envisagé en ce qui concerne la bonne organisation des tâches dans l'entreprise ou sur les lieux de travail pour ce qui est du nombre d'employés, de l'organisation spatiale du travail, de la nature des tâches à accomplir, des exigences de la clientèle, de la planification des effectifs, de la suspension ou de l'interruption éventuelle de la production rendues nécessaires par l'aménagement et de tous autres facteurs affectant l'efficacité, la productivité, le succès et, le cas échéant, la compétitivité de l'entreprise;
- La question de savoir si l'aménagement envisagé imposerait des exigences déraisonnables aux autres employés;
- La nature et la probabilité de l'avantage ou du préjudice que l'aménagement envisagé pourrait avoir pour la santé ou la sécurité de toute personne;
- La nature et la probabilité de l'avantage ou du préjudice que l'aménagement envisagé pourrait avoir pour l'environnement; et
- La question de savoir si l'aménagement envisagé faciliterait ou entraverait l'application des dispositions applicables d'autres lois, normes ou accords pertinents ainsi que la nature et la probabilité de tout autre avantage ou préjudice qui pourrait résulter de l'aménagement envisagé.

plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation nationale et n'est pas censée les remplacer, tout État a la latitude d'adopter une définition plus large. Un État n'est pas tenu de limiter sa propre définition aux catégories mentionnées à l'article 2 de la Convention.

L'«aménagement raisonnable» en tant que base de la législation

La Convention stipule que le fait de refuser à une personne un «aménagement raisonnable» équivaut à une discrimination sur la base du handicap. En conséquence, toute définition de la discrimination donnée par la loi doit stipuler que le refus d'un aménagement raisonnable constitue un acte de discrimination. Il y aura donc lieu de se référer expressément à la définition de l'«aménagement raisonnable» figurant à l'article 2 de la Convention.

L'«aménagement raisonnable» est synonyme d'obligation d'aménagement; d'ajustement, d'adaptation ou de mesures raisonnables, ou de modifications effectives ou appropriées. Accorder à une personne un «aménagement raisonnable» signifie, par exemple, adapter l'organisation d'un lieu de travail, d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé ou de services de transports en commun pour éliminer les obstacles qui empêchent à une personne handicapée de participer à une activité ou de recevoir des services sur un pied d'égalité avec les autres. Dans le cas de l'emploi, cela peut supposer une modification physique des locaux, l'acquisition de nouveaux matériels ou la modification du matériel existant, la fourniture de l'assistance d'une personne pouvant donner lecture d'un écrit ou connaissant la langue des signes, l'organisation d'une formation ou d'une supervision appropriée, l'adaptation des procédures d'examen ou d'évaluation, la modification des horaires de travail usuels ou l'affectation à une autre personne de certaines

Obligations des États parties de réglementer le secteur privé

- Les États parties s'engagent à ... prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée (paragraphe 1) e) de l'article 4).
- Les États parties ... [encouragent] tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention (paragraphe 2 c) de l'article 8).
- Les États parties prennent également des mesures appropriées pour ... faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées (paragraphe b) de l'article 9).
- Les États parties ... exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé (alinéa d) de l'article 25).
- Les États parties garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment ... favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant de programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures (paragraphe h) de l'article 27).

des tâches attendues du titulaire d'un emploi.

Dans certains pays, la loi exige parfois aussi que les organismes publics privilégient le matériel auquel les personnes handicapées ont pleinement accès ou le matériel conçu sur la base du principe d'accès universel, ou bien les prestataires de services dont le personnel comprend une proportion déterminée de personnes handicapées.

La Convention prévoit l'obligation d'apporter des aménagements pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, mais il s'agit d'aménagements raisonnables. Si l'aménagement requis imposerait une charge disproportionnée ou injustifiée, le fait pour la personne ou l'entreprise intéressée de ne pas apporter cet aménagement ne constitue pas une discrimination. Dans un certain nombre de pays, la loi précise les éléments à prendre en considération pour déterminer si l'aménagement demandé suppose une charge disproportionnée. Ces éléments sont notamment la facilité avec laquelle les modifications requises peuvent être introduites, leur coût, la nature, les dimensions et les ressources de l'entité intéressée, la disponibilité d'autres formes d'appui financier, les risques en matière d'accidents du travail et l'impact sur les opérations et le fonctionnement des entreprises.

Mesures spéciales

La législation ne doit pas se borner à interdire la discrimination et elle peut également imposer à l'État et aux acteurs privés l'obligation d'adopter des mesures positives. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention reconnaît que, pour assurer l'égalité, il peut parfois être nécessaire de fournir un appui spécial à des personnes déterminées ou à des personnes présentant une incapacité spécifique. Ces mesures positives peuvent revêtir deux formes:

■ Mesures du caractère continu ou permanent.

Il s'agit de mesures spéciales qui doivent perdurer voire même avoir un caractère permanent. Par exemple, pour faire en sorte que les personnes handicapées soient aussi mobiles que les autres, un gouvernement pourra verser une allocation de déplacement aux personnes handicapées pour leur permettre de prendre des taxis.

■ Mesures spéciales temporaires.

Il s'agit de mesures qui sont adoptées pour remédier à la situation désavantagée dans laquelle une personne handicapée s'est trouvée par le passé mais qui peut n'avoir qu'une durée limitée. Il se peut par exemple qu'un gouvernement fixe des objectifs ou des quotas concernant l'emploi des personnes handicapées dans

États qui reconnaissent la langue nationale des signes

La **Constitution de l'Ouganda** reconnaît expressément la langue des signes et l'obligation de l'État d'encourager son développement. Son article 24 dispose ce qui suit:

"L'État encourage le développement d'une langue des signes pour les sourds."

L'article 17 de la **Constitution de la Finlande** de 1995, intitulé Droit à la langue et à la culture, stipule que:

"[...] La loi garantit les droits des personnes qui utilisent la langue des signes ainsi que des personnes qui, par suite d'un handicap, ont besoin de l'accompagnement d'un interprète ou d'un traducteur."

L'article 101 de la **Constitution de la République bolivarienne du Venezuela** de 1999 se lit comme suit:

"L'État garantit la diffusion, la réception et la circulation de l'information culturelle. Les médias télévisés projettent des sous-titres et une traduction en langue vénézuélienne des signes à l'intention des personnes malentendantes. La loi définit les conditions et les modalités d'exécution de ces obligations."

En Thaïlande, la langue des signes a été reconnue comme étant "**la langue nationale des sourds en Thaïlande**" en août 1999 dans une résolution signée par le Ministre de l'éducation au nom du Gouvernement royal thaïlandais.

La **Loi relative à la langue néo-zélandaise des signes**, entrée en vigueur en 2006, reconnaît officiellement la langue néo-zélandaise des signes (NZSL) comme étant la première langue ou la langue préférée des néo-zélandais sourds. La loi reconnaît la langue des sourds comme une langue néo-zélandaise à part entière et confère ainsi à la NZSL un statut égal à celui des langues parlées. La loi stipule que la NZSL peut être utilisée devant toute instance judiciaire et dispose en outre que les organisations de sourds doivent être consultées au sujet des questions qui affectent leur langue, par exemple en ce qui concerne la promotion et l'utilisation de la NZSL, l'utilisation de la NZSL pour la prestation des services publics et la diffusion de l'information destinée au public et l'adoption de mesures appropriées, y compris l'utilisation de la NZSL, pour garantir que les sourds aient accès aux services gouvernementaux et aux informations.

La loi dispose en outre que les services gouvernementaux doivent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, être guidés par certains principes concernant leur interaction avec les sourds (article 9), aucune disposition dudit article ne devant être interprétée comme conférant aux sourds des avantages dont ne jouissent pas les autres (paragraphe 2 de l'article 9).

Recours

Aux termes de l'**Ordonnance interdisant la discrimination fondée sur le handicap** de 1995, le **Tribunal de district de la Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong** jouit de larges pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un recours alléguant une discrimination fondée sur le handicap, et notamment, en vertu de son article 72, du pouvoir:

- “(a) De déclarer que le défendeur a eu un comportement ou a commis un acte interdit par la présente ordonnance et d'enjoindre au défendeur de s'abstenir de renouveler ou de poursuivre ce comportement ou cet acte illicite;
- (b) D'ordonner au défendeur d'adopter toute mesure raisonnable pour remédier au préjudice ou au dommage éventuellement subi par le plaignant;
- (c) D'ordonner au défendeur d'employer ou de réemployer le plaignant;
- (d) D'ordonner au défendeur de promouvoir le plaignant;
- (e) D'ordonner au défendeur de verser des dommages-intérêts au plaignant à titre de réparation du préjudice ou du dommage causé par son comportement ou par son acte;
- (f) D'ordonner au défendeur de verser au plaignant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires; ou
- (g) De rendre une ordonnance déclarant la nullité, en tout ou en partie, ab initio ou à compter de la date spécifiée dans l'ordonnance, de tout contrat ou accord conclu en contravention de la présente ordonnance.”

L'intention d'éliminer les quotas une fois que les objectifs fixés ont été atteints.

Les mesures spéciales aussi bien permanentes que temporaires sont autorisées par la Convention et ne constituent pas une discrimination telle que celle-ci est définie par ses dispositions. En fait, ces deux types de mesures spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour garantir l'égalité, de sorte qu'un État partie aura l'obligation d'adopter toute une série de mesures spéciales dans différents domaines de la vie de la société.

Parfois, lorsque des mesures spéciales de ce type sont adoptées pour remédier à la situation désavantagée dans laquelle se sont trouvés par le passé

ou continuent de se trouver les membres d'un groupe, elles sont contestées par des personnes extérieures au groupe pour le motif qu'elles ont un effet discriminatoire. Les parlements doivent veiller à ce que toute garantie de l'égalité consacrée par la constitution ou par la loi stipule clairement que les mesures spéciales envisagées par la Convention sont licites au regard de la législation nationale et ne peuvent pas être attaquées, en vertu d'autres dispositions visant à garantir l'égalité, par des personnes qui ne sont pas handicapées mais qui prétendent que leur exclusion constitue une violation de leurs droits à l'égalité.

Les parlements ont également un rôle spécial à jouer pour sensibiliser la collectivité dans son ensemble à la nécessité d'adopter des mesures spéciales et au fait que de telles mesures sont dans l'intérêt de la société tout entière. Il se peut également que les services gouvernementaux et même les entreprises privées soient tenus par la loi de faire rapport chaque année sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les droits des personnes handicapées et que des rapports doivent être présentés au sujet de questions extrêmement diverses comme les mesures adoptées pour veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient garantis dans la pratique, les résultats des efforts entrepris pour accroître le pourcentage des effectifs que représentent les personnes handicapées ou la mesure dans laquelle la qualité des services fournis aux clients handicapés pouvant avoir des besoins particuliers a été améliorée.

Discrimination imputable aux autorités étatiques, aux particuliers et aux entreprises

L'un des principes fondamentaux de la Convention est que les personnes handicapées doivent être à l'abri de toute discrimination de la part d'acteurs aussi bien publics que privés. Il en découle que toute loi ou toute mesure législative interdisant la discrimination et garantissant l'égalité de traitement doit s'appliquer également aux particuliers et aux entités ou entreprises privées aussi bien qu'aux institutions et organismes publics. La Convention fait également l'obligation aux États de réglementer l'action du secteur privé.

Aspects spécifiques de la réforme des lois

La Convention spécifie un certain nombre de domaines appelant des garanties ou une protection de la loi. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention affirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, et le paragraphe 2 du même article reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Le paragraphe 3 de l'article 12 met en relief la nécessité d'adopter des mesures appropriées

Éléments critiques que doivent refléter les mesures législatives

- La législation doit être fondée sur le principe selon lequel:
 - ▶ Le handicap est le résultat de l'interaction de la personne et de son environnement
 - ▶ Les personnes handicapées doivent jouir des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sur un pied d'égalité avec les autres.
- La discrimination fondée sur le handicap, y compris le refus d'un aménagement raisonnable en tant que forme de discrimination, par les secteurs privé et public est interdite.
- Les personnes handicapées doivent être incluses dans tous les aspects de la société et participer pleinement à la vie de la société, notamment:
 - ▶ La vie politique publique (consultation des personnes handicapées en ce qui concerne l'application de la Convention et des politiques ou lois qui les affectent, révision des lois électorales, etc.);
 - ▶ Vie culturelle, activités récréatives, loisirs et sport; et
 - ▶ Éducation.
- L'environnement physique, les transports, les technologies, l'information et les communications et les installations et services publics doivent être accessibles.
- Il doit être prévu des mesures spéciales de caractère temporaire ou permanent pour accélérer ou réaliser l'égalité de facto.
- Les droits des particuliers et des groupes d'intenter une action civile, pénale ou administrative en cas de discrimination fondée sur le handicap, ainsi que des recours appropriés, doivent être garantis.
- Les définitions, le cas échéant, des types d'incapacité doivent être conformes à l'article 2 de la Convention.
- Les droits des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité et de leur capacité juridiques, ainsi que leur droit de bénéficier des mesures d'accompagnement et des sauvegardes nécessaires, doivent être garantis.
- Les personnes handicapées doivent avoir accès à la justice et bénéficier d'aménagements de procédure à toutes les étapes d'une action judiciaire.
- Il doit être établi un mécanisme national chargé de suivre l'application de la Convention.

pour donner aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique, et le paragraphe 4 prévoit l'établissement de garanties appropriées pour prévenir les abus.

Comme le refus de la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées a entraîné des violations insignes de leurs droits, tout processus de réforme des lois doit tendre à remédier à cet état de choses à titre prioritaire. Les parlements doivent analyser la législation en vigueur pour déterminer si celle-ci limite la capacité des personnes handicapées et si les dispositions législatives et la pratique sont conformes à la Convention. Les parlements doivent également déterminer si, en dépit des garanties formelles de respect de la capacité juridique des personnes handicapées, ce respect est également assuré dans la pratique. La Convention impose expressément aux États l'obligation d'adopter des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées qui ont besoin d'une assistance pour exercer leur capacité juridique la reçoivent.

“L'Afrique du Sud a beaucoup progressé dans les domaines de l'invalidité, de la représentation directe et de la réforme des politiques. Cependant, cette Convention consolidera les progrès accomplis et garantira qu'en dépit du changement de la dimension politique, si cette dimension change effectivement, le pays pourra continuer de protéger les personnes handicapées et leurs familles et assumer ses responsabilités à leur égard et faire en sorte qu'elles soient traitées comme des citoyens de première classe, tout comme les autres.”

Hendrietta Bogopane-Zulu, Membre du Parlement (Afrique du Sud)

La Convention prévoit également un certain nombre de garanties concernant des domaines dans lesquels les personnes handicapées se sont vu refuser et continuent de se voir refuser leurs droits. Tel est notamment le cas du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 14) et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, au domicile comme à l'extérieur. Les États doivent par conséquent analyser soigneusement la législation nationale et son application, particulièrement dans des domaines comme la privation de liberté des personnes handicapées, et surtout dans le cas de personnes présentant une incapacité intellectuelle. Il importe par exemple pour les États de prendre note de l'accent que la Convention met sur une vie indépendante au sein de la communauté plutôt que sur un internement forcé en établissement. Les États doivent également analyser les garanties existantes en ce qui concerne

les interventions médicales obligatoires ou forcées et veiller à mettre en place des lois et des procédures appropriées pour surveiller l'application des lois pertinentes, faire enquête sur les abus et imposer les sanctions nécessaires (paragraphe 4 de l'article 16).

Lois relatives à la propriété intellectuelle et garantie de l'accès aux livres, films et autres médias

Les États parties doivent passer en revue leurs lois relatives à la propriété intellectuelle pour veiller à ce qu'elles n'empêchent pas les personnes handicapées d'avoir accès aux matériels culturels. Plusieurs pays ont adopté des lois dans ce sens conformément aux obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments internationaux, comme les traités conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce.

Législation reconnaissant la langue nationale des signes

Aux termes de la Convention, les États parties sont tenus de reconnaître et de promouvoir l'utilisation de la langue des signes, ce qui exigera généralement la promulgation de certaines lois d'application.

Procédures de plaintes prévues par la législation nationale

La loi doit garantir à toute personne ayant fait l'objet d'une discrimination illicite la possibilité d'introduire un recours efficace. Il pourra s'agir notamment d'une réparation ou de dommages-intérêts; d'une ordonnance de réintégration; d'une injonction ordonnant la cessation d'actes discriminatoires et interdisant leur renouvellement à l'avenir; l'injonction d'un aménagement raisonnable visant à tenir compte des droits de la personne lésée; des excuses; des mesures correctives diverses, y compris des mesures positives, ou d'autres types de mesures encore.

Les lois promulguées par un certain nombre de pays pour interdire la discrimination stipulent que, dès lors que le plaignant a établi des faits dont il est possible de présumer qu'ils constituent une discrimination, c'est au défendeur qu'incombe la charge de prouver que le traitement réservé au plaignant n'était pas fondé sur un motif de discrimination interdit ou, s'il l'était, que ledit traitement relevait d'une dérogation autorisée à l'interdiction de la discrimination. Étant donné qu'il est fréquemment difficile pour le plaignant, dans les affaires de discrimination, d'apporter une preuve directe du caractère discriminatoire du traitement dont il a fait l'objet, il s'agit là d'une règle de procédure importante qu'il convient d'établir (voir ci-dessus l'encadré concernant les différentes approches des mesures législatives interdisant la discrimination).

Mesures de procédure visant à promouvoir l'application de la Convention

Il a déjà été question, dans ce Guide, du rôle que les parlementaires peuvent jouer pour préparer la ratification de la Convention. La ratification de la Convention par un État ou l'adhésion à celle-ci entraîne d'importantes obligations, et les parlements peuvent beaucoup contribuer à veiller à ce qu'elles soient respectées. Dès que la Convention est signée et ratifiée, les parlements devraient:

Entreprendre un examen d'ensemble

Aux termes du paragraphe 1) b) de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à "prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées." En conséquence, l'une des mesures les plus importantes qu'un État devrait adopter dès que possible après être devenu partie à la Convention, et de préférence dès sa signature, consiste à entreprendre un examen d'ensemble de la législation existante pour déterminer dans quelle mesure elle est conforme au traité. L'État devra également identifier, le cas échéant, les nouvelles mesures législatives et politiques à promulguer pour donner effet à la Convention. Un calendrier détaillé devrait également être élaboré pour cet examen de la législation et cette réforme des lois.

Un examen d'ensemble de ce type peut être particulièrement utile pour l'État lorsqu'il établira le rapport initial qu'il doit présenter conformément à la Convention dans les deux années suivant la ratification de celle-ci. Le rapport initial constituera le cadre de référence pour la réalisation des droits des personnes handicapées, indiquera les domaines dans lesquels des réformes sont prioritaires et aidera à élaborer un programme visant à améliorer la situation d'une manière méthodique, planifiée et contrôlée.

Un tel examen peut être mené de différentes façons. Par exemple, il peut être créé par la loi un organe indépendant chargé d'entreprendre cet examen et de faire rapport au gouvernement, ou bien cette tâche peut être confiée à un organe existant, comme une commission de l'égalité, une commission nationale des droits de l'homme ou une commission de l'invalidité. Le parlement lui-même peut créer une commission chargée de superviser ce processus ou bien confier cette tâche à l'un de ses organes existants.

Le cadre constitué par la Convention doit être la norme au regard de laquelle sera évaluée la mesure dans laquelle les personnes handicapées jouissent effectivement des droits de l'homme. Les personnes handicapées devront

être étroitement associées à ce processus à la fois en qualité de membres de l'organe d'examen et en faisant part de leurs vues. Cet examen ne devra pas être une opération ponctuelle. L'organe créé ou désigné à cette fin devra se voir confier la responsabilité de continuer à superviser l'application de la Convention ou devra veiller à ce que la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées fasse l'objet d'un examen indépendant à l'expiration d'une période raisonnable, qui pourrait être de trois à cinq ans.

Veiller à ce que toutes les lois soient conformes à la Convention

Veiller à ce que les *nouvelles lois* et les *nouvelles réglementations* soient conformes à la Convention et soient de nature à promouvoir la réalisation de ses objectifs est tout aussi important que la révision de la législation existante. Aux termes de la Convention, les États ont l'obligation de tenir compte des droits des personnes handicapées dans toutes leurs politiques et dans tous leurs programmes (paragraphe 1 c) de l'article 4). Les agents publics devront donc veiller à ce que leurs propositions, lorsqu'ils préparent de nouvelles politiques et de nouvelles lois, soient conformes à la Convention.

Les parlements ont un rôle critique à jouer dans l'examen des projets et des propositions de lois. Ils doivent veiller à ce que ceux-ci puissent, à un stade ou à un autre du processus législatif, être analysés pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Convention. Il pourra être nécessaire à cette fin de constituer une commission parlementaire chargée de passer en revue les projets ou propositions de lois, ou bien de confier cette responsabilité à une ou plusieurs des commissions déjà chargées de s'assurer que les nouvelles lois respectent les principes qui sont à la base des droits de l'homme. Dans ce cas également, il est essentiel d'associer au processus les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. Les parlements devront fréquemment s'efforcer tout spécialement de veiller à ce que les personnes handicapées aient connaissance des processus d'examen et de rédaction des lois et puissent facilement exprimer leurs vues.

Dans certains pays, le parlement exige de l'exécutif une déclaration certifiant que la proposition de loi à l'examen est conforme aux normes internationales pertinentes ou qu'il lui soumette, en même temps qu'il dépose une proposition de loi, une évaluation de l'impact de celle-ci sur tel ou tel groupe spécifique. Une étude d'impact sur la situation des personnes handicapées, qu'elle soit présentée de façon indépendante ou dans le cadre d'une évaluation d'impact sur les droits de l'homme, aiderait à centrer l'attention du gouvernement sur la question.

Associer les personnes handicapées au processus législatif

Il importe que les personnes handicapées participent activement à

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux contribuer à l'incorporation de la Convention à la législation nationale:



- ☐ Veiller à ce que la loi suprême du pays (constitution ou loi fondamentale) protège et reconnaisse les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des personnes handicapées.
- ☐ Faire procéder à un examen de la législation en vigueur pour en évaluer la conformité avec la Convention.
- ☐ Veiller à ce que toutes les normes reflétées dans la Convention soient incorporées au droit interne, qu'il s'agisse de la législation existante ou des nouvelles lois.
- ☐ Veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient consultées pendant le processus d'élaboration des lois.
- ☐ Assurer la mise en place des organes et mécanismes parlementaires nécessaires pour faire en sorte que les nouveaux textes de lois adoptés soient conformes à la Convention.
- ☐ Veiller à ce que des crédits suffisants soient ouverts au budget de l'État pour les divers secteurs en rapport avec la réalisation des droits des personnes handicapées.
- ☐ Tirer parti des procédures parlementaires existantes, par exemple:
 - ▶ Questions orales et écrites;
 - ▶ Présentation de projets de lois; et
 - ▶ Débats parlementaires.
- ☐ Susciter une prise de conscience accrue des droits des personnes handicapées, notamment par les moyens suivants:
 - ▶ Débats au sein du parti;
 - ▶ Établissement d'alliances avec d'autres parlementaires pour pouvoir exercer des pressions accrues;
 - ▶ Établissement de partenariats avec des organisations de personnes handicapées; et
 - ▶ Campagnes d'information du public.

l'élaboration des lois et à l'adoption des autres décisions qui les affectent, tout comme elles ont été étroitement associées à l'élaboration de la Convention elle-même. Elles doivent également être encouragées à formuler des observations et à donner des indications concernant l'application des lois. L'on peut veiller de différentes façons à ce que toutes les vues exprimées soient prises en considération, par exemple en organisant des auditions publiques (avec une publicité et un préavis suffisants), en invitant les personnes et groupes intéressés à soumettre des communications écrites aux commissions parlementaires compétentes et en diffusant largement toutes les observations reçues par le biais des sites web des parlements et des autres médias.³

Le parlement devrait veiller à ce que les textes de lois, les comptes-rendus des débats et la documentation parlementaire soient publiés sous des formats accessibles, par exemple en gros caractères, en braille et en langage ordinaire, pour que les personnes handicapées puissent participer pleinement au processus d'élaboration des lois en général et des lois les intéressant directement en particulier. Les locaux du parlement et tous autres endroits où celui-ci pourra organiser des auditions devront également être accessibles aux personnes handicapées.

Associer les parlements des provinces ou des États

Reprenant en cela les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention dispose que les dispositions de celle-ci "s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. Dans certains États fédéraux, il se peut que ce soit aux provinces ou aux États fédérés qu'incombe au premier chef la responsabilité d'appliquer certaines dispositions de la Convention et que ce soient eux qui sont investis des pouvoirs nécessaires à cette fin. Si les unités constitutives de l'État fédéral manquent à exercer ces pouvoirs, celui-ci pourrait lui-même manquer à ses obligations internationales. Le fait que le gouvernement fédéral ne dispose formellement d'aucun pouvoir dans ce domaine ne constitue pas une excuse absolutoire. Cette disposition n'en offre pas moins certaines possibilités dans la mesure où les parlements des provinces ou des États pourront, dans leurs domaines de compétence respectifs, mettre en œuvre leurs propres initiatives législatives et autres pour donner effet aux dispositions de la Convention, complétant ainsi les mesures qu'aura pu adopter le gouvernement central.

³ Une analyse plus détaillée de la participation des citoyens aux processus parlementaires se trouve dans *Parlement et démocratie au XXI^e siècle: Guide des bonnes pratiques* (Genève, Union interparlementaire, 2006), pages 79 à 87.

CHAPITRE SIX

Mise en pratique des dispositions de la Convention

La législation, à elle seule, ne garantira pas que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits de l'homme. Les États devront formuler des politiques et des programmes efficaces de nature à traduire les dispositions de la Convention dans des pratiques qui auront véritablement un impact sur la vie des personnes handicapées.

Pour les personnes handicapées, comme pour les autres, le déni d'un seul droit peut entraîner le déni d'autres droits et possibilités pendant toute une vie. Cinq dispositions de la Convention sont mises en relief ci-dessous à titre d'exemple. La corrélation qui existe entre l'adaptation et la réadaptation (article 26), l'accessibilité (article 9), l'éducation (article 24), le travail (article 27) et les capacités juridiques (article 12) a été démontrée clairement. Ce n'est pas à dire, cependant, qu'il faille accorder la priorité à ces cinq domaines par rapport aux autres dispositions de la Convention. Au contraire, comme les divers droits sont interdépendants, les États doivent s'efforcer d'appliquer concurremment les différentes dispositions de la Convention.

Adaptation et réadaptation

Comment un enfant né aveugle apprend-il à mener sa vie comme un membre actif de la société? Comment un jeune homme dont la colonne vertébrale se trouve sérieusement touchée à la suite d'un accident et qui ne peut plus marcher s'adapte-t-il à sa nouvelle situation? Comment une mère qui a perdu les deux jambes à cause d'une mine terrestre continue-t-elle à travailler et à diriger sa famille?

L'adaptation et la réadaptation (article 26) sont les premières étapes, d'une importance capitale, du processus visant à aider les personnes handicapées à mener une vie autonome (article 19), à être mobiles dans la société (article 20) et à pouvoir développer tout leur potentiel. Par ce processus, les personnes handicapées acquièrent et développent des aptitudes qui leur permettront de travailler et de gagner leur vie, de prendre des décisions en connaissance de cause, de contribuer à la société et d'exercer tous les autres droits énoncés dans la Convention.

L'adaptation consiste à dispenser les aptitudes cognitives qui permettront à une personne à fonctionner dans la société. Ces types de programmes s'adressent habituellement aux enfants présentant des incapacités à la nais-

Réadaptation communautaire

La réadaptation communautaire est une approche pratiquée dans plus de 90 pays du monde. Elle constitue un élément de la stratégie de développement communautaire en général visant à atténuer la pauvreté, à égaliser les chances et à intégrer à la société les personnes handicapées. Comme les communautés diffèrent par leur situation socioéconomique, leur topologie, leurs cultures et leur système politique, il n'existe pas de modèle de réadaptation communautaire qui soit universellement applicable. La réadaptation communautaire est par conséquent une stratégie flexible, dynamique et adaptable reposant sur un accès aux soins de santé, l'éducation et la formation professionnelle, des projets générateurs de revenus, la participation communautaire et l'inclusion.

La réadaptation communautaire est une approche axée sur la communauté et faisant appel à celle-ci. Cette approche est mise en œuvre par le biais des efforts conjugués des personnes handicapées, de leurs familles, des organisations et communautés et des organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes qui opèrent dans le secteur du développement. Comme il s'agit d'une action communautaire dont le but est de faire en sorte que les personnes handicapées aient les mêmes droits et les mêmes possibilités que les autres membres de la communauté, la réadaptation communautaire est considérée, de plus en plus, comme une composante essentielle du développement communautaire.

L'OMS, le BIT, l'UNESCO, des ONG internationales ayant une longue expérience du travail dans les domaines de l'invalidité et du développement et des organisations de personnes handicapées ont entrepris d'élaborer des principes directeurs indiquant comment les programmes de réadaptation communautaire peuvent aider les personnes handicapées à réaliser leurs droits et peuvent contribuer à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

sance. La réadaptation signifie rendre à une personne handicapée ses capacités et ses aptitudes, et elle s'adresse habituellement à un adulte qui doit de nouveau apprendre à fonctionner dans la société après avoir acquis une incapacité.

L'adaptation et la réadaptation sont habituellement des processus limités dans le temps qui sont individualisés compte tenu des circonstances de chaque personne handicapée. Ces processus consistent à fixer les objectifs à atteindre avec l'appui coordonné de professionnels et, parfois, avec la participation de membres de la famille et de proches. Les programmes d'adaptation et de réadaptation peuvent également comporter un appui médical, psychologique, social et professionnel. En l'absence de telles interventions, il est probable que les personnes handicapées ne pourront pas réaliser leurs droits à l'accessibilité, à l'éducation et au travail.

Accessibilité

Il y a dans toutes les sociétés d'innombrables obstacles et barrières – escaliers qu'elles ne peuvent pas monter ou pancartes qu'elles ne peuvent pas lire – qui empêchent les personnes handicapées de vivre pleinement leur vie. Par accessibilité (article 9), on entend les mesures qui visent à garantir l'égalité

Accessibilité et Internet

L'Internet peut créer des possibilités pour tous, mais la plupart de ces possibilités ne sont pas accessibles pour les personnes handicapées. À la fin de 2006, une centaine d'importants sites web de 20 pays ont été évalués au regard des principes internationaux d'accessibilité établis par le World Wide Web Consortium (W3C). Les sites web analysés avaient notamment pour thèmes les voyages, la finance, les médias, l'administration publique et la vente au détail.

Il a été constaté que la plupart des sites web examinés ne répondaient pas aux normes d'accessibilité définies au plan international et qu'en fait, 3 sur 100 seulement répondaient à ces normes minimum. Certains des sites pouvaient aisément être modifiés pour que les personnes handicapées puissent y avoir accès, mais la plupart d'entre eux appelaient un travail considérable à cette fin.

Mettre les technologies de l'information à la disposition des personnes handicapées non seulement facilite la jouissance des droits de l'homme mais encore est un bon investissement commercial. Il ressort des études réalisées que les sites web accessibles apparaissent en priorité dans les pages des moteurs de recherche, supposent de moindres coûts de maintenance et donnent aux entreprises intéressées accès à une clientèle généralement inexploitée.

d'accès aux installations et aux services offerts par la communauté à tous les membres de la société, y compris les personnes handicapées. Il s'agit de l'un des principes prééminents de la Convention (article 4) qui affecte tous les domaines d'application de ses dispositions. Bien que certaines des dispositions de la Convention relatives à l'accessibilité puissent être d'application coûteuse à court terme, il existe un certain nombre de solutions simples et peu onéreuses qui peuvent avoir un impact immédiat.

Rendre la vie accessible

Environnement physique

Un environnement physique accessible est dans l'intérêt de tous, et pas seulement des personnes handicapées. La Convention stipule que les États parties doivent adopter des mesures pour éliminer les obstacles et barrières qui entravent l'accès aux installations et services ouverts ou fournis au public, y compris écoles, installations médicales et lieux de travail (paragraphe 1 a) de l'article 9). Tous les obstacles qui rendent difficiles les déplacements des piétons doivent être éliminés non seulement à l'intérieur des bâtiments mais aussi sur les chemins, trottoirs, etc.

Progressivement, tous les nouveaux bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir être utilisés par des personnes handicapées. La Banque mondiale est parvenue à la conclusion que le coût de ces aménagements, s'ils sont intégrés aux plans dès le stade de la conception, peut être minime. Il a également été calculé que rendre un bâtiment accessible pour les personnes handicapées ne renchérit les coûts de construction que de moins de 1 pour cent.

Installations et services ouverts au public

La Convention demande aux gouvernements de donner l'exemple, pour assurer la pleine participation des personnes handicapées à la société, en élaborant des normes appropriées en matière d'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public (paragraphe 2 a) de l'article 9). Pour assurer cette accessibilité, il pourra s'agir d'aménager des rampes pour donner accès aux bâtiments publics, d'utiliser le braille, de faciliter l'accès aux toilettes ou d'accompagner les programmes de télévision de sous-titres ou d'une interprétation en langue des signes. Ces normes devront être élaborées en consultation avec les personnes handicapées et/ou les organisations qui les représentent.

Transports

Les transports, que ce soit par avion, autobus, train ou taxi, revêtent une importance capitale si l'on veut pouvoir mener une vie indépendante. Fréquemment, les personnes handicapées, en particulier les malvoyantes ou les personnes qui ne peuvent pas se déplacer facilement, n'ont pas accès à ces services essentiels et sont ainsi empêchées de fréquenter l'école, d'aller au travail ou de recevoir des soins médicaux.

Par exemple, garantir l'accès à l'information peut être une mesure qui, à relativement peu de frais, permet d'améliorer considérablement la vie des personnes handicapées, qu'il s'agisse de lire le prix d'un produit sur l'étiquette, d'entrer dans une salle publique pour participer à une réunion, de comprendre un horaire d'autobus ou de naviguer sur Internet. La télévision, par exemple, est une source d'information essentielle et un moyen d'avoir accès aux manifestations culturelles et sportives. Les parlementaires, en coopération avec le secteur des médias, peuvent aider les sourds et les personnes âgées à avoir accès à la télévision en encourageant les stations de télévision à accompagner leurs programmes de sous-titres. De telles mesures ont déjà été adoptées dans plus d'une trentaine de pays de différentes régions du monde.

“En donnant aux aveugles accès à l'information, opportunément et efficacement et sous un format qu'ils puissent lire, comprendre et assimiler, l'on peut être certain qu'ils apporteront une immense contribution à la société, partout dans le monde.”

Don Breda, aveugle, spécialiste des technologies de l'information (États-Unis d'Amérique)

De même, l'Internet peut énormément faciliter l'accès à l'éducation, aux possibilités d'emploi, aux nouvelles et à l'information sur les soins de santé et

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux rendre la société plus accessible:

- ☐ Faire un tour du quartier et relever combien d'obstacles existent, comme escaliers d'accès, absence de rampes d'accès aux trottoirs et d'indications en braille, etc.
- ☐ Déterminer si les publications éditées par le gouvernement sont disponibles sous des formats alternatifs auxquels puissent avoir accès les personnes handicapées.
- ☐ Déterminer dans quelle mesure les installations et services de l'administration sont accessibles.
- ☐ Déterminer si la situation des personnes handicapées a été prévue dans les plans de secours d'urgence élaborés par le gouvernement.
- ☐ Consulter les personnes handicapées et les organisations qui les représentent au sujet des mesures qui peuvent être adoptées pour améliorer l'accessibilité.



est également un moyen de participer à la vie civique et de communiquer avec la société. Aussi les personnes qui n'ont pas accès à Internet sont-elles privées, dans une certaine mesure, de la possibilité de participer à la société. Lorsque les sites web sont conçus en ayant en vue les principes d'accessibilité, tous les usagers ont également accès à l'information disponible sur Internet. Bien que plusieurs pays exigent aujourd'hui que le site web du gouvernement, tout au moins, soit accessible pour les personnes handicapées, la plupart des sites qui existent de par le monde demeurent inaccessibles (voir l'encadré ci-dessous).

L'accès à l'information est essentiel aussi lorsque surgissent des situations d'urgence. Les catastrophes qui se sont produites récemment dans différentes régions du monde ont démontré que les personnes handicapées ne jouissent pas, lorsque survient une crise, du même appui que les autres. Ainsi, la Convention demande aux États de prendre des mesures appropriées pour assurer des services d'urgence aux personnes handicapées (article 9 1) b)). Les messages de texte, par exemple, sont rapidement devenus pour les sourds une méthode de communication privilégiée. Dans la plupart des pays, cependant, les services d'urgence ne peuvent pas communiquer au moyen de messages de texte en raison de l'incompatibilité des protocoles de communication.

“J’ai mieux réussi mes examens que tous les élèves de ma classe qui suivaient les cours spéciaux, non pas parce que je suis plus intelligente, mais simplement à cause des possibilités que j’ai eues et des occasions qui m’ont été offertes.”

Lucia Bellini, aveugle, étudiante
(Royaume-Uni)

La plupart des pays n'ont pas promulgué de lois concernant la diffusion de l'information sous des formats accessibles, comme le braille, des enregistrements sonores ou la langue des signes, ni de réglementations concernant l'accessibilité des sites web. Fréquemment, même lorsque de telles lois existent, elles n'ont pas été suivies d'effet dans la pratique. La Convention invite les gouvernements à adopter des lois et des mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent avoir accès à l'information qui affecte directement leur vie quotidienne (paragraphe 1 a) et 2 g) de l'article 9).

Education

Les personnes handicapées risquent de se heurter à de nombreuses barrières à l'éducation, surtout dans les pays en développement. Ces barrières sont notamment les suivantes:

- ▣ Pauvreté

- ▣ Écoles surpeuplées
- ▣ Manque de maîtres qualifiés
- ▣ Manque de locaux appropriés et d'appui pour les élèves handicapés
- ▣ Inaccessibilité des installations
- ▣ Inaccessibilité des programmes d'études
- ▣ Inaccessibilité ou insuffisance des moyens de transport
- ▣ Opprobre social et manque de familiarité avec l'environnement scolaire

Selon les dernières estimations, les taux de scolarisation des enfants handicapés dans les pays en développement ne dépassent parfois pas 1 à 3 pour cent, de sorte qu'environ 98 pour cent des enfants handicapés ne vont pas à l'école et sont illettrés. Tant qu'un aussi grand nombre d'enfants handicapés ne fréquenteront pas l'école, l'Objectif du Millénaire pour le développement consistant à assurer un enseignement primaire universel demeurera hors de portée. Les recherches montrent cependant que les enfants, y compris ceux qui présentent de sérieuses incapacités, qui suivent un enseignement normal ont plus de chances d'achever leurs études primaires, de poursuivre

Au-delà du système d'éducation

L'accès à l'éducation ne tient pas seulement au système. Même si une école accepte des enfants handicapés, l'absence de moyens de transport appropriés peut rendre difficile, voire impossible, le trajet jusqu'à l'école. Parfois, l'école elle-même est inaccessible. Modifier l'infrastructure physique peut paraître une tâche considérable, mais tel n'est pas nécessairement le cas. Avec le temps, lors des travaux de gros entretien, les bâtiments peuvent être aménagés pour en faciliter l'accès.

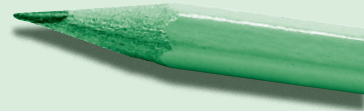
À l'avenir, tous les nouveaux bâtiments, y compris les établissements d'enseignement, devraient obligatoirement être accessibles pour les personnes handicapées. Il s'agit notamment non seulement de permettre aux personnes qui se déplacent en fauteuil roulant de pénétrer dans le bâtiment, mais il faut aussi afficher les indications appropriées en braille et prévoir un éclairage adéquat pour les malvoyants. Aménager un bâtiment de manière qu'il soit accessible peut n'avoir qu'un coût minime, et certaines études ont montré que de tels aménagements ne renchérissent les coûts de construction que de moins de 1 pour cent.

des études secondaires et de recevoir une formation, d'avoir un emploi, de gagner convenablement leur vie et de devenir des membres actifs de leurs communautés.

La Convention traite de nombreux aspects de l'éducation à différentes étapes de la vie (article 24). La priorité doit consister à encourager les enfants handicapés à fréquenter l'école à tous les niveaux (paragraphe 2) a) de l'article 24). Selon la Convention, le meilleur moyen d'y parvenir consiste à mettre l'accent sur les intérêts supérieurs de l'enfant (paragraphe 2) b) de l'article 24). La Convention met également en relief l'éducation dont ont besoin le grand nombre d'adultes handicapés qui sont illettrés ou dont l'instruction est insuffisante, n'ayant pas eu accès à l'enseignement lorsqu'ils étaient enfants. Elle reconnaît également l'importance de l'enseignement pour adultes et de la formation continue (paragraphe 5) de l'article 24), y compris

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux aider à rendre l'éducation plus inclusive:



- ☐ Diffuser des méthodes d'éducation inclusive dans le cadre des programmes de formation des maîtres.
- ☐ Encourager les personnes handicapées à se tourner vers les professions de l'enseignement.
- ☐ Utiliser des méthodes de formation en cascade, les maîtres formés aux méthodes d'éducation inclusive en formant d'autres à leur tour.
- ☐ Encourager les programmes d'accompagnement par les pairs, les élèves des classes supérieures aidant ceux des petites classes.
- ☐ Encourager l'établissement de partenariats entre écoles et parents.
- ☐ Encourager l'établissement de liens entre les réseaux de réadaptation communautaire existants pour qu'ils appuient des initiatives d'éducation inclusive.
- ☐ Veiller à ce que des aménagements raisonnables soient prévus pour l'évaluation des enfants.
- ☐ Transformer les écoles spécialisées existantes en centres de ressources.
- ☐ Mettre en place un mécanisme de rapports afin de suivre les taux de scolarisation et d'achèvement des études des enfants handicapés.

pour les adultes qui ont acquis une incapacité et qui veulent ou doivent par conséquent approfondir leur éducation pour pouvoir travailler, notamment au moyen d'une formation professionnelle ou d'études sanctionnées par un diplôme universitaire.

L'approche de l'éducation préconisée par la Convention est fondée sur des études dont il ressort de plus en plus clairement qu'une éducation inclusive non seulement offre le meilleur environnement pédagogique, y compris pour les enfants présentant des incapacités intellectuelles, mais encore contribue à éliminer les barrières et les idées stéréotypées. Cette approche aide à créer une société qui est prête à accepter l'invalidité pour ce qu'elle est plutôt que de la craindre. Lorsque les enfants, handicapés ou non, grandissent ensemble et apprennent côte à côte sur les bancs de la même école, ils se comprennent mieux et se respectent davantage.

La transition qui mène d'un système scolaire fondé sur un enseignement spécial à un système inclusif doit être soigneusement planifiée et réalisée pour tenir compte des besoins et des intérêts supérieurs de l'enfant. Un soutien des parents, des dirigeants communautaires et des maîtres est indispensable à cet égard. Pour être inclusif, le système d'enseignement général doit:

- Mettre du matériel et des aides pédagogiques appropriés à la disposition des personnes handicapées;
- Adopter des méthodes pédagogiques et des programmes d'études qui tiennent compte des besoins de tous les enfants et de tous les élèves, y compris ceux qui sont handicapés, et qui encouragent l'acceptation de la diversité;
- Former tous les maîtres pour leur apprendre à enseigner à des classes inclusives et les encourager à s'entraider;
- Fournir des services d'appui répondant dans toute la mesure possible aux besoins divers de tous les élèves, y compris les élèves non handicapés; et
- Faciliter l'apprentissage du braille et de la langue des signes de sorte que les enfants aveugles, sourds ou les deux puissent avoir accès à l'éducation et communiquer.

Le coût d'une éducation inclusive

Les mesures d'inclusion sont fréquemment considérées, à tort, comme d'un coût prohibitif, peu pratiques et d'une utilité éphémère ou comme concernant spécifiquement les personnes handicapées. Cependant, les mesures positives ne sont pas toutes coûteuses. Plusieurs pays ont déjà élaboré des programmes

efficaces et économiques visant à promouvoir l'inclusion au moyen de ressources limitées. Les États doivent utiliser les ressources disponibles, s'attacher à atteindre des objectifs clairement définis et garantir la durabilité du financement de l'éducation à court, moyen et long terme. La réduction des crédits alloués à un système d'éducation inclusif peut avoir de graves conséquences non seulement pour l'individu mais aussi pour la politique d'inclusion en général.

Un système inclusif est généralement moins cher qu'un système comportant une éducation spéciale. En effet, un système d'éducation unique intégré tend à être moins cher que deux systèmes distincts. Un système unique permet de réduire les frais de gestion et les dépenses d'administration, et les frais de transports sont moindres aussi étant donné que les circonscriptions desservies par des établissements d'éducation spéciale sont généralement plus vastes. L'expérience a montré que de 80 à 90 pour cent des enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris les enfants présentant des incapacités intellectuelles, peuvent aisément être intégrés à des classes des écoles ordinaires pour peu qu'une aide leur soit fournie pour faciliter leur inclusion.

Travail et emploi

L'emploi (article 27) offre d'innombrables possibilités de participer à la société en facilitant l'autonomie économique, la fondation d'une famille et l'acquisition du sentiment de contribuer à l'économie nationale. Néanmoins, les personnes handicapées n'ont dans aucun pays été pleinement intégrées au marché du travail. La plupart d'entre elles soit sont au chômage, soit ont été

Comment l'accès à l'éducation et aux moyens de transport affecte l'emploi

Lorsque les politiques et les plans concernant les transports et l'infrastructure physique et les systèmes d'éducation ne tiennent pas compte des besoins des personnes handicapées, celles-ci se trouvent fréquemment exclues du marché de l'emploi. Même si des emplois sont disponibles pour les personnes handicapées, celles-ci risquent de se heurter à d'autres obstacles qui les empêchent de travailler, soit parce qu'elles n'ont pas reçu la formation requise, soit parce qu'elles n'ont pas accès aux offres d'emploi sous les formats appropriés, soit encore parce qu'il n'y a pas de moyens de transport accessibles pour elles qui leur permettent d'aller au travail. Tous ces éléments peuvent décourager les personnes handicapées qualifiées de chercher un emploi.

Création de possibilités d'emploi

Un handicap peut parfois affecter la capacité d'une personne de faire un certain travail de la manière usuelle ou habituelle. Les dispositions de la Convention relatives au travail et à l'emploi prévoient l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables lorsque les circonstances l'exigent ainsi que le droit des personnes handicapées de bénéficier d'aménagements raisonnables.

Des dispositions concernant l'obligation d'introduire des aménagements raisonnables dans le contexte de l'emploi ont été adoptées dans différentes régions du monde mais seront nouvelles pour beaucoup de pays. Aussi bien les employeurs que les travailleurs pourront avoir besoin d'indications et d'une assistance pour déterminer quels sont les aménagements raisonnables qui s'imposent.

Les mesures d'action positive, comme les quotas, ont pour but de promouvoir l'égalité des chances et d'éliminer les obstacles structurels auxquels se heurtent certains groupes. À la différence des aménagements raisonnables, ces mesures ne sont pas conçues de manière à tenir compte des besoins individuels. Les mesures d'action positive ont un caractère temporaire et ne sont censées être appliquées qu'aussi longtemps que les obstacles structurels n'ont pas été éliminés, soit par le biais d'une réparation, soit par la création d'un système plus équitable.

découragées de rechercher activement du travail. Parmi celles qui travaillent beaucoup sont sous-employées, touchent une rémunération inférieure au salaire minimum ou accomplissent un travail ne correspondant pas à leurs qualifications. Cette absence de participation économique a un impact sérieux sur la vie des personnes handicapées, celles-ci ne pouvant alors pas jouir de conditions de vie adéquates (article 28) ni vivre de manière indépendante au sein de la communauté (article 19).

Il existe dans toutes les régions du monde une grande différence entre les conditions de travail et les taux d'emploi des personnes handicapées et des autres. Il n'arrive que trop souvent que les personnes handicapées soient tributaires de la mendicité, de la charité et de l'assistance sociale pour subsister, ne pouvant pas obtenir un travail décent.

Souvent, les employeurs répugnent à engager des personnes handicapées ou rejettent purement et simplement leurs candidatures, convaincus qu'ils sont que ces personnes ne pourront pas s'acquitter de leurs tâches ou qu'il serait trop onéreux de les recruter. Cette attitude est enracinée dans la peur et les idées stéréotypées et fait une plus large place à l'invalidité qu'aux aptitudes de l'individu. Il ressort cependant des indications empiriques disponibles que

les personnes handicapées sont des employés performants et fidèles, et plus assidus que les autres. En outre, le coût des aménagements à introduire pour tenir compte de la situation des travailleurs handicapés est souvent minime, aucun aménagement particulier n'était requis dans la plupart des cas. Les études réalisées ont montré que l'emploi de personnes handicapées peut avoir pour l'entreprise d'autres avantages, comme des effectifs plus motivés ou une clientèle mieux disposée.

Dans les pays en développement, la plupart des travailleurs handicapés sont employés dans le secteur non structuré, dans lequel la protection des travailleurs est limitée et l'emploi est instable. Selon les estimations, le secteur non structuré emploie, dans les pays en développement, entre la moitié et les trois quarts de la main-d'œuvre non agricole. En Afrique, le pourcentage représenté par les travailleurs du secteur non structuré varie entre 48 pour cent en Afrique du Nord et 78 pour cent en Afrique subsaharienne. En dehors du secteur agricole, le travail indépendant représente de 60 à 70 pour cent du travail non structuré. Les femmes handicapées ont encore moins de chances que les hommes de trouver un emploi et, lorsqu'elles travaillent, leur rémunération est inférieure à celle des hommes.

Nombreux sont les pays à ne pas avoir promulgué de lois visant à promou-

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux améliorer les perspectives d'emploi des personnes handicapées:

- ☐ Déterminer si le système de prestations sociales comporte par inadvertance des désincitations du travail. Dans certains cas, le système d'assistance sociale peut décourager les personnes handicapées de rechercher un emploi.
- ☐ Promouvoir la réadaptation professionnelle et les autres politiques inclusives.
- ☐ Faciliter la collaboration entre l'État, les employeurs et les employés afin de faire comprendre que des politiques visant à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées sont dans l'intérêt des entreprises et encourager leur adoption dans les secteurs privé et public. L'Employers' Forum on Disability, au Royaume-Uni, est un bon exemple de ce type d'initiative.
- ☐ Appuyer les organisations de personnes handicapées dans les efforts qu'elles déploient pour préconiser l'égalité et la création d'un environnement inclusif au travail.

Les grandes entreprises, favorables à l'emploi

Business and Disability est un réseau européen issu du groupe de sociétés partenaires constituées à l'occasion de l'Année européenne des personnes handicapées (2003). Ce réseau appuie les initiatives visant à faciliter l'inclusion de personnes handicapées et encourage les échanges de vues et de données d'expérience entre les milieux d'affaires, les acteurs politiques et les personnes handicapées. Business and Disability s'emploie à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées à tous les aspects de la société européenne, particulièrement en qualité de travailleurs, de consommateurs et de décideurs.

Les membres de Business and Disability, entreprises de premier plan dans leurs branches d'activités respectives, mettent l'accent sur les questions liées à l'accessibilité physique, la cyber-accessibilité des produits et services et l'emploi. Les membres fondateurs de Business and Disability sont Adecco, Hewlett-Packard, IBM, Manpower, Microsoft et Schindler.

voir et à protéger les droits des travailleurs handicapés, lesquels risquent ainsi de faire l'objet d'une discrimination et de ne pouvoir accéder au marché du travail. Le manque de participation à la vie économique est imputable aussi à l'insuffisance des possibilités d'éducation et de formation offertes aux jeunes handicapés.

L'application des dispositions de la Convention relatives au travail et à l'emploi affectera directement les quelque 470 millions d'hommes et de femmes en âge de travailler qui présentent des incapacités. La Convention énumère les obligations qui incombent aux États de garantir le droit des personnes handicapées d'avoir la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté et d'interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes (paragraphe 1) de l'article 27). Tout en encourageant l'ouverture des marchés du travail aux personnes handicapées, la Convention reconnaît également l'importance du travail indépendant, qui occupe une large place dans les pays en développement (paragraphe 1) f) de l'article 27). La Convention souligne également la nécessité d'apporter des aménagements raisonnables (paragraphe 1) i) de l'article 27) et encourage l'adoption de politiques et de programmes, y compris le cas échéant de programmes d'action positive, de nature à encourager les employeurs à engager des personnes handicapées (paragraphe 1) h) de l'article 27).

Bien que, lorsque l'on parle d'employeurs, l'on pense surtout au secteur privé, l'État est dans de nombreux pays, et surtout dans les pays en développe-

La prise de décisions assistée dans la pratique

La province de Colombie britannique, au Canada, est l'une des entités qui est allée le plus loin dans l'incorporation de la prise de décisions assistée à la législation, aux politiques et à la pratique. Une personne handicapée peut conclure un "accord de représentation" avec un réseau d'assistance. Cet accord constitue pour l'entourage de l'intéressé, y compris les médecins, les institutions financières et les prestataires de services, une indication que le réseau est autorisé à l'aider à prendre des décisions et à être représentée dans certains domaines.

L'une des principales innovations, sur le plan législatif, est que les personnes plus sérieusement handicapées peuvent conclure des accords de représentation avec un réseau d'assistance simplement en démontrant leur "confiance" dans les personnes désignées pour les assister. Elles n'ont pas à établir leur compétence juridique conformément aux critères usuels, par exemple en apportant la preuve de leur capacité de comprendre les informations pertinentes, de prévoir les conséquences de leurs décisions, d'agir volontairement et de communiquer une décision de manière indépendante afin de conclure cet accord.

Il a été conclu des accords de représentation entre un certain nombre de personnes handicapées et de réseaux d'appui, de préférence à une tutelle ou une curatelle ou à d'autres formes de prise de décisions par personne interposée. Un Centre communautaire d'information sur les accords de représentation fournit un appui pour l'établissement et l'administration des réseaux d'assistance en diffusant des informations et des publications, en organisant des ateliers et en donnant des avis. En outre, le Centre supervise un registre auquel un réseau d'assistance peut faire inscrire un accord pour que les tiers puissent le consulter si besoin est avant de conclure un contrat avec la personne assistée. Pour plus amples informations, voir www.rarc.ca.

ment, l'employeur privilégié et le plus gros employeur. Comme la Convention impose aux gouvernements l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables pour recruter un plus grand nombre de demandeurs d'emploi handicapés à tous les niveaux, le gouvernement peut être un modèle pour les employeurs du secteur privé.

Beaucoup de pays ont introduit, sous une forme ou sous une autre, un système de quotas pour l'emploi de personnes handicapées, tout au moins dans le secteur public. Ces quotas vont de 2 à 7 pour cent mais la mesure dans laquelle ils sont appliqués ne dépasse généralement pas de 50 à 70 pour cent. Habituellement, les quotas s'appliquent aux moyennes et grandes entreprises, et celles qui ne les respectent pas sont usuellement condamnées à des amendes. Celles-ci n'ont pas amélioré les taux d'application des quotas fixés

mais elles n'en permettent pas moins de rassembler des fonds supplémentaires qui sont fréquemment affectés à l'organisation de programmes visant à promouvoir l'emploi de personnes handicapées. Les États parties pourraient avoir intérêt à créer des programmes pour faciliter la transition entre la dépendance à l'égard de l'assistance sociale et la participation au marché du travail.

Les dispositions de la Convention relatives au travail et à l'emploi s'appliquent aux personnes handicapées à toutes les étapes de l'emploi, et notamment aux personnes qui sont à la recherche d'un emploi, à celles qui avancent dans leur carrière et à celles qui acquièrent une incapacité en cours d'emploi et qui souhaitent continuer à travailler. La Convention garantit également le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux (paragraphe 1) c) de l'article 27). En outre, les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire (paragraphe 2) de l'article 27).

Sur le plan pratique, les États doivent faire en sorte que les personnes handicapées puissent faire acte de candidature à un emploi au même titre que les autres, qu'elles soient à l'abri de la discrimination et qu'elles aient les mêmes droits que les autres au travail ainsi que des possibilités égales de promotion. Les gouvernements, les syndicats et les associations professionnelles, les employeurs et les représentants de personnes handicapées peuvent travailler ensemble pour garantir l'intégration sociale et économique des personnes handicapées. Les mesures qu'il conviendra d'adopter varieront selon le niveau de développement économique atteint par le pays considéré.

Par ailleurs, la Convention reconnaît que, pour nombre des personnes handicapées qui vivent dans les pays en développement, un travail indépendant ou la création d'une microentreprise peut être la meilleure option, et peut-être la seule. Les États parties à la Convention ont juridiquement l'obligation d'encourager ces possibilités.

Les gouvernements, s'ils devront promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur structuré, devront également inclure ces personnes dans les programmes de développement du microcrédit et de la microfinance. Ces programmes ont donné d'excellents résultats dans de nombreuses régions du monde mais ont fréquemment négligé d'inclure, ou bien ont délibérément exclu, les personnes handicapées comme bénéficiaires potentiels.

Capacité juridique et aide à la prise de décisions

Imaginez que votre capacité de prendre des décisions, de signer des

contrats, de voter, de faire valoir vos droits devant un tribunal ou de choisir un traitement médical vous soit retirée simplement parce que vous êtes handicapé. Or, cela est une triste réalité pour nombre de personnes handicapées, avec des conséquences qui peuvent être graves. Lorsqu'un individu n'a pas la capacité juridique d'agir, il se voit privé non seulement de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique sur un pied d'égalité avec les autres mais aussi de sa capacité de se défendre et de jouir des autres droits de l'homme. Parfois, le tuteur ou le curateur désigné pour agir au nom d'une personne handicapée n'agit pas au mieux des intérêts de la personne qu'il représente et, pis encore, abuse parfois de l'autorité dont il est investi pour violer les droits d'autrui.

L'article 12 de la Convention reconnaît que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres. Autrement dit, une personne ne peut pas perdre sa capacité juridique d'agir simplement parce qu'elle est handicapée. (Cependant, elle peut perdre sa capacité juridique dans les situations qui sont universellement applicables, par exemple pour avoir été condamnée d'un crime.)

La Convention reconnaît que certaines personnes handicapées ont besoin d'une assistance pour exercer cette capacité, de sorte que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appuyer ces personnes et introduire des mesures visant à éviter tout abus de cet appui. Cette assistance pourra venir d'une personne de confiance ou d'un groupe de personnes et pourra être nécessaire à l'occasion ou tout le temps.

Lorsqu'une décision est prise par un curateur au nom de la personne handicapée, le doute profite toujours à la personne handicapée qui sera affectée par la décision adoptée. L'auteur de la décision est la personne handicapée, la personne qui l'assiste doit expliquer les questions qui se posent, en cas de besoin, et interpréter les signes et les préférences de l'intéressé. Même lorsqu'une personne handicapée doit s'en remettre totalement à une autre personne, celle-ci doit pouvoir permettre à l'intéressée d'exercer ses capacités juridiques dans toute la mesure possible, conformément à ses souhaits. Cette prise de décisions assistée se distingue ainsi de la prise de décisions par personne interposée, par exemple lorsque des directives ont été établies à l'avance ou lorsque le tuteur ou le curateur s'est vu investir par un tribunal du pouvoir de prendre des décisions au nom de l'intéressé sans nécessairement devoir démontrer que lesdites décisions répondent à ses intérêts supérieurs ou correspondent à ses souhaits. De tels mécanismes n'entrent en jeu que lorsqu'une autorité compétente a déterminé qu'une personne est légalement incapable d'exercer sa capacité juridique. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la

Convention stipule que des garanties appropriées doivent être mises en place pour prévenir tout abus de ces mécanismes.

La prise de décisions assistée peut revêtir de nombreuses formes. Les personnes qui assistent l'intéressé peuvent communiquer les intentions de celui-ci à son entourage ou aider celle-ci à comprendre les options qui peuvent être envisagées. Elles peuvent aider l'entourage d'une personne très handicapée à bien comprendre que celle-ci est aussi une personne qui a un passé, des intérêts et des buts dans la vie et une personne capable d'exercer sa capacité juridique.

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Ce que je peux faire pour que les personnes handicapées puissent exercer leur capacité juridique:



- ☐ Consulter les organisations de la société civile pour déterminer si un mécanisme de prise de décisions assistée existe dans la circonscription.
- ☐ Passer en revue la législation relative à la tutelle et à la curatelle pour déterminer si les lois et politiques existantes sont de nature à encourager la prise de décisions assistée et respectent la capacité juridique des personnes handicapées.
- ☐ Soulever la question de la prise de décisions assistée et encourager au parlement l'élaboration de programmes visant à promouvoir de tels mécanismes.
- ☐ Rendre visite aux établissements psychiatriques pour déterminer quels sont les réseaux d'assistance qui existent.
- ☐ Organiser dans la circonscription des réunions publiques pour se familiariser avec l'expérience vécue par les personnes handicapées en matière d'exercice de leur capacité juridique et d'assistance.
- ☐ Rassembler des exemples de bonnes pratiques en matière de prise de décisions assistée et les porter à l'attention de parlementaires d'autres pays.
- ☐ Veiller à ce que les commissions parlementaires s'occupant de l'application de la Convention inscrivent à leur ordre du jour la question de la capacité juridique des personnes handicapées et de la prise de décisions assistée.
- ☐ Proposer la mise en place d'un cadre national de promotion de la prise de décisions assistée conformément à la Convention des Nations Unies.

S'il y a certains bons modèles de réseaux d'assistance, il n'existe généralement pas de cadre clairement défini concernant les politiques à suivre et ce sont les lois et les pratiques relatives à la tutelle et à la curatelle qui continuent de prévaloir. Il est parfois difficile de désigner des réseaux d'assistance, surtout lorsque l'intéressé ne peut pas nommer une ou plusieurs personnes de confiance. Les personnes qui vivent en établissement se voient fréquemment refuser une assistance, même lorsque celle-ci est disponible. La mise en place de réseaux efficaces d'assistance exige des efforts et un investissement financier, bien que les systèmes existants de tutelle et de curatelle puissent être tout aussi onéreux. La prise de décisions assistée doit par conséquent être considérée comme une redistribution des ressources existantes et non comme une dépense supplémentaire.

CHAPITRE SEPT

Création d'institutions nationales chargées de l'application et du suivi de la Convention

Appliquer la Convention exige non seulement des lois et des politiques appropriées mais aussi des ressources financières et des institutions ayant les capacités requises à la fois pour appliquer ces lois et politiques et en contrôler le respect. En fait, en vertu de l'article 33 de la Convention, les États parties ont l'obligation de mettre en place des dispositifs spécifiques visant à renforcer l'application et le suivi des droits des femmes, des hommes et des enfants handicapés au plan national. Ainsi, les États doivent:

- Désigner au sein de leur administration un ou plusieurs **points de contact** pour les questions relatives à l'application de la Convention;
- Envisager de créer ou désigner au sein de leur administration un **dispositif de coordination** chargé de faciliter les actions liées à cette implication dans différents secteurs et à différents niveaux; et
- Établir un cadre indépendant, par exemple une **institution nationale de défense des droits de l'homme**, chargée de promouvoir et de suivre l'application de la Convention.

La Convention stipule en outre que la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, doivent être associées et participer pleinement à la fonction de suivi, tout comme elles doivent être associées à l'élaboration et à l'application des politiques, programmes et lois adoptés pour mettre en œuvre la Convention.

Parallèlement, les **cours et tribunaux nationaux** doivent jouer un rôle clé en veillant à ce que les droits énumérés dans la Convention soient protégés par la loi.

Points de contacts

La Convention, bien qu'elle fasse aux États parties l'obligation de désigner au sein de leur administration un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention et d'envisager de créer au sein de leur administration un dispositif de coordination, la Convention ne prescrit ni la forme que doivent revêtir ces entités, ni les attributions dont elles seront investies. Toutefois, comme quelques autres instruments internationaux, dont le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ont également prévu la création d'institutions semblables, beaucoup de pays ont déjà créé ou désigné des points de contact ou des mécanismes de coordination pour les questions intéressant les personnes handicapées.

“La clé du succès de la Convention résidera évidemment dans l'efficacité de sa mise en œuvre ... La Convention elle-même est fort spécifique quant aux mesures qui doivent être adoptées par les gouvernements pour l'appliquer.”

Ambassadeur Don MacKay, Président du Comité spécial de rédaction (Nouvelle-Zélande)

Ces points de contact peuvent être une personne ou un service d'un ministère ou d'un groupe de ministères, un département, comme une commission des personnes handicapées, d'un ministère comme le ministère chargé des droits de l'homme ou des personnes handicapées, ou bien une combinaison des trois. Même si de tels instances ou mécanismes existent déjà, ils devront être révisés à la lumière des tâches que représentent la supervision de l'application de la Convention et la coordination des efforts déployés dans les divers secteurs aux plans local, régional et national/fédéral.

Quelle que soit la forme qu'il revêt, le mécanisme désigné comme point de contact ne devra pas agir isolément, mais plutôt jouer un rôle directeur dans la coordination de l'application de la Convention. Il devra être doté de ressources humaines et financières suffisantes; être créé par le biais de mesures législatives, administratives ou autres appropriées; avoir une existence permanente; et être créé au niveau le plus élevé possible de l'administration.

Mécanismes de coordination

La Convention encourage les États à désigner au sein de leur administra-

Le rôle des points de contact

- ▶ Conseiller le Chef de l'État ou du gouvernement, les décideurs et les planificateurs de programmes concernant l'élaboration de politiques, de lois, de programmes et de projets et leur impact sur les personnes handicapées;
- ▶ Coordonner les activités des divers ministères et départements dans les domaines des droits de l'homme et des droits des personnes handicapées;
- ▶ Coordonner les activités relatives aux droits de l'homme et aux droits des personnes handicapées aux niveaux fédéral, national et régional ainsi que des États, des provinces et des administrations locales;
- ▶ Revoir les stratégies et les politiques pour veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient respectés;
- ▶ Rédiger, réviser ou amender les lois pertinentes;
- ▶ Faire connaître la Convention et le Protocole facultatif parmi les différents services du gouvernement;
- ▶ Faire en sorte que la Convention et le Protocole facultatif soient traduits dans les langues locales et publiés sous des formats accessibles;
- ▶ Élaborer un plan d'action en vue de la ratification de la Convention;
- ▶ Élaborer un plan d'action en vue de l'application du Protocole;
- ▶ Suivre l'application du plan d'action concernant les droits de l'homme et les droits des personnes handicapées;
- ▶ Coordonner la préparation des rapports périodiques de l'État;
- ▶ Susciter une prise de conscience accrue du public aux questions liées au handicap et aux droits des personnes handicapées;
- ▶ Renforcer les capacités de l'administration dans les domaines intéressant les personnes handicapées;
- ▶ Assurer et coordonner la collecte de données et de statistiques afin de faciliter la programmation des politiques et l'évaluation de leur mise en œuvre;
- ▶ Veiller à ce que les personnes handicapées soient associées à l'élaboration des politiques et des lois qui les affectent;
- ▶ Encourager les personnes handicapées à participer aux organisations constituées et à la société civile, et encourager la création d'organisations de personnes handicapées.

tion un mécanisme de coordination chargé de faciliter les actions liées à son application dans différents secteurs et à différents niveaux. Les États voudront peut-être envisager d'établir un dispositif de coordination, ou bien de réviser le mécanisme de coordination existant, de manière que celui-ci:

- Soit une entité permanente reposant sur des dispositions institutionnelles appropriées pour pouvoir coordonner l'action des divers rouages de l'administration;
- Assure la coordination aux échelons local, régional et national/fédéral; et
- Garantisse la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ainsi que des ONG en créant une instance permanente de discussion avec la société civile.

Différents pays ont créé des mécanismes de coordination et désigné des points de contact pour jouer un rôle d'intermédiaire soit entre les gouvernements et les organisations nationales de défense des droits de l'homme, soit, plus fréquemment, entre le gouvernement et les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. Souvent, les mécanismes de coordination existants comprennent des représentants de différents ministères (ministère du travail et des affaires sociales ou ministères des finances, de la santé, du logement, de l'éducation ou de l'emploi), parfois des représentants des autorités locales et régionales et, très fréquemment, des représentants d'organisations de personnes handicapées. En Australie, par exemple, le National Disability Council donne avis au gouvernement au sujet des questions intéressant les personnes handicapées et organise des consultations avec la communauté pour promouvoir le dialogue et rassembler des informations de première main parmi les personnes directement intéressées.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

La relation entre la Convention et les institutions nationales de défense des droits de l'homme

Aux termes de la Convention, les États sont tenus de mettre en place un cadre constitué par un ou plusieurs mécanismes indépendants afin de promouvoir (par exemple au moyen de campagnes de sensibilisation et d'une éducation du public), protéger (en examinant les plaintes individuelles et en participant aux actions en justice) et suivre (notamment en passant en revue la législation et en analysant la mesure dans laquelle la Convention est appliquée au plan national) la mise en œuvre de la Convention. La Convention parle d'un "dispositif" plutôt que d'une "institution nationale de défense des droits de

l'homme". Cependant, lorsqu'il met en place un tel dispositif, l'État doit tenir compte des "principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" convenus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. Ces principes sont aujourd'hui appelés les "Principes de Paris" (voir ci-dessous). Cela étant, une institution nationale de défense des droits de l'homme est très vraisemblablement la forme que revêtirait un "dispositif" indépendant conforme aux dispositions de la Convention relatives au suivi de son application au plan national.

Types d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

L'expression "institution nationale de défense" ou "institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme" a acquis un sens spécifique. S'il y a beaucoup d'"institutions" très diverses qui s'occupent des droits de l'homme, y compris institutions religieuses, syndicats, médias, ONG, services gouvernementaux, tribunaux et parlements, cette expression désigne un organe qui a spécifiquement pour tâche de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Bien qu'aucune institution ne soit identique à une autre, toutes partagent certains attributs communs. Fréquemment, il s'agit d'institutions de caractère administratif et beaucoup d'entre elles sont également investies de pouvoirs quasi-judiciaires, par exemple pour régler des différends, bien que ces institutions nationales ne soient ni des instances judiciaires, ni des organes légiférants. En règle générale, elles sont investies de pouvoirs consultatifs permanents en ce qui concerne les droits de l'homme aux échelons national et/ou international. Elles accomplissent leur travail soit de manière générale, en donnant des avis et en formulant des recommandations, soit en examinant et en réglant les plaintes présentées par des particuliers ou des groupes. Dans certains pays, la création d'une institution nationale pour la promotion des droits de l'homme est prévue par la Constitution. Plus souvent, ces institutions sont créées par une loi ou par un décret. Beaucoup d'institutions nationales sont rattachées à l'exécutif d'une façon ou d'une autre, mais le degré d'indépendance dont elles jouissent effectivement dépend de différents facteurs, dont leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

"La réalisation des droits des personnes handicapées est un effort constant. La Convention constituera une feuille de route et un point de référence pour l'égalisation des chances et la création en Australie d'une société au sein de laquelle l'accès, l'équité et l'égalité constituent une réalité pour toutes les personnes handicapées."

Graham Edwards, membre du Parlement (Australie)

La plupart des institutions nationales existantes peuvent être rangées dans deux catégories générales: “commissions des droits de l’homme” et “médiateurs”. Une autre variété moins commune, mais non moins importante, est celle des institutions nationales “spécialisées”, qui ont pour tâche de protéger les droits d’un groupe spécifique, comme les personnes handicapées, les minorités ethniques et linguistiques, les populations autochtones, les réfugiés ou les femmes.

Les Principes de Paris

Pour désigner ou créer un dispositif qui soit conforme aux exigences de la Convention, les États parties doivent tenir compte des principes touchant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l’homme. Ces principes ont été rédigés par une réunion internationale d’institutions nationales de défense des droits de l’homme tenue à Paris en 1991 puis ont été adoptés par l’Assemblée générale des Nations Unies en 1993.¹ Ils sont connus sous le nom de “Principes de Paris”

Attributions potentielles d’une institution nationale de défense des droits de l’homme

Indépendamment des sept principes énumérés ci-dessus, qui visent à ce que les institutions nationales des droits de l’homme qui sont créées soient indépendantes et crédibles, les Principes de Paris énumèrent un certain nombre des responsabilités qui doivent être assumées par ces institutions. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme doivent être investies d’un mandat aussi large que possible, tel que spécifié par la Constitution ou par la loi, mais les Principes de Paris stipulent qu’elles doivent:

- Suivre l’exécution par l’État partie intéressé de ses obligations en matière des droits de l’homme et faire rapport annuellement (au moins) à ce sujet;
- Soumettre au gouvernement, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, des rapports et des recommandations touchant les questions liées aux droits de l’homme, y compris les dispositions législatives et administratives applicables, la violation des droits de l’homme, la situation des droits de l’homme dans le pays en général et les initiatives visant à améliorer cette situation;
- Promouvoir l’alignement des lois et pratiques nationales sur les normes internationales relatives aux droits de l’homme;

¹ Résolution 48/134 de l’Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

Les Principes de Paris dans le détail

Les Principes de Paris constituent une série de recommandations fondamentales minimum adoptées par l’Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l’homme. Aux termes du paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties doivent tenir compte de ces principes lorsqu’ils désignent ou créent des dispositifs visant à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et suivre l’application de la Convention. Selon les Principes de Paris, ces mécanismes doivent:

- Être indépendants du gouvernement, cette indépendance devant être garantie par des dispositions législatives ou constitutionnelles;
- Assurer une représentation pluraliste de la société civile;
- Être investis d’un mandat aussi étendu que possible et pouvoir, dans le contexte de la Convention, promouvoir, protéger et suivre collectivement l’application de la Convention sous tous ses aspects par différents moyens, notamment en formulant des recommandations et des propositions touchant la législation en vigueur et les lois et politiques proposées;
- Disposer de pouvoirs d’enquête suffisants ainsi que du pouvoir de connaître de plaintes et de les transmettre aux autorités compétentes;
- Disposer d’une infrastructure adaptée à un bon fonctionnement de leurs activités;
- Disposer de crédits suffisants et ne pas être soumis à un contrôle financier qui pourrait compromettre leur indépendance; et
- Être accessibles pour le grand public et, dans le contexte de la Convention, en particulier pour les personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants handicapés, et les organisations qui les représentent.

- Encourager la ratification des traités concernant les droits de l’homme;
- Contribuer à l’élaboration des rapports que les États parties sont tenus de soumettre aux organes des Nations Unies chargés de suivre la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l’homme;
- Coopérer avec les organisations régionales et les organismes des Nations Unies qui s’occupent des droits de l’homme ainsi qu’avec les institutions de promotion des droits de l’homme d’autres États;

▣ Aider à la formulation de programmes d'éducation en matière des droits de l'homme; et

▣ Faire mieux connaître les droits de l'homme et les efforts déployés pour combattre la discrimination.

▣ **Suivi de l'application de la législation nationale et de la pratique**

Les institutions nationales sont habituellement chargées de veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, comme recommandé dans les Principes de Paris. À cette fin, elles peuvent examiner la législation en vigueur et suivre et commenter l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Un certain nombre d'institutions s'occupent spécialement de suivre les projets et propositions de loi de manière à pouvoir les examiner et, si besoin est, commenter la mesure dans laquelle ils sont conformes aux obligations qui incombent à l'État dans le domaine des droits de l'homme. Selon l'impact qu'une loi proposée peut avoir sur les droits de l'homme, les institutions nationales peuvent également mener une campagne d'information du public de sorte que les particuliers et les organisations puissent, s'ils le souhaitent, faire connaître leurs vues au gouvernement.

Tout aussi important est le rôle que jouent les institutions nationales en surveillant les politiques et les pratiques suivies par les gouvernements pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux obligations internationales du pays, à la législation nationale relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la jurisprudence pertinente, aux stratégies ou plans d'action nationaux pour la promotion des droits de l'homme et, le cas échéant, aux codes de pratiques applicables.

▣ **Initiatives visant à améliorer la situation des droits de l'homme au plan national**

Dans l'idéal, les États élaboreront un plan d'action national pour la promotion des droits de l'homme indiquant la stratégie ou les mesures à adopter pour donner effet aux obligations assumées aux termes des instruments relatifs aux droits de l'homme. Fréquemment, les États consulteront l'institution nationale chargée des droits de l'homme lors de l'élaboration de ces stratégies ou plans d'action. Indépendamment du plan d'action national élaboré par l'État, l'institution nationale chargée des droits de l'homme pourra élaborer son propre plan en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme. Dans l'un ou

l'autre cas, les organismes gouvernementaux compétents et la société civile devront être consultés au stade de l'élaboration de ces stratégies. La Convention stipule que la société civile, et en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, de même que les enfants handicapés et ceux qui s'en occupent doivent être associés à ce processus.

Les institutions nationales peuvent également établir des codes définissant les pratiques à suivre au sujet de certains droits dans des situations spécifiques. Ces codes de pratiques pourront porter notamment sur l'application d'un droit spécifique ou définir en détail les mesures spécifiques à adopter pour lui donner effet; les normes auxquelles doit répondre l'action d'un organisme ou d'une catégorie d'organismes gouvernementaux; certains types d'activités ou catégories d'activité du secteur public ou privé; ou une branche d'activité ou une profession déterminée. Comme ces codes ont un caractère réglementaire, ils doivent être établis par la loi et ils sont généralement adoptés à la suite de larges consultations.

▣ **Enquêtes, études ou rapports**

Bien qu'elles exigent des ressources considérables, la réalisation d'enquêtes publiques ou d'études sur des questions déterminées peut aider à promouvoir le respect des droits et à mener une action de sensibilisation. De telles études peuvent être entreprises de son propre chef par une institution nationale de défense des droits de l'homme ou bien être lancées par le gouvernement, par exemple par l'entremise du Ministre de la justice ou du point de contact chargé de surveiller la jouissance de droits spécifiques, ou encore à la suite d'une série de griefs qui peuvent avoir mis en relief des problèmes systémiques. Les institutions peuvent également être habilitées à entreprendre des missions d'établissement des faits dans le contexte de l'élaboration des politiques gouvernementales ou bien de procédures judiciaires. Lorsqu'une institution ou un organisme reçoit pour mandat d'entreprendre des enquêtes ou des études, il importe de les doter de pouvoirs adéquats pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches en rassemblant des informations et des éléments de preuve. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui n'ont pas de pouvoirs d'enquête devront être autorisées, d'une façon ou d'une autre, à rassembler des informations.

Aux termes de l'article 35 de la Convention, les États

parties sont tenus de faire rapport périodiquement au Comité des droits des personnes handicapées au sujet des mesures qu'ils

La protection des droits en Inde

Le cadre institutionnel de la protection des droits en Inde, y compris des droits des personnes handicapées, est inévitablement assez complexe si l'on considère que le pays est constitué de 29 États et de 6 territoires administrés par le Gouvernement central. En février 2005, le Ministère de la justice sociale et de l'autonomisation, qui est chargé de la responsabilité primordiale des politiques gouvernementales dans ce domaine, a élaboré et adopté une politique nationale en faveur des personnes handicapées (NPPD). Conformément à cette nouvelle politique, il a été constitué un mécanisme interministériel chargé de coordonner les questions liées à l'application de cette politique; ce mécanisme interministériel comprend un Comité central de coordination au plan national et des comités de coordination d'État au niveau décentralisé. Ces comités coordonnent l'action des différentes institutions spécialisées du pays, dont le Conseil national de rééducation et une Fondation nationale pour la protection des personnes atteintes d'autisme, de paralysie cérébrale, d'arriération mentale et de multiples incapacités.

Avant l'adoption de la NPPD, il avait déjà été créé une Commission des personnes handicapées par la loi de 1995 relative à l'égalité des chances, à la protection des droits et à la pleine participation des personnes handicapées. Les tâches de cette commission consistent notamment à suivre l'utilisation faite des fonds publics, à coordonner les activités des commissions des États et à protéger les droits reconnus et les services devant être fournis aux personnes handicapées. La Commission est un organe semi-judiciaire, de sorte que son président, le Chief Commissioner, est habilité à ordonner des enquêtes sur les allégations de violation des droits et d'inobservation des lois, à organiser des auditions, à recevoir des dépositions sous serment et à émettre des citations à comparaître, sans toutefois être habilité à rendre des décisions ayant un caractère obligatoire. La Commission est donc investie du double rôle de supervision de l'utilisation des fonds publics et de suivi de la législation en vigueur.

Il existe également en Inde une Commission nationale des droits de l'homme qui peut connaître de pétitions individuelles, saisir la Cour suprême de l'Inde (sous réserve de certaines restrictions), intervenir avec l'autorisation du tribunal dans les actions relatives à des allégations de violation des droits de l'homme, passer en revue la législation concernant les droits de l'homme, y compris la Constitution, et mener et promouvoir des recherches. La Commission a joué un rôle actif en formulant des recommandations à l'intention des ministères compétents lors de l'élaboration de la NPPD et en donnant des avis au gouvernement lors des négociations concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

ont adoptées pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. L'effet combiné du paragraphe 3 de l'article 4 (consultation et association des personnes handicapées) et du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention signifie que les États doivent envisager d'élaborer ces rapports en étroite consultation avec les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés et les organisations qui les représentent. Les institutions nationales peuvent contribuer à l'élaboration des rapports et peuvent également faciliter les consultations entre la société civile et le gouvernement au sujet de l'élaboration des rapports.

Les institutions nationales peuvent également établir des rapports parallèles à ceux du gouvernement, surtout si elles considèrent que leurs avis ne sont pas reflétés comme il convient dans les rapports du gouvernement. De plus en plus, les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme consultent directement, lors de leur examen des rapports présentés, les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

■ Règlement des différends

Conformément aux recommandations reflétées dans les Principes de Paris, l'une des tâches habituellement confiées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme consiste à aider à régler les différends touchant des allégations de violation des droits de l'homme. Une institution chargée de contribuer au règlement des différends doit également être investie de pouvoirs suffisants pour rassembler des informations et des éléments de preuve.

■ Éducation et sensibilisation du public

Les Principes de Paris recommandent expressément d'encourager les programmes d'éducation en matière des droits de l'homme. Il est en effet essentiel que les particuliers, les entités privées et les organismes gouvernementaux soient familiarisés avec les droits de l'homme et avec les obligations qui en découlent si l'on veut que ces droits soient respectés et puissent être suivis efficacement. Il se peut que de tels programmes doivent être individualisés à la lumière des besoins de groupes spécifiques. Par exemple, les programmes s'adressant aux personnes handicapées doivent prévoir la publication de la documentation sous des formats accessibles, comme le braille, de gros caractères, le langage ordinaire, des sous-titres ou des formats électroniques accessibles.

Le tribunal des droits de l'homme en Nouvelle Zélande

En Nouvelle-Zélande, la loi de 1993 relative aux droits de l'homme a créé, dans le cadre de la Commission nationale des droits de l'homme, un bureau spécialement chargé des procédures judiciaires relatives aux droits de l'homme, dont le directeur est habilité à intenter des actions civiles devant un tribunal indépendant des droits de l'homme.

Le Tribunal néo-zélandais des droits de l'homme est une institution de droit public composé d'un groupe de personnes désignées par le Ministre de la justice, dont trois statuent sur les questions dont le Tribunal est saisi. Ce groupe peut comprendre jusqu'à une vingtaine de personnes, choisies sur la base de leurs connaissances ou de leur expérience de questions extrêmement diverses concernant les droits de l'homme, le droit, la société, la culture, l'administration ou l'économie. En sa qualité d'organe quasi-judiciaire, le Tribunal jouit d'assez larges pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est de la procédure à suivre. Il est habilité à régler des différends et à ordonner la réparation du préjudice éventuellement causé. Il peut également transmettre les questions dont il est saisi à la Commission des droits de l'homme pour conciliation, et soumettre à la Haute Cour toute question pouvant donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes de plaintes

Selon les Principes de Paris, les institutions nationales doivent être dotées de pouvoirs d'enquête adéquats ainsi qu'être habilitées à recevoir des plaintes. Les institutions nationales existantes chargées des tâches de suivi prévues par la Convention devront dans certains cas adapter leurs procédures de médiation et de conciliation pour garantir que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent puissent y avoir accès. Les institutions nationales peuvent jouer ces rôles de différentes façons, comme celles qui sont exposées ci-après:

▣ Médiation et conciliation

Au niveau le plus élémentaire, beaucoup d'institutions nationales aident à garantir la jouissance des droits de l'homme en offrant des services de médiation et de conciliation. Une personne lésée peut se mettre en rapport directement avec un conciliateur ou un médiateur d'une institution nationale de défense des droits de l'homme pour discuter de ses griefs. Ces conciliateurs ou médiateurs sont invités à enregistrer la plainte et sont souvent habilités à donner des conseils de caractère général touchant les

recours qui sont ouverts à la personne lésée et, selon les vœux de celle-ci, à se mettre en rapport avec l'autre partie au différend, soit de manière informelle, par téléphone, soit personnellement, bien que beaucoup d'institutions nationales n'acceptent pas de plaintes anonymes et non signées. Le plus souvent, l'institution nationale doit être saisie de plaintes plus formelles, par exemple de communications écrites. Selon la nature du différend et l'issue des discussions initiales, il peut être organisé une entrevue entre les parties en présence, durant laquelle le médiateur ou le conciliateur essaiera de régler la question.

Les institutions nationales tiennent souvent un registre des processus de médiation et de conciliation afin d'identifier les tendances qui peuvent se dégager de la manière dont les différends sont réglés. Ces informations peuvent également être publiées dans le rapport annuel, être utilisées pour lancer un rapport spécial, être incorporées à un rapport parallèle soumis aux organes chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et/ou être utilisées pour former des conciliateurs et des médiateurs ainsi que pour établir des pratiques uniformes de manière à obtenir des résultats cohérents. Ces registres doivent être conservés en lieu sûr et les références aux procédures passées doivent éviter de divulguer l'identité des parties en cause.

La médiation et la conciliation peuvent être liées à d'autres mécanismes de règlement des griefs, de sorte que l'impossibilité de parvenir à un règlement à ce niveau débouche sur des démarches d'institutions nationales à un niveau plus élevé.

▣ Tribunaux des droits de l'homme

Si le processus de médiation et de conciliation n'aboutit pas, ou si l'une des parties ou les deux refusent de se conformer aux conditions de règlement du différend, certaines institutions nationales de défense des droits de l'homme disposent de mécanismes qui leur permettent, et qui permettent aux parties à un différend, d'entamer une action devant un tribunal, y compris un tribunal national des droits de l'homme. La possibilité d'entamer une telle action, et le tribunal lui-même, doivent avoir été établis par la loi. Un tribunal national des droits de l'homme peut faire fonction de relais entre une action en justice formelle et des processus plus informels d'enquête et de conciliation.

▣ Intervention dans des procédures judiciaires

Un autre des rôles que peuvent jouer les institutions nationales

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme s'emploient déjà à appliquer la Convention

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont participé aux négociations touchant la Convention et le Protocole facultatif et ont continué de s'intéresser à son application depuis son adoption. Elles ont convoqué des réunions d'experts avec des organisations de personnes handicapées aux échelons national et international afin d'examiner la mise en œuvre et le suivi de la Convention. Celle-ci a occupé une place de choix à l'ordre du jour du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Lors de sa dernière session, en mars 2007, le Coordonnateur du Comité pour les droits de l'homme et les personnes handicapées et le représentant de la Commission irlandaise des droits de l'homme ont proposé que les institutions nationales de défense des droits de l'homme collaborent étroitement avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et que, lors de ses futures sessions, le Comité ménage un temps suffisant pour procéder à un débat au sujet de l'application de la Convention.

Le Bureau du Comité a décidé d'appuyer une proposition formulée par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme de la région Asie-Pacifique en vue d'établir une base de données sur les handicaps à usage des institutions nationales. Cette base de données facilitera la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations comparables au plan international sur les questions liées aux droits de l'homme et aux personnes handicapées. Cette base de données devra servir:

- ▣ À identifier les priorités en matière de renforcement de capacité des institutions nationales afin de mettre celles-ci mieux à même d'examiner les questions liées aux droits des personnes handicapées;
- ▣ À susciter une prise de conscience accrue des violations des droits de l'homme des personnes handicapées et à promouvoir une transformation des attitudes de la société pour y remédier;
- ▣ À rassembler des informations factuelles crédibles pour appuyer les recherches relatives aux droits des personnes handicapées; et
- ▣ À améliorer la coordination au sein de la communauté internationale pour faciliter la solution des questions liées aux droits des personnes handicapées.

chargées des droits de l'homme consiste à intervenir dans les procédures intentées devant les systèmes judiciaires de droit commun. En Australie, par exemple, la Commission pour les droits de l'homme et l'égalité des chances est habilitée à inter-

venir comme *amicus curiae* (ami de la cour) dans les instances judiciaires faisant intervenir des questions liées à la discrimination fondée sur le handicap. La Commission peut ainsi exposer ses vues sur la façon dont la législation en vigueur doit être interprétée et son application dans les circonstances de l'espèce.

Création d'une institution appropriée

La Convention reconnaît qu'il peut déjà exister au sein de l'administration des États parties un dispositif qui, après modification, peut répondre à ses exigences. Cependant, il se peut que certains mécanismes institutionnels ne soient pas dotés des moyens nécessaires pour suivre l'application de la Convention et il est probable qu'ils devront être adaptés. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui existent déjà doivent se voir doter des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir suivre efficacement l'application de la Convention. Quelle que soit la forme qu'elles revêtent, une institution ou une combinaison d'institutions doivent pouvoir s'acquitter des tâches visées dans la Convention: promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et suivre l'application de la Convention. Ces institutions doivent également respecter le principe selon lequel la société civile, et en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, doivent participer pleinement au processus de suivi.

Pour déterminer s'il y a lieu de créer une nouvelle institution ou de s'en remettre à une institution existante, il y aura lieu de se poser les questions suivantes:

- ▣ L'institution existante est-elle conforme aux Principes de Paris?
- ▣ L'institution est-elle investie d'un mandat correspondant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées?
- ▣ L'institution a-t-elle acquis une expérience en rapport avec la Convention et/ou les droits de l'homme et les personnes handicapées en général?
- ▣ Les effectifs et les cadres de l'institution comprennent-ils les personnes handicapées?
- ▣ L'institution existante dispose-t-elle de ressources humaines et d'un temps suffisants pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et suivre l'application de la Convention en même que ses autres attributions?
- ▣ L'institution existante est-elle suffisamment accessible pour les personnes handicapées et est-il promulgué une politique

concernant l'accessibilité (des locaux, de la documentation, de la technologie, etc.)?

Supervision parlementaire

Indépendamment des instruments spécifiques de suivi spécifiés dans la Convention, le parlement peut, par son rôle de supervision, beaucoup contribuer à garantir le respect des droits de l'homme des personnes handicapées. Certains des principaux mécanismes de supervision sont décrits ci-après.²

Commissions parlementaires

La supervision systématique de l'action de l'exécutif est habituellement assurée par des commissions parlementaires, qui suivent les activités des divers ministères et organismes gouvernementaux et font enquête sur les aspects particulièrement importants de leur politique et de leur administration. Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leur rôle de supervision, les commissions parlementaires doivent être habilitées à arrêter leur propre ordre du jour et doivent avoir le pouvoir d'obliger les ministres et les hauts fonctionnaires à comparaître devant elles pour répondre aux questions qui peuvent leur être posées.

Commissions d'enquête

Lorsqu'il surgit un problème présentant un intérêt majeur pour le public, le mieux peut être de désigner une commission d'enquête, surtout lorsque la question ne relève pas clairement d'une commission parlementaire existante ou de la responsabilité d'un organisme gouvernemental précis.

Interpellation directe des ministres

Dans les pays où les ministres sont également membres du parlement, l'interpellation des ministres, par oral ou par écrit, constitue pour le parlement un important mécanisme de supervision. Ces questions directes aident à faire en sorte que le gouvernement soit tenu de rendre des comptes.

Contrôle des nominations par l'exécutif

Un autre important mécanisme de supervision, dans les pays où les ministres ne sont pas membres du parlement, est le processus d'approbation des nominations aux postes ministériels et aux postes de hauts fonctionnaires. Ce processus comporte habituellement une longue enquête sur l'aptitude de

² L'on trouvera une discussion plus détaillée des mécanismes parlementaires de supervision dans *Parlement et démocratie au XXI^e siècle: Guide des bonnes pratiques* (Genève, Union interparlementaire, 2006), p. 127 à 146.

Quelques aspects de la jurisprudence relative aux droits des personnes handicapées

Les personnes handicapées ont intenté des actions judiciaires dans de nombreux pays ainsi que devant des juridictions régionales des droits de l'homme, comme la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'ils ont été appelés à statuer sur de telles affaires, les tribunaux ont indiqué ce que les États devaient faire pour protéger les droits des personnes handicapées et ont accordé réparation aux personnes dont les droits avaient été violés. C'est ainsi par exemple que les tribunaux ont décidé ce qui suit:

- ▶ Les compagnies aériennes doivent mettre un fauteuil roulant à la disposition de la clientèle entre le comptoir d'enregistrement de l'aéroport et la porte d'embarquement. Faire payer l'utilisation d'un tel matériel constituerait une discrimination illicite (*Ryanair c. Ross* [2004] EWCA Civ 1751).
- ▶ L'absence dans un cabinet ou un établissement médical d'aménagements raisonnables, comme les services d'un interprète connaissant la langue des signes pour une personne née sourde devant utiliser cette langue pour communiquer, est incompatible avec la législation interdisant la discrimination (*Eldridge c. British Columbia [Attorney General]* [1997] 3 SCR 624).
- ▶ Une université s'était rendue coupable de discrimination à l'égard d'une étudiante de doctorat en lui refusant l'accès à un bâtiment après les heures normales d'ouverture pour le motif qu'elle souffrait de dépression, tandis que les autres étudiants pouvaient y accéder. Le tribunal a considéré que l'accès faisait partie des services habituellement offerts au public et qu'un refus d'accès fondé sur l'état de santé mentale de l'étudiante équivalait à une discrimination (*University of British Columbia c. Berg* [1993] 2 SCR 353).
- ▶ Le Tournoi de golf de la PGA, qui se déroulait sur des terrains publics et qui était ouvert aux membres du public s'étant qualifiés, devait modifier son règlement pour mettre à la disposition d'un participant qualifié qui ne pouvait pas marcher sur de longues distances un transport motorisé plutôt que d'obliger l'intéressé à suivre le parcours à pied comme les autres participants (*PGA Tour c. Martin* [2001] 204 F 3d 994).
- ▶ Le refus des autorités pénitentiaires de fournir des installations ou un traitement particulier eu égard aux problèmes de santé d'un détenu a été considéré comme entraînant des souffrances allant au-delà de celles qui étaient inévitables à la suite d'une condamnation à une peine de prison (*Mouissel c. France* [2002] EHRR).
- ▶ La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a considéré que le retard de 40 mois intervenu dans le versement d'une prestation d'invalidité constituait

▶ ...VOIR PAGE SUIVANTE

►...SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

non seulement une violation de la législation relative à l'assistance sociale mais aussi, en raison de son impact sur la capacité de l'intéressée de mener une vie autonome, une atteinte à sa dignité (*Department of Welfare c. Nontembiso* [mars 2006] Affaire No. 580/04, p. 32).

- L'isolement et la ségrégation des personnes handicapées constituent une forme grave et fréquente de discrimination, particulièrement dans le cas de l'exclusion d'enfants handicapés des écoles usuelles (*Olmstead c. L. C.* [1999] 527 US 581)
- Le droit de jouir d'un niveau de vie adéquat signifie que les personnes handicapées non seulement doivent avoir accès aux installations et services offerts au public mais doivent également dans certains cas être exemptées des règles risquant autrement de compromettre leur capacité de jouir de la vie. En l'occurrence, le refus d'un immeuble d'appartements d'autoriser un locataire à avoir un chien d'aveugle a été considéré comme une discrimination illicite fondée sur le handicap (*Holt c. Cokato Apartments Ltd* [1987] 9 CHRR D/4681).

Enfin, une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme montre que le refus d'apporter un aménagement peut équivaloir à une violation des autres droits de l'homme. L'affaire en question concernait la détention d'une personne ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant et qui avait besoin d'une assistance constante, de sorte que la nuit, l'intéressée ne pouvait pas bouger suffisamment pour se tenir chaud si la pièce dans laquelle elle se trouvait n'était pas spécialement chauffée ou s'il n'était pas mis à sa disposition une couverture spatiale. La Cour a reconnu que la requérante était différente des autres détenues et que la traiter comme les autres était discriminatoire et violait l'interdiction des traitements dégradants et le droit à l'intégrité de la personne (*Price c. Royaume-Uni* [2002] 34 EHRR 1285).

la personne qu'il est proposé de nommer à une fonction publique. Dans le cas de la nomination de médiateurs, de commissaires aux droits de l'homme et de membres du Cabinet, il est tout à fait approprié pour le parlement de chercher à s'enquérir des connaissances de l'intéressé et de son attitude à l'égard des personnes handicapées.

Supervision d'entités publiques non gouvernementales

Le parlement supervise également l'action d'entités indépendantes auxquelles le gouvernement peut avoir confié des fonctions publiques, comme un rôle de réglementation ou la prestation directe de services publics aux usagers. Ces entités peuvent être des organes chargés de réglementer les secteurs de la santé et de la sécurité, des institutions de prestations de services, des services d'utilité publique et d'autres organismes dont les activités peuvent

avoir un impact direct sur les droits des personnes handicapées.

Contrôle budgétaire et financier

Le parlement exerce une influence considérable sur les politiques du gouvernement dans la mesure où c'est lui qui détient les cordons de la bourse. Le parlement peut jouer son rôle de supervision au stade aussi bien de la préparation du budget que de l'engagement des dépenses. Dans le cadre de ce processus, le parlement peut discuter et contrôler l'impact du budget proposé sur différents groupes sociaux, comme les personnes handicapées.

Les tribunaux et le rôle de la magistrature

Selon la structure constitutionnelle de chaque État partie, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit entraînera automatiquement l'intégration de ses dispositions au droit interne, lesdites dispositions devenant ainsi applicables par les juridictions nationales (approche dite "moniste" de l'intégration du droit international, commune aux pays de tradition romaniste), soit exigera la promulgation d'une loi nationale incorporant les droits énumérés dans la Convention en droit interne (approche "dualiste", habituellement suivie par les pays de common law).³ Même dans ce dernier cas, cependant, la signature ou la ratification de la Convention, à elle seule, crée en matière d'interprétation du droit applicable une nette préférence en faveur de la Convention. Cela signifie que la magistrature appliquera le droit interne et l'interprétera d'une manière correspondant d'aussi près que possible à la Convention, appliquant ainsi une hypothèse constitutionnelle usuelle, à savoir que le droit interne d'un État n'est pas censé être incompatible avec les obligations internationales de celui-ci. En outre, comme le montre clairement la jurisprudence qui s'est établie avant l'adoption de la Convention, les États reconnaissent leur obligation d'appliquer les principes d'égalité et de non-

"L'important est surtout de reconnaître que les progrès que nous avons accomplis jusqu'à présent sont déjà une preuve de l'autonomisation d'une communauté à qui l'autonomie a traditionnellement été refusée. Ce sont les efforts et l'engagement des personnes handicapées elles-mêmes qui ont été l'élément déterminant dans la négociation du traité et qui expliquent pourquoi la Convention est aujourd'hui si largement reconnue."

Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre 4.

discrimination dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

La plupart des décisions judiciaires mentionnées dans l'encadré ci-dessous ont été rendues par des cours d'appel, mais il est également évoqué un certain nombre de décisions d'organes nationaux de conciliation ou d'examen de plaintes relatifs aux droits de l'homme. Jusqu'à présent, la magistrature a beaucoup contribué à développer le principe de non-discrimination dans son application aux personnes handicapées. Le fait que la magistrature joue un rôle aussi capital dans la protection des droits présente à la fois des avantages et des inconvénients.

Protection judiciaire des droits

La plupart des systèmes juridiques nationaux ont recours à un processus judiciaire formel et hiérarchisé pour déterminer les droits et les obligations et pour établir les principes juridiques. Par le biais de la combinaison des tribunaux et des codes civils, ou bien de l'application de la doctrine du précédent, l'on peut ainsi assurer l'uniformité avec le temps du développement du droit et de principes juridiques. Ce système a également l'avantage de porter les "cas types" devant les juridictions supérieures, composées de juristes expérimentés qui peuvent examiner soigneusement des questions pouvant s'avérer complexes ou pouvant avoir d'importantes incidences de principe. À ce niveau, les affaires sont normalement accompagnées d'une représentation des parties et d'une argumentation juridique de haute qualité. La décision rendue sur un tel "cas type" peut avoir des répercussions non seulement pour les parties en litige mais aussi pour les autres personnes qui peuvent se trouver dans la même situation ou dans une situation semblable. Par exemple, le jugement rendu par le tribunal dans un "cas type" peut déboucher non seulement sur le versement d'une indemnisation au demandeur, mais aussi sur une réforme systématique des politiques et, par conséquent, sur l'amélioration de la jouissance de leurs droits pour un vaste groupe de personnes. La magistrature joue par conséquent un rôle extrêmement important dans la protection des droits.

Les juges sont fréquemment appelés à connaître d'affaires concernant toute la gamme de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Différentes institutions intergouvernementales et non gouvernementales ont préconisé l'élaboration de bases de données sur les affaires concernant la jouissance de ces droits qui ont été portés devant les tribunaux.⁴ De tels

⁴ Voir par exemple la recommandation figurant dans le document intitulé *Efficacité du fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme: institutions nationales et arrangements régionaux – arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie et Pacifique* (E/CN.4/2006/100/Add.1, par. 34 et suivants).

mécanismes peuvent être utiles pour la formation et la sensibilisation des juges et des avocats. Comme on le verra dans l'encadré ci-dessous, même avant l'adoption de la Convention, que ce soit sous l'effet des lois nationales spécialisées qui avaient été promulguées ou par le biais de l'application des principes d'égalité et de non-discrimination, la jurisprudence nationale relative aux droits des personnes handicapées et la jouissance de ces droits s'était déjà développée, de même que la jurisprudence correspondante et les commentaires des organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme.

Simultanément, la protection judiciaire des droits comporte certaines limitations inhérentes. Les actions en justice, particulièrement en appel, constituent une procédure longue et coûteuse. Le coût d'une action en justice peut rendre un tel recours inaccessible ou illusoire, surtout dans le cas de personnes handicapées qui sont tributaires de l'assistance sociale et qui, selon la nature du problème en cause, peuvent ne pas avoir droit à une aide juridique

CE QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES

Comment je peux aider à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées par le biais des institutions nationales:

- ☐ Veiller à ce qu'il soit mis en place un dispositif, de préférence sous forme d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, habilitée à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées et à suivre l'application de la Convention.
- ☐ Veiller à ce que l'institution nationale désignée ou créée pour superviser l'application de la Convention soit conforme aux Principes de Paris.
- ☐ Veiller à ce que l'institution nationale désignée ou créée pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et suivre l'application de la Convention dispose de ressources financières et humaines suffisantes de manière à pouvoir s'acquitter de sa tâche avec efficacité et efficience.
- ☐ Envisager de rédiger un plan d'action national pour la promotion des droits de l'homme exposant la stratégie ou les mesures à adopter pour faire en sorte que l'État s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.



gratuite de l'État. En outre, la durée d'une action judiciaire risque également soit de décourager des réclamations valables, soit d'aggraver la situation pendant que la procédure est en instance. Cela peut, pour les personnes handicapées, continuer de les exclure de toute participation à la vie normale de la société. En raison de leur nature, les procédures judiciaires formelles risquent également de ne pas être appropriées pour régler les différends relatifs aux droits visés dans la Convention. Dans ce cas également, selon la nature du différend ou de la question en cause, une médiation ou une conciliation peut être un moyen plus efficace d'assurer le respect de la Convention. Les divers mécanismes de règlement des griefs mentionnés plus haut peuvent parfois être un moyen de règlement des différends plus rapide, moins cher, plus accessible et mieux approprié.

RÉFÉRENCES

Achieving Equal Employment Opportunities for People with Disabilities through Legislation: Guidelines (Genève, Bureau international du Travail, 2004). Disponible à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/english/employment/skills/disability/download/eofinal.pdf>

Assessing the Effectiveness of National Human Rights Institutions (Genève, Conseil international des politiques relatives aux droits de l'homme et Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2005). Disponible en anglais, arabe, espagnol et français à l'adresse: <http://www.ohchr.org/english/about/publications/papers.htm>

Education for All (EFA) Global Monitoring Report 2007 (Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2007). Disponible à l'adresse: http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=49591&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Human Rights and Disability: The Current Use and Future Potential of United Nations Human Rights Instruments in the Context of Disability (Genève, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2002). Disponible en anglais, espagnol et français à l'adresse: <http://www.ohchr.org/english/about/publications/papers.htm>

Droits de l'homme: Guide à l'usage des parlementaires (Genève, Union interparlementaire et Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2005). Disponible en anglais, arabe, espagnol et français à l'adresse: <http://www.ohchr.org/english/about/publications/>

Réadaptation communautaire: Stratégie de réadaptation, d'égalité des chances de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale des personnes handicapées (Genève, Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé, 2004). Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/ability/download/otherpubl_cbr.pdf

Parlement et démocratie au XXI^e siècle: Guide des bonnes pratiques (Genève, Union interparlementaire, 2006). Disponible en anglais, arabe, espagnol et français à l'adresse: <http://www.ipu.org/english/handbks.htm>

Le droit à l'éducation des personnes handicapées: Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz (A/HRC/4/29). Disponible en anglais,

arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse: <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/4session/reports.htm>

Manuel des traités traités (Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, New York). Disponible à l'adresse: <http://untreaty.un.org/English/TreatyHandbook/hbframeset.htm>

ANNEXE PREMIER

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

- (a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- (b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- (c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- (d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- (e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le

handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

- (f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,
- (g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- (h) *Reconnaissant* également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- (i) *Reconnaissant* en outre la diversité des personnes handicapées,
- (j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,
- (k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,
- (l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
- (m) *Apprécient* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- (n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

- (o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- (p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- (q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- (r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- (s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- (t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- (u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,
- (v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- (w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la

Charte internationale des droits de l'homme,

- (x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
- (y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER: Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

ARTICLE 2: Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute

distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

ARTICLE 3: Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- (a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- (b) La non-discrimination;
- (c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- (d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- (e) L'égalité des chances;
- (f) L'accessibilité;
- (g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- (h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

ARTICLE 4: Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de

tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

- (a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
- (b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
- (c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- (d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
- (f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
- (g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
- (h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;

- (i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

- 2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
- 3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.
- 4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.
- 5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

ARTICLE 5: Égalité et non-discrimination

- 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.
- 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
- 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

ARTICLE 6: Femmes handicapées

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

ARTICLE 7: Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

ARTICLE 8: Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
- (a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
 - (b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
 - (c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :

- (a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - (i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;
 - (ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;
 - (iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;
- (b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
- (c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;
- (d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

ARTICLE 9: Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :
- (a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - (b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :
- (a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services

ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

- (b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- (c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- (d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- (e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- (f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- (g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
- (h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

ARTICLE 10: Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

ARTICLE 11: Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

ARTICLE 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

ARTICLE 13: Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice,

les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

ARTICLE 14: Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
 - (a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
 - (b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

ARTICLE 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en

assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.
4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

ARTICLE 17: Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

ARTICLE 18: Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :
 - (a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
 - (b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité

d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

(c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

(d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

ARTICLE 19: Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

(a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;

(b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;

(c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

ARTICLE 20: Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

(a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;

(b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;

(c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;

(d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

ARTICLE 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

(a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

(b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

(c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

(d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;

(e) Reconnassent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

ARTICLE 22: Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa

vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

ARTICLE 23: Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- (a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- (b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- (c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes, sous

réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

ARTICLE 24: Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- (a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- (b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- (c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- (a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- (b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- (c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- (d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour

faciliter leur éducation effective;

- (e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration..
- 3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment:
 - (a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - (b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - (c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 25: Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer

l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- (a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- (b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- (c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- (d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- (e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- (f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

ARTICLE 26: Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en

particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:

- (a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
 - (b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

ARTICLE 27: Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :
- (a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
 - (b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
 - (c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
 - (d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de

placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

- (e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
 - (f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
 - (g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
 - (h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
 - (i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
 - (j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
 - (k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:
- (a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau

salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;

- (b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- (c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- (d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- (e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

ARTICLE 29: Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- (a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :
 - (i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - (ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - (iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de

leur choix pour voter;

- (b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
 - (i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - (ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

ARTICLE 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :
 - (a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
 - (b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
 - (c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- (a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- (b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- (c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- (d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;
- (e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

ARTICLE 31: Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- (a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
- (b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veill-

lent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

ARTICLE 32: Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- (a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
- (b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;
- (c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
- (d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 33: Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application

de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

ARTICLE 34: Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la Convention.
4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.
6. La première election aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque election, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première election prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première election, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.
8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.
9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.
10. Le Comité adopte son règlement intérieur.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.
12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

ARTICLE 35: Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé.
2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la présente Convention.
5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

ARTICLE 36: Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.
4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.
5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

ARTICLE 37: Coopération entre les États Parties et le Comité

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute

l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

ARTICLE 38: Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

- (a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- (b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 39: Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

ARTICLE 40: Conférence des États Parties

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

ARTICLE 41: Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 42: Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

ARTICLE 43: Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

ARTICLE 44: Organisations d'intégration régionale

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

ARTICLE 45: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le

dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

ARTICLE 46: Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

ARTICLE 47: Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.
3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

ARTICLE 48: Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 49: Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

ARTICLE 50: Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE DEUX

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les États Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

- 1.** Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.
- 2.** Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

ARTICLE 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- (a)** Qui est anonyme;
- (b)** Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- (c)** Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- (d)** Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;

- (e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou
- (f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

ARTICLE 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au pétitionnaire.

ARTICLE 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie,

comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

ARTICLE 7

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

ARTICLE 8

Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

ARTICLE 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

ARTICLE 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de

tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

ARTICLE 12

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au depositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans le présent Protocole, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

ARTICLE 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

ARTICLE 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

ARTICLE 15

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

ARTICLE 16

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

ARTICLE 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

